rnia
al


LIBRARY
University of California
IRVINE

Hommage de l'auteur
S. Gsell

HISTOIRE ANCIENNE
DE
L'AFRIQUE DU NORD

LIBRAIRIE HACHETTE

HISTOIRE ANCIENNE DE L'AFRIQUE DU NORD

Par M. STÉPHANE GSELL

VOLUMES EN VENTE :

I. — *Les Conditions du développement historique. Les Temps primitifs. La Colonisation phénicienne et l'Empire de Carthage.*

II. — *L'État carthaginois.*

III. — *Histoire militaire des Carthaginois.*

Ces volumes ont obtenu le Grand Prix Broquette-Gonin, à l'Académie Française (1919).

IV. — *La Civilisation carthaginoise.*

V. — *Les Royaumes indigènes. Organisation sociale, politique et économique.*

VI. — *Les Royaumes indigènes. Vie matérielle, intellectuelle et morale.*

VII. — *La République romaine et les rois indigènes.*

VIII. — *Jules César et l'Afrique. Fin des royaumes indigènes.*

10266. — Coulommiers. Imp. Paul BRODARD. — 11-28.

STÉPHANE GSELL

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR AU COLLÈGE DE FRANCE

HISTOIRE ANCIENNE

DE

L'AFRIQUE DU NORD

TOME VII

LA RÉPUBLIQUE ROMAINE ET LES ROIS INDIGÈNES

LIBRAIRIE HACHETTE

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

1928

HISTOIRE ANCIENNE

DE

L'AFRIQUE DU NORD

— VII —

LIVRE PREMIER

LA PROVINCE D'AFRIQUE SOUS LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

LA PROVINCE ET LE GOUVERNEMENT DE ROME

I

Au printemps de l'année 146 avant J.-C., Carthage ayant succombé, dix commissaires, désignés par le Sénat de Rome en vertu d'une loi votée par le peuple, se rendirent en Afrique, pour prendre avec le vainqueur, Scipion Émilien, les mesures qu'exigeaient les circonstances [1]. Ce qui restait de la ville fut entièrement détruit et le territoire qu'elle possédait encore

1 Voir t. III, p. 403. Mentions des décisions de cette commission : Appien, *Lib.*, 135 (en collaboration avec Scipion); loi agraire de l'année 111 : *C. I. L.*, I, 200 = 585, l. 77 et 81; Cicéron, *De lege agraria*, II, 19, 5. Ailleurs, la décision est attribuée à Scipion seul : Cicéron, *l. c.*, I, 2, 5; II, 22, 58; Velléius Paterculus (note suivante); Pline l'Ancien, V, 25; voir aussi loi agraire de 111, l. 81 (où le nom de Scipion peut être restitué avec certitude).

en 149, au début de la troisième guerre punique, devint une province romaine[1]. Le général et les commissaires en fixèrent exactement les limites, en réglèrent l'organisation, décidèrent de la condition des lieux habités, des personnes et des terres. Ce fut la charte de la province, *lex provinciae*.

Cette province fut appelée *provincia Africa*[2], — *Africa* étant un adjectif joint à un substantif[3], — ou, par omission du substantif[4], simplement *Africa*[5].

Les Romains avaient employé l'adjectif *Africus* avant la chute de Carthage[6]. De même, *Africanus*[7], qui en était dérivé : tel fut le surnom que Scipion l'Ancien reçut à la fin du IIIe siècle[8]. C'étaient là des formes purement latines, dépendant du mot *Afer*[9], dont l'usage est également attesté avant le milieu du second siècle : nous le trouvons dans Plaute[10], et l'on sait que l'émule de Plaute, Térence, affranchi d'un P. Terentius Lucanus, joignit au prénom et au nom de son patron le surnom *Afer*, qui rappelait son origine[11]. *Africa terra* était la terre de ceux que les Romains appelaient *Afri*, pluriel latin d'*Afer*.

1. Velléius Paterculus, II, 38, 2 : « P. Scipio Aemilianus... Africam in formulam redegit provinciae. »

2. César, *Bell. civ.*, II, 32, 3. *Bell. Afric.*, VIII, 5; XXVI, 4. Etc.

3. On disait de même *terra Africa*, *Africa terra* (Scipion et Ennius, textes cités *infra*, n. 6; *Bell. Afric.*, III, 5; XXIV, 3; XXVI, 4; Virgile, *Énéide*, IV, 37; Tite-Live, XXIX, 23, 10); *mare Africum*; etc.

4. Même omission du substantif, *ventus*, dans l'expression *Africus*, qui désignait le vent du Sud-Ouest.

5. Loi agraire de 111, l. 48, 52, 61, 68, 74, 77, 86, 87 (« in Africa »). Cicéron, *Pro Caelio*, 4, 10. César, *Bell. civ.*, I, 30, 2. Et une foule de textes postérieurs : voir *Thesaurus linguae Latinae*, I, p. 1258, l. 3 et suiv.

6. Scipion, le premier Africain (*apud* Aulu-Gelle, IV, 18, 3) : « in terra Africa ». Ennius (2e édit. de Vahlen, *Ann.*, 310; *Sat.*, 10) : « Africa terra ». Plaute, *Poenulus*, 1304 : « amatricem Africam ».

7. Caton, *Agri cult.*, VIII, 1 : « ficos Africanas ». Plaute, *Poenulus*, 1011 : « mures Africanos ».

8. Voir t. III, p. 295, n. 3.

9. Ce qu'on a souvent oublié, quoique cette vérité évidente ait été constatée depuis longtemps : voir, p. ex., Jacquet, *Journal asiatique*, 1834, I, p. 195; Meltzer, *Geschichte der Karthager*, I, p. 433.

10. *Caecus vel Praedones*, fragm. X (édit. Götz et Schöll, VII, p. 141).

11. Conf. t. IV, p. 150, n. 5.

Que, parmi les *Afri*, ils aient compté les Carthaginois, c'est ce qu'on pourrait inférer du surnom *Africanus*, donné au vainqueur d'Hannibal[1]. Mais le terme *Afri* ne désignait pas seulement les habitants de Carthage, et même il est presque certain qu'il ne s'était pas d'abord appliqué à eux[2]. Les *Afri* que mentionnent Tite-Live et Justin, abréviateur de Trogue Pompée[3], que le premier oppose aux *Poeni*[4], aux *Carthaginienses*[5], étaient ceux que les Grecs appelaient Λίβυες, au sens restreint de ce mot[6] : les indigènes qui vivaient sur le territoire punique. L'*Africa terra* était donc ce territoire[7], qui, annexé par Rome, devint la *provincia Africa*.

Dans l'antiquité et de nos jours, on a donné du mot *Africa* diverses étymologies : on y a reconnu soit un terme latin[8], soit un terme sémitique[9]; on l'a expliqué par des noms de peuples berbères ou étrangers[10], ou par le nom d'un homme

1. Lequel est qualifié d'*Afer* par Horace, *Odes*, IV, 4, 42. Mais il s'agit d'un poète, qui n'était pas tenu à une précision rigoureuse. — Terentius Afer, qui dut naître vers 190, était originaire de Carthage, selon Suétone (édit. Roth, p. 292); on peut d'ailleurs, si l'on veut, supposer que ses parents étaient des indigènes, domiciliés dans cette ville.

2. Suidas (*s. v.* 'Αφρικανός) prétend que la ville de Carthage fut aussi appelée 'Αφρική, mais cette assertion, isolée, paraît être dénuée de toute valeur.

3. Voir t. II, p. 99.

4. XXIII, 29, 4 et 10; XXVIII, 14, 19; etc.

5. XXVIII, 14, 4; XXX, 33, 5.

6. T. II, *l. c.*; t. V, p. 103.

7. Zonaras (IX, 14, p. 443, *c*) dit, à propos du surnom *Africanus*, donné à Scipion l'Ancien : « le pays autour de Carthage était déjà appelé 'Αφρική ».

8. D'*aprica* (parce que l'Afrique est un pays chaud) : étymologie indiquée par Servius (qui ne la prend pas à son compte), *In Aeneid.*, V, 128; VI, 312; conf. Isidore de Séville, *Etym.*, XIV, 5, 2.

9. D'une racine FRQ, qui exprime l'idée de séparation : Léon l'Africain, *Descr. de l'Afrique*, trad. Temporal, édit. Schefer, I, p. 1; d'Avezac, *Esquisse générale de l'Afrique*, p. 5 (dans *Afrique ancienne*, Collection de l'*Univers pittoresque*, 1844); etc. Je ne sais quelle étymologie sémitique pouvaient bien invoquer ceux qui, au dire d'El Bekri, prétendaient que le mot Ifrîkiya signifie « la reine du ciel » : voir t. IV, p. 257, n. 6.

10. Les Ifuraces, peuplade de la Tripolitaine, mentionnée par Corippus (voir t. V, p. 4, n. 1) : Castiglioni, *Recherches sur les Berbères Atlantiques* (Milan, 1826), p. 107, et d'autres après lui, Movers, Vivien de Saint-Martin, Tissot, etc. — Les Aourîgha, peuple de la souche berbère des Beranès, mentionné par les généalogistes du moyen âge : Carette, *Recherches sur l'origine des tribus de l'Afrique septentrionale* (Paris, 1853), p. 308 et suiv., et, après lui, Vivien de Saint-Martin et

qui aurait conquis le pays[1]. Nous pouvons nous dispenser de réfuter ces hypothèses, puisque c'est, non pas l'étymologie de l'adjectif *Africus* qu'il convient de chercher, mais celle du substantif *Afer*, dont *Africus* est une dérivation latine.

Il est fort invraisemblable qu'*Afer* soit un mot d'origine latine; d'autre part, il n'a pas été emprunté par les Romains aux Grecs[2], qui n'en faisaient pas usage et se servaient, comme nous venons de le dire, du terme Λίβυες. Ce sont des gens d'Afrique qui l'ont fait connaître aux Romains. Il devait être employé, soit par les indigènes, soit par les Carthaginois, soit par les uns et les autres. A ma connaissance, on ne le retrouve pas sur les inscriptions puniques, tandis qu'on y rencontre LBY, au féminin LBT, au pluriel LWBYM (*Loubî*, *Loubat*, *Loubîm*), c'est-à-dire sans doute le même nom que Λίβυς, Λίβυες[3]. Des anciens ont expliqué *Afer* par le nom de quelque héros légendaire[4], inventé naturellement à cet effet. Des

Tissot : ces Aourigha auraient habité le Nord de la Tunisie au temps des Carthaginois [ce dont on n'a nulle preuve]. — Les Afarek (au singulier Afrîki), que l'on trouvait au moyen âge dans diverses villes, depuis Gabès jusqu'à Mila : Movers, *Die Phönizier*, II, 2, p. 403, et d'autres. Ces Afarek étaient, non pas une vieille peuplade berbère, mais des gens de race mêlée, sans doute des descendants de Romains et d'indigènes romanisés, chrétiens (G. Marçais, *Les Arabes en Berbérie du XIe au XIVe siècle*, p. 35). Leur nom n'a pas donné naissance au mot *Africa*, mais il en dérive. — Les Phrygiens (Φρύγες), dont une partie aurait émigré en Afrique : Bertholon, *Rev. tunisienne*, V, 1898, p. 431.

1. Ifrîkos, dont on a fait le plus souvent le fils d'un roi du Yémen et qui aurait amené avec lui soit des Arabes, soit des Cananéens et d'autres encore : Ibn Khaldoun, *Hist. des Berbères*, trad. de Slane, I, p. 168, 170, 175, 176, 177, 183, 185; sur ce personnage légendaire, voir, entre autres, de Slane, *l. c.*, IV, p. 571-572; H. Fournel, *Les Berbères*, I, p. 25-26. — Farek, fils d'Abraham ou de Misraïm : El Bekri, *Descr. de l'Afrique septentr.*, trad. de Slane, édit. d'Alger, p. 49.

2. Conf. t. IV, p. 149; p. 257, n. 6.

3. Voir t. V, p. 103-4.

4. Afer, fils de l'Hercule libyen : Solin, XXIV, 2. — Ἄφραχος (ou Ἄφρος), fils de Cronos et de Philyra : Julius Africanus, *apud Chron. pasc.*, I, p. 66, édit. de Bonn (conf. Suidas, *s. v.* Ἄφροι). — Ἀφέρας et Ἰάφρας, fils d'Abraham et de Cétura, et compagnons d'Héraclès en Libye : Alexandre Polyhistor, *apud* Josèphe, *Ant. Jud.*, I, 15, 241 (conf. Isidore de Séville, *Etym.*, XIV, 5, 2 : « Afer »; Eustathe, Commentaire à Denys le Périégète, v. 175, dans *Geogr. Gr. min.*, édit. Müller, II, p. 248 : Ἄφρας). — Ὠφρήν, petit-fils d'Abraham et chef d'une expédition en Libye : opinion rapportée par Josèphe, *l. c.*, 239 (conf. Eusèbe, *Praep. evang.*, IX, 20 : Ἄφρην; Isidore de Séville, *Etym.*, IX, 2, 115 : « Afer »).

modernes ont proposé une étymologie sémitique[1], ou une étymologie berbère[2], ont cité des noms de lieu, de divinité, de peuplades, qui leur ont paru ressembler à *Afer*[3]. Il vaut mieux confesser notre entière ignorance sur l'origine de ce nom et, par conséquent, du nom *Africa*.

Le terme officiel *Africa*, abréviation de *provincia Africa*, s'étendit, en 46 avant J.-C., à la province que Jules César créa alors, en annexant le royaume de Juba Ier : ce fut l'*Africa nova*[4], l'Afrique nouvelle, réunie, peu d'années après, à l'*Africa vetus*, à la vieille Afrique. Dès lors, l'*Africa*, au sens administratif, eut pour limite, à l'Ouest, le cours inférieur de l'Ampsaga[5] (Oued el Kebir), qui se jette dans la Méditerranée à proximité du cap Bougaroun, le *Metagonium* des anciens[6]. Au Sud-Est, la limite de l'*Africa* fut fixée aux Autels des Philènes,

1. *Afer* rapproché de 'BRY, *Hébreu* : Mommsen, *Hist. romaine*, trad. Alexandre, I, p. 198, n. 2 [il a rejeté plus tard cette hypothèse, en effet inadmissible : *ibid.*, trad. Cagnat et Toutain, XI, p. 251, n. 1]; Meltzer, I, p. 432. — Il y a un mot hébreu, qui a le même son qu'*Afer* et qui signifie poussière, cendre; il devait exister aussi en phénicien. Mais on ne voit guère comment il aurait pu donner naissance à un nom de peuple, ni surtout pourquoi l'ethnique, au lieu d'offrir une forme dérivée, se présenterait exactement avec la même forme que le mot auquel il se rattacherait.

2. *Ifri*, caverne : Collignon, *Bull. de géog. histor. du Comité*, 1886, p. 291; voir aussi H. Basset, *Le culte des grottes au Maroc*, p. 14. Remarquer que le Nord-Est de la Tunisie est une des rares régions africaines où l'on n'ait constaté jusqu'à présent aucune preuve de troglodytisme.

3. Ifera, lieu mentionné par Corippus (*Joh.*, II, 57) et dont le site est inconnu : Movers, *Die Phönizier*, II, 2, p. 402. — Ifru, dieu auquel s'adresse une inscription latine (*C. I. L.*, VIII, 5673 et 19107; voir t. VI, p. 136) : Meltzer, *l. c.*, I, p. 433. — Les Beni Ifrène, dont le nom peut signifier les Troglodytes (voir t. V, p. 213) : Meltzer, *ibid.*; Rinn, *Rev. afric.*, XXIX, 1885, p. 253. Au moyen âge, ils habitaient surtout la région de Tlemcen : mais, à l'époque de la conquête arabe, il y en avait aussi plus à l'Est, dans l'Aurès et même dans l'Ifrîkiya : Ibn Khaldoun, trad. franç., I, p. 197; III, p. 198. — Les Afari, Himyarites qui seraient venus s'installer en Tunisie après la destruction de Carthage et auraient donné leur nom au pays : Slouschz, dans *Archives marocaines*, XIV, 1908, p. 314 et suiv. Sur cette opinion téméraire, conf. t. I, p. 279, n. 2; remarquons simplement ici qu'il y avait des *Afri* en Tunisie avant la date indiquée pour cette prétendue migration.

4. Voir, entre autres, Pline l'Ancien, V, 25.

5. Pline, V, 29. Ptolémée, IV, 2, 3 (p. 601, édit. Müller); IV, 3, 1 (p. 613). Table de Peutinger : « Tucca, fines Affrice et Mauritanie » (Tucca était sur l'Ampsaga : voir Gsell, *Atlas archéol. de l'Algérie*, f° 8, Philippeville, au n° 5).

6. Que Pomponius Méla (I, 33) indique comme limite occidentale de l'*Africa*; un autre passage du même auteur (I, 30) marque que la limite était à l'Ampsaga.

au fond de la grande Syrte[1]. *Afri* était le nom donné aux habitants de la province d'*Africa*, celle de l'année 146 avant J.-C., puis celle, beaucoup plus vaste, de l'Empire[2].

Cependant, le nom de *Numidia* resta attaché, dans le langage courant, à la partie de l'*Africa* officielle qui avait été formée du royaume de Numidie[3]. Plus tard, cette province d'*Africa*, — c'est-à-dire l'*Africa vetus* et l'*Africa nova* réunies, — se morcela : au début du IIIe siècle, l'Ouest, qui, depuis longtemps déjà, n'en faisait plus partie que théoriquement, devint la province de *Numidia* ; à la fin du même siècle, furent créées, au Sud et au Sud-Est, les provinces de Byzacène et de Tripolitaine. Après s'être élargi avec la province, le sens administratif du mot *Africa* se restreignit avec elle et ne s'appliqua plus qu'au Nord de la Tunisie et au Nord-Est de l'Algérie. C'est avec cette signification qu'il a survécu à l'antiquité : l'*Ifrîkiya* des Arabes était à peu près la province d'Afrique du Bas-Empire[4].

En dehors de l'usage administratif, nous trouvons le terme *Africa* appliqué à l'ensemble de l'Afrique septentrionale, au pays des Blancs, par opposition à l'*Aethiopia*, le pays des Noirs[5]. Cet emploi est assez rare. Les Grecs appelaient Λίβυες

1. Pomponius Méla, I, 33. Ptolémée, IV, 3, 4 (p. 634, édit. Müller) ; IV, 4, 1 (p. 664). Table de Peutinger. Nous verrons (t. VIII, l. I, ch. v, § 1) que, pendant quelque temps, avant la fin du règne d'Auguste, la limite commune de la province d'Afrique et de la Cyrénaïque paraît avoir été à l'entrée septentrionale de la petite Syrte, là où s'était terminée l'*Africa vetus*. A cette époque, la carte d'Agrippa employait l'expression *Africa Cyrenaica* pour désigner la province de Cyrénaïque : Pline l'Ancien, V, 38 ; *Dimensuratio provinciarum*, 27, *apud* Riese, *Geogr. Lat. min.*, p. 13 (ces textes se rattachent à la carte d'Agrippa). Pline se sert ailleurs encore de la même expression : XIII, 49.

2. Cicéron, *Ad Quintum fratrem*, I, 1, 9, 27 ; *Pro Balbo*, 18, 41. Pline le Jeune, *Lettres*, II, 11, 2. *C. I. L.*, VIII, 14364, 25850 ; II, 105 ; III, 2127 *a* ; XIII, 2000. Dessau, *Inscr. Lat. sel.*, 2319. Etc.

3. Voir, p. ex., Pline l'Ancien, V, 22. Il étend la *Numidia* jusqu'à la Tusca (près de Tabarca), limite occidentale de l'*Africa vetus*. A la Tusca commence, dit-il (V, 23), « regio... quae proprie vocetur Africa ».

4. Du moins selon l'usage le plus fréquent : l'extension de ce terme a varié. Aujourd'hui, la *Friguia* répond au Nord et au centre de la Tunisie : Monchicourt, *La région du Haut Tell*, p. 1 et suiv.

5. Pline, V, 53, d'après Juba II : (le prétendu Nil) « Africam ab Aethiopia dispescens » ; conf. V, 30 (où Pline paraît confondre l'*Africa*, province romaine, et

(au sens large de ce mot) les Blancs habitant le Nord du continent, mais non pas les Éthiopiens[1] : on s'explique donc qu'ils aient parfois appelé Λιβύη la contrée où vivaient ces Λίβυες[2] ; on peut, d'autre part, supposer que des Latins, rencontrant dans des sources grecques le nom Λιβύη avec cette signification, l'ont traduit par *Africa*.

Mais, d'ordinaire, Λιβύη avait un sens plus étendu que Λίβυες et désignait le continent tout entier[3]. Le même sens fut donné au mot *Africa*, employé comme terme de géographie physique[4]. Le nom d'*Afri* fut quelquefois aussi attribué à tous les habitants du continent, Noirs comme Blancs[5], extension que n'avait pas reçue le terme Λίβυες. Pour la limite orientale de l'*Africa*, partie du monde, il y eut naturellement chez les Latins les mêmes divergences que chez les Grecs à propos de la Λιβύη[6]. Selon les uns, c'était le Nil[7]; selon d'autres, l'isthme entre la Méditerranée et la mer Rouge[8]; d'autres terminaient l'Afrique à la frontière occidentale de l'Égypte[9].

l'*Africa*, partie septentrionale du continent). Le même, VIII, 31 (citant Polybe) : « in extremis Africae, qua confinis Aethiopiae est ». *Id.*, XII, 107 : « Aethiopiae subiecta Africa ». Autres emplois d'*Africa* pour désigner l'ensemble de l'Afrique du Nord, ou des parties de cette contrée en dehors du pays qui fut la province d'*Africa* : Salluste, *Jug.*, XVIII, 1; LXXIX, 2; Tite-Live, XXIX, 34, 5; XXX, 12, 15. *Afri*, employé avec la même extension géographique : Salluste, XVIII, 3; Cornélius Népos, *Lysandre*, III, 2; Pomponius Méla, I, 25; Pline, VII, 200.

1. Voir t. V, p. 103.
2. *Ibid.*
3. T. V, p. 102.
4. Salluste, *Jug.*, XVII, 1 et 3. Velléius Paterculus, II, 40, 4. Méla, I, 8; 9; 20; 25; 50. Pline, III, 3; V, 1. Etc.
5. *Moretum* (attribué à Virgile), 32 :

   Afra genus, tota patriam testante figura.

   La suite montre qu'il s'agit d'une négresse.
6. Conf. t. V, p. 102.
7. D'après une vieille conception des géographes ioniens (conf. Gsell, *Hérodote*, p. 72), qui avait persisté : voir, p. ex., Strabon, I, 4, 7; II, 5, 26; XVII, 1, 30 et 35; XVII, 3, 1. Pour les Latins, voir Méla, I, 8 et 20; Pline, III, 3; VI, 180, 190 et 192; Juvénal, X, 148-9; etc. Sur la Méditerranée, la limite de l'Afrique était la bouche canopique : Pline, V, 47 et 48.
8. Opinion probablement antérieure à Hérodote (voir Gsell, *l. c.*, p. 73) et qui se maintint : Strabon, I, 4, 7. Pour les Latins, voir Apulée, *De mundo*, 7.
9. Au Catabathmos, au fond du golfe de Soloum : Salluste, *Jug.*, XVII, 4, et XIX, 3; Méla, I, 40.

Tandis que les Latins, élargissant le mot *Africa*[1], s'en servaient pour traduire Λιβύη, les Grecs, restreignant le mot Λιβύη, en firent usage pour traduire l'appellation officielle de la province romaine, *Africa*[2]. Cela leur fut aisé, puisqu'ils avaient déjà pris l'habitude d'appeler Λίβυες (au sens étroit) les indigènes du territoire carthaginois[3], les opposant aux Νομάδες, indigènes indépendants[4]. C'est ainsi qu'allant, en quelque sorte, à la rencontre l'un de l'autre, le terme grec et le terme latin devinrent synonymes, dans leurs deux acceptions, l'une politique, l'autre géographique. Des poètes latins employèrent même le mot grec, *Libye*, *Libya*, au lieu d'*Africa*[5]. De leur côté, des Grecs, à l'époque de l'Empire, adoptèrent le terme Ἀφρική pour désigner la province[6]. Mais ils ne l'étendirent pas au continent.

Cette digression sur le nom *Africa*, qui a eu une si belle fortune, paraîtra peut-être excusable dans une *Histoire de l'Afrique du Nord*. Revenons à la province romaine.

II

La *provincia Africa*, créée en 146, fut fort petite. On sait à quelles limites étroites Masinissa avait réduit le territoire carthaginois[7], que Rome s'annexa[8]. Rappelons que la frontière,

1. Pomponius Méla (I, 22) dit que l'*Africa* (la province romaine) a pris son nom du continent. C'est exactement le contraire qui est vrai.
2. Plutarque, *Marius*, 40; *César*, 28; *Galba*, 3. Appien, *Bell. civ.*, I, 62; II, 18; IV, 53. Hérodien, VII, 4, 4. Etc.
3. *V. supra*, p. 3.
4. T. II, p. 100.
5. P. ex., Virgile, *Géorgiques*, I, 241; III, 339; *Énéide*, I, 22; *C. I. L.*, II, 2660; VI, 1693; VII, 759; VIII, 212 (l. 29), 21031, 21303. De même, *Libycus* : p. ex., Virgile, *Én.*, I, 339; Horace, *Épîtres*, I, 10, 19; *C. I. L.*, VIII, 9018.
6. Ptolémée, IV, 2, 3 (p. 601, édit. Müller); IV, 3, 1 (p. 613); etc. Dion Cassius, XXXVI, 25; XLII, 9; XLIII, 9. Etc.
7. Voir t. III, p. 326-8.
8. Nous avons mentionné au tome III, p. 326, n. 4, les textes de Salluste, de Strabon et d'Appien qui indiquent que l'étendue de la province romaine fut la même que celle du territoire carthaginois.

se dirigeant d'abord, d'une manière générale, du Nord-Ouest au Sud-Est, puis de l'Ouest à l'Est, enfin du Nord-Nord-Ouest au Sud-Sud-Est, partait de l'embouchure de la Tusca (Oued el Kebir), près de Thabraca (Tabarca), passait en deçà de Vaga (Béja), de Thubursicu Bure (Téboursouk) et de Thugga (Dougga), puis au Sud du djebel Zaghouane, et aboutissait, à l'entrée de la petite Syrte (golfe de Gabès), auprès de Thænæ (Henchir Tina, au Sud-Sud-Ouest de Sfax), ville qui resta en dehors de cette ligne[1]. Celle-ci fut marquée par un fossé que Scipion fit creuser et qui, longeant le royaume numide, fut appelé la *fossa regia*[2]. L'espace qu'il enfermait peut être évalué à 20 000 kilomètres carrés[3], 25 000 au maximum.

L'étendue de la province était encore la même à la fin du second siècle[4], et lorsque César constitua, en l'an 46, l'*Africa nova*[5] : des bornes, dressées sous l'Empire là où avait été la limite commune des deux provinces, l'ancienne et la nouvelle, jalonnaient l'emplacement de la *fossa regia*, du fossé creusé par Scipion[6].

En 111 avant notre ère, la ville de Leptis la Grande, située entre les deux Syrtes, se détacha de Jugurtha, alors en guerre avec les Romains. Elle reçut le titre de cité amie et associée de Rome[7]. Mais elle ne fut pas annexée à la province, non plus

1. Voir t. V, p. 247, n. 6.
2. Pline l'Ancien, V, 25 : (Africa) « dividitur in duas provincias, veterem et novam, discretas fossa inter Africanum sequentem et reges Thenas usque perducta. » Pour le nom de *fossa regia*, voir des bornes du temps de Vespasien (*C. I. L.*, VIII, 23084, 25860 = 14882, 25967; *Bull. archéol. du Comité*, 1911, p. 402-4, n°s 36-39) : « fines provinciae novae et veter(is) derecti qua fossa regia fuit ».
3. Estimation donnée par W. Barthel, *Römische Limitation in der Provinz Africa* (dans *Bonner Jahrbücher*, CXX, 1911), p. 73.
4. Salluste, *Jug.*, XIX, 7 : « Bello Iugurthino pleraque ex Punicis oppida et fines Carthaginiensium, quos novissume habuerant, populus Romanus per magistratus administrabat. »
5. Appien (*Bell. civ.*, IV, 53), parlant de la vieille province et de la nouvelle, créée par César, dit que la première était le territoire enlevé aux Carthaginois.
6. Pour ces bornes, *v. supra*, à la note 2. Leur témoignage confirme celui de Pline l'Ancien : *ibid.*
7. Salluste, *Jug.*, LXXVII, 2 (« amicitiam societatemque »).

que le littoral des Syrtes[1]. Nous savons, en effet, que le royaume numide atteignait la petite Syrte en 88[2], que Thænæ, à l'entrée de ce golfe, en faisait partie en 46[3], que les États de Juba Ier confinaient au territoire de Leptis[4].

Dans la Tunisie centrale, deux villes, situées à l'Ouest de Thubursicu Bure et de Thugga, le municipe de Thibaris[5] et la colonie d'Uchi Majus[6], avaient gardé sous l'Empire le surnom de *Marianum*, *Mariana*[7] : Marius était donc intervenu, de quelque manière, dans leur développement. Cela ne prouve pas, cependant, que ces lieux aient été rattachés à la province par le vainqueur de Jugurtha, contrairement aux témoignages qui affirment que les limites de l'*Africa* ne furent pas modifiées entre 146 et l'époque de César. Marius avait eu pour soldats auxiliaires des Gétules, qu'il récompensa en les faisant citoyens romains et en leur donnant des terres[8]. Il les leur donna sur le royaume numide, dont sa victoire lui permettait de disposer : d'abord indépendants, ils furent, un quart de siècle plus tard, placés sous l'autorité du roi de Numidie[9], ce qui exclut l'hypothèse qu'ils aient été établis à l'intérieur du territoire romain. On peut supposer que le surnom porté par Thibaris et Uchi Majus rappelait ce bienfait de Marius à ses compagnons d'armes.

1. Conf. Tissot, *Géogr. de la province romaine d'Afrique*, II, p. 22. C'est par erreur que Mommsen (*C. I. L.*, VIII, p. xv) et Marquardt (*Röm. Staatsverwaltung*, 2e édit., I, p. 465-6) ont cru à un agrandissement de l'*Africa* à cette époque.

2. On voit par Plutarque (*Marius*, 40) que le royaume d'Hiempsal touchait le littoral à peu de distance des îles Kerkenna, c'est-à-dire dans la région de Thænæ. Conf. Appien, *Bell. civ.*, I, 62.

3. Voir t. V, p. 247, n. 6.

4. *Ibid.*, p. 200, n. 9.

5. Henchir Thibar : *Atlas archéol. de la Tunisie*, fe Souk el Arba, n° 16.

6. Henchir ed Douamis : *ibid.*, n° 62.

7. *C. I. L.*, VIII, 26181 ; *ibid.*, 15450, 15455, 26270, 26275, etc. Conf. Merlin et Poinssot, *Les inscriptions d'Uchi Majus*, p. 17.

8. *Bell. Afric.*, LVI, 4 ; XXXII, 3 ; XXXV, 4. C'est peut-être parce qu'il connaissait ce don de Marius qu'un annaliste romain, copié par Tite-Live (XXIII, 46, 7), a prétendu, évidemment à tort, qu'après la seconde guerre punique, les Romains accordèrent en Afrique des terres à des Numides, déserteurs de l'armée d'Hannibal en Italie.

9. *Bell. Afric.*, LVI, 4.

III

Exactement délimitée par le creusement du fossé royal, la province d'Afrique fut soumise à une vaste opération d'arpentage, qui paraît bien avoir été décidée dès l'annexion.

Nous n'avons aucune preuve que les Carthaginois aient constitué un cadastre officiel de leur territoire. Ils n'en avaient pas besoin pour lever sur leurs sujets des impôts qui consistaient en parts de récoltes[1]. D'ailleurs, si ce cadastre avait existé lors de la chute de Carthage, le gouvernement romain se serait sans doute épargné la peine de le refaire. Or, c'est sur une base toute romaine que repose le cadastre que nous trouvons établi dans l'Afrique du Nord, depuis le second siècle avant J.-C. jusqu'à la fin de l'Empire : sur la centurie (*centuria*), dont le nom désignait primitivement un ensemble de cent *heredia*, propriétés patrimoniales de deux jugères chacune[2], l'*heredium* ayant été jadis la part attribuée à chaque chef de famille sur le territoire de la ville de Rome[3].

Nous devons indiquer ici, brièvement, comment les Romains procédaient à l'arpentage, fondement du cadastre.

Il s'agissait de partager une surface donnée en un certain nombre d'unités égales, au moyen d'un réseau de lignes droites. On tirait tout d'abord deux lignes maîtresses, perpendiculaires l'une à l'autre et se croisant : le *decumanus maximus*, dans le sens de la longueur, et le *cardo maximus*. Puis on traçait le nombre nécessaire de lignes, *decumani* et *cardines*, parallèles à ces axes et enfermant des espaces quadrangulaires de dimensions uniformes, appelés centuries. Le terme « ligne », dont

1. T. II, p. 303.

2. Le *iugerum* était un rectangle de 240 pieds de long sur 120 de large, donc de 28 800 pieds carrés, = 2 523 m², 34, en comptant pour le pied 0 m. 296 (0 m. 29565, selon les calculs de Raper; 0 m. 298, sur une table de mesures africaine : Gsell et Joly, *Announa*, p. 78).

3. Varron, *Rust.*, I, 10, 2.

nous venons de nous servir, n'est pas rigoureusement exact : ces *decumani* et *cardines* étaient, en réalité, des chemins, propriétés publiques, les deux axes étant beaucoup plus larges que les limites parallèles, et, parmi ces limites, celles qui se succédaient de cinq en cinq étant plus larges que les autres.

Le réseau pouvait être établi de manière à former soit des carrés, soit des rectangles. En Afrique, les espaces encadrés par les limites, ou chemins, ont toujours été des centuries carrées, de 2400 pieds de côté[1] (710 m. 40), contenant 200 jugères et ayant une superficie d'un peu plus de 50 hectares.

On appelait subsécives (*subseciva*) les espaces inférieurs à la superficie d'une centurie qui restaient nécessairement entre les limites, à configuration irrégulière, du territoire où avait été fait l'arpentage, et l'ensemble des centuries, à côtés rectilignes, constituées par les arpenteurs.

A l'intérieur même de la surface mesurée, il y avait souvent des terres qui, du moins au moment de l'opération, étaient regardées comme impropres à la culture : sols boisés, marécageux, rocheux. Ces espaces étaient appelés *loca relicta* lorsque leur superficie dépassait une centurie. Les espaces de même nature, supérieurs à une centurie, qui pouvaient s'étendre à la périphérie du territoire, étaient des *loca extraclusa*. Dans les intervalles qui séparaient ces mauvais sols des centuries les plus proches, il pouvait y avoir des lambeaux de bonnes terres, qualifiés de subsécives.

Le travail des arpenteurs terminé, on dressait une carte du territoire (*forma*), avec les noms de ceux qui étaient institués ou reconnus légitimes possesseurs des terres de rapport.

Il est superflu d'insister sur les avantages de cette mensuration exacte et de ce plan cadastral pour la fixation certaine

1. Conformément à la règle indiquée par Varron, *l. c.* Telle était la division adoptée en Italie, au temps des Gracques : voir, p. ex., Pais, *Storia della colonizzazione di Roma antica*, Prolegomeni, p. 161, 162.

et le contrôle des limites publiques et privées; pour l'attribution, la location, la vente par l'État des terres dont il disposait, et l'assiette des impôts fonciers qu'il exigeait; pour la vérification rapide des droits des propriétaires et détenteurs du sol et la sécurité des achats.

Les documents qui attestent l'existence d'un cadastre par centuries dans les provinces africaines sont assez nombreux[1]. Le plus ancien est une loi agraire de l'année 111 avant J.-C., que nous aurons à citer fréquemment dans cette étude de l'*Africa* à l'époque républicaine[2].

Elle mentionne des centuries et des subsécives sur l'emplacement du territoire attribué, onze ans auparavant, à la colonie de Carthage, dont C. Gracchus avait fait décider et commencer la fondation[3]. C'est donc à l'année 122, au plus tard, que remontait la mensuration de ce territoire, puisqu'elle était la condition nécessaire de l'assignation des lots aux colons.

Mais des textes postérieurs prouvent que, dans les provinces africaines, la centuriation n'était pas seulement appliquée aux terres coloniales[4], et la loi de 111 nous montre que, déjà à cette époque, des terres de l'*Africa*, qui ne faisaient pas partie du

1. Sur cette question, voir en particulier Schulten, *Bull. archéol. du Comité*, 1902, p. 129-173; Toutain, *Le cadastre de l'Afrique romaine*, dans *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions*, XII, 1 (1907), p. 341-382; Barthel, *Römische Limitation* (conf. *supra*, p. 9, n. 3) : excellent mémoire, auquel j'ai beaucoup emprunté dans les pages qui suivent.

2. *C. I. L.*, I, 200 = 585. Sur cette inscription, *v. infra*, p. 75 et suiv.

3. Ligne 66 : « Quoi colono eive, quei in colonei numero scriptus est, ager locus in ea centuria supsicivov[e] ... » Barthel (*l. c.*, p. 79) fait remarquer que le maximum de 200 jugères, fixé pour l'étendue des lots des colons (l. 60), répond à une centurie pleine : c'est donc une bonne raison de croire que, dans la mensuration qui servit de base aux assignations de 122, les centuries étaient des carrés d'une superficie de 200 jugères. — Des centuries sont mentionnées dans un autre passage de la loi (l. 89) : « [quae viae in eo] agro ante quam Cartago capta est fuerunt, eae omnes publicae sunto, limitesque inter centuria[s] ... » Mais, ici, il ne s'agit peut-être pas seulement, comme le croit Mommsen (*Gesammelte Schriften*, I, p. 123), des centuries du territoire de la colonie fondée par C. Gracchus.

4. Bornes du Sud tunisien, mentionnées plus bas. Centuries et subsécives sur des domaines : *C. I. L.*, VIII, 25902, I, l. 7-8; 25943, II, l. 9-10; 26416, II, l. 1-2; saint Augustin, *Enarr. in psalm.*, CXXXI, 11.

territoire de la colonie instituée en 122, avaient été soumises à un cadastre. Il y est fait mention de *formae publicae*[1], sur lesquelles le duumvir chargé de l'exécution de la loi devra faire inscrire les terres qu'il assignera à des indigènes, en échange de celles que leur avaient assignées les décemvirs, — c'est-à-dire les commissaires de l'année 146, — et qu'on a été, ou qu'on sera dans la nécessité de leur reprendre. Ces nouvelles terres ne pouvaient se trouver que sur le domaine public disponible, en dehors des assignations faites aux colons italiens en 122. L'échange et l'inscription sur les plans devaient être faits dans les 150 jours qui suivraient la nomination du duumvir : preuve que ces plans existaient déjà, car le délai eût été sans doute trop court pour procéder à de longues et minutieuses opérations d'arpentage. Quand celles-ci auraient-elles été faites plus opportunément que lors de la création de la province? Il est donc vraisemblable[2] qu'elles furent ordonnées par les décemvirs qui assistaient Scipion, et l'on peut supposer qu'elles furent étendues à toute la province, les territoires des sept villes qui furent déclarées libres étant exclus, puisqu'ils n'étaient pas propriété du peuple romain, comme la province, dans laquelle ils formaient des enclaves[3].

1. L. 78 et 80.
2. Comme l'a montré Barthel, *l. c.*, p. 80-81, 86.
3. Nous verrons plus loin que les territoires des villes libres paraissent n'avoir été soumis à une centuriation que sous l'Empire. Elles étaient assez nombreuses entre Hadrumète (Sousse) et l'entrée du golfe de Gabès : outre Hadrumète, c'étaient Leptis la Petite, Thapsus, Acholla, Usula. On peut se demander, cependant, si les restes de la centuriation impériale, constatés au Sud de la région de Sousse, se trouvent tous sur les territoires de ces villes maritimes. Ils s'étendent, en effet, assez loin du littoral. C'est ainsi qu'on en rencontre à proximité de Thysdrus (El Djem). Or, Thysdrus, située à une quarantaine de kilomètres de la mer, entre la ville libre d'Acholla et la frontière de la province, ne devait pas être sur le territoire d'une ville libre : en 46 avant J.-C., c'était une *civitas*, que Jules César condamna à une amende particulière (*Bell. Afric.*, XCVII, 4). D'autre part, on n'a pas constaté, dans le Sud de l'*Africa vetus*, de traces certaines de la centuriation qui doit être attribuée à l'époque républicaine et qui date sans doute de la constitution de la province (les indices que Barthel, *l. c.*, p. 60, croit en avoir retrouvés au S.-O. de Mahdia sont très douteux). Il se peut donc que cette centuriation n'ait pas dépassé au Sud la région de l'Enfida, où elle devait rencontrer le territoire d'Hadrumète. Au delà, le terri-

Des découvertes épigraphiques et l'étude des excellentes cartes dressées par le Service géographique de l'Armée ont fait connaître en Tunisie deux centuriations antiques, qui avaient délimité l'une et l'autre des centuries carrées de 2400 pieds de côté, mais qui étaient orientées de manière différente.

L'une d'elles, œuvre vraiment admirable, a été révélée par des bornes découvertes en place dans le Sud tunisien, près du chott el Fedjedje[1]. Ces bornes furent dressées sous le règne de Tibère par des arpenteurs appartenant à l'armée d'Afrique. D'après les indications numérales qu'elles portent, on a pu reconstituer le système auquel elles appartenaient[2]. Le *decumanus maximus*, orienté du Nord-Ouest au Sud-Est, s'étendait d'un point du littoral situé entre Philippeville et Bône, jusqu'à un point de la petite Syrte voisin de Gabès ; le *cardo maximus*, qui le coupait à angle droit dans la région de Thala, aboutissait, au Nord-Est, dans le voisinage du Cap Bon.

Les bornes si heureusement retrouvées peuvent fort bien dater d'une époque postérieure à l'établissement de ce système, qui a dû être développé à mesure que l'occupation militaire progressait vers le Sud. Mais il est certain que nous sommes ici en présence d'une centuriation postérieure à l'année 46 avant J.-C., à la création de la province d'*Africa nova*. Le *decumanus maximus* est entièrement en dehors de la vieille province. Son point de départ au Nord-Ouest paraît bien coïncider avec la limite orientale du territoire de Cirta[3], constitué en 46 au profit du condottiere Sittius et de ses compagnons : territoire qui, à l'origine, ne dut pas appartenir à la nouvelle province[4], et qui, quand il y fut rattaché,

toire romain, pas plus que les territoires des cités libres, n'aurait été mesuré. La question ne peut être actuellement résolue.

1. *C. I. L.*, VIII, 22786, *a-l*. Une autre borne a été trouvée plus au Nord-Ouest, dans le Bled Segui (*ibid.*, n° *m*); une autre, plus au Nord-Est, à Graïba, non loin du littoral (*C. I. L.*, 22789).

2. Cette reconstitution est due à Barthel, *l. c.*, p. 72 et pl. I.

3. Pour l'emplacement de cette limite, voir Gsell, *Inscr. lat. de l'Algérie*, I, 134.

4. En tout cas, Salluste, premier gouverneur de l'*Africa nova*, ne visita pas Cirta : la façon dont il en parle le prouve (*v. infra*, p. 125).

continua à former une sorte de petit État, exempté très probablement de l'impôt foncier. Dans cette vaste opération, confiée à des arpenteurs militaires, ce n'est peut-être pas le hasard qui a fait passer le *cardo maximus* par Ammædara (Haïdra), lieu de séjour de la légion d'Afrique à la fin du règne d'Auguste[1].

Il est vrai que cette centuriation se retrouve dans la province créée en 146[2]; la direction et l'espacement de certains chemins encore en usage l'attestent : ce sont les vieux chemins romains qui séparaient les centuries. On s'est demandé[3] si, dans quelques régions, elle ne s'était pas superposée à une centuriation plus ancienne. Hypothèse qui n'invoque que des faits douteux et qui n'est guère vraisemblable, car l'amour de la symétrie n'eût pas justifié les frais et le trouble qu'aurait causés l'établissement d'un nouveau cadastre. La mensuration qui peut être attribuée au début de l'époque impériale ne fut sans doute exécutée dans la vieille province que là où les arpenteurs n'avaient pas encore travaillé. De fait, les traces certaines qu'elle a laissées ne se rencontrent que dans le Sud, en arrière des villes maritimes qui avaient été déclarées libres en 146[4] : leur liberté fut beaucoup diminuée sous l'Empire et ne comporta plus que rarement l'immunité de l'impôt foncier, pour l'assiette duquel un cadastre, par conséquent une mensuration, étaient nécessaires.

L'autre système de centuriation n'a été constaté que dans la vieille province. Il y a déjà un siècle que Falbe[5] en a

1. Ce qui me paraît avoir été démontré par de Pachtere, *C. r. Acad. Inscr.*, 1916, p. 273 et suiv. (conf. Gsell, *Inscr.*, I, p. 286). La légion fut peut-être établie à Ammædara à la suite d'une guerre contre les Gétules, qui se termina en l'an 6 après J.-C. : voir t. VIII, l. II, ch. II, § III.

2. Voir Barthel, *l. c.*, p. 57-59, 70. Au Nord, à l'Ouest et au Sud de Sousse; dans le Sud de la province, surtout entre El Djem et Mahdia.

3. Barthel, p. 59-60.

4. *V. supra*, p. 14, n. 3.

5. *Recherches sur l'emplacement de Carthage* (1833), p. 54. Conf. Schulten, *Bull. archéol. du Comité*, 1902, p. 140 et suiv.; pl. VII (carte reproduisant celle de Falbe) et pl. VIII.

reconnu des vestiges dans la péninsule de Carthage : chemins et limites de propriétés qui dessinaient encore les côtés des centuries. Depuis, on en a retrouvé d'autres traces à l'Ouest, au Sud-Ouest et au Sud de Tunis ; à la base de la péninsule du cap Bon et dans cette péninsule ; dans l'Enfida (au Nord-Ouest de Sousse) ; dans des lieux plus rapprochés de l'emplacement du fossé royal, limite de l'*Africa vetus*[1]. Les *decumani*, disposés dans le sens de la longueur de la province, se dirigent du Nord-Nord-Ouest au Sud-Sud-Est (formant avec ceux de la centuriation impériale un angle de 8 degrés)[2]; les *cardines* sont, par conséquent, orientés de l'Ouest-Sud-Ouest à l'Est-Nord-Est. Comme on ne connaît pas encore de bornes, qui donneraient des indications numérales, on ne saurait dire où étaient le *decumanus maximus* et le *cardo maximus*[3].

Il n'est pas douteux que cette centuriation ne soit antérieure à celle de l'*Africa nova*[4], car, si l'on avait soumis à un arpentage général la vieille province en même temps que la nouvelle, pourquoi y aurait-on adopté un système différent, surtout alors qu'on appliquait le système de l'*Africa nova* à certaines parties de l'*Africa vetus*? N'oublions pas, d'ailleurs, que ces deux

1. Schulten, *l. c.*, p. 158-9, 168-9 ; pl. IX, XIII. Surtout Barthel, *l. c.*, p. 52 et suiv., et planches.
2. Barthel, p. 72.
3. Conf. Barthel, p. 95.
4. W. Barthel (p. 75) a constaté que la voie romaine de Carthage à Theveste, par Ammædara, se conforme à l'orientation de cette centuriation, sur certains points de son parcours dans l'*Africa vetus*. Or cette voie existait certainement sous Auguste : le camp de la légion d'Afrique, — que Barthel place à Theveste, mais qui était sans doute alors à Ammædara, — ne pouvait pas ne pas être relié à Carthage, alors qu'il l'était (des bornes milliaires en font foi) à Tacapes (Gabès). D'où Barthel conclut que la centuriation est antérieure à Auguste. Elle l'est, en effet, mais l'argument invoqué est fragile. La seule chose que l'on puisse affirmer, c'est que la voie romaine de Carthage à Theveste, telle qu'elle se présente à nous, est plus récente que la centuriation. Mais Theveste, qui fit partie des possessions carthaginoises, avait été évidemment reliée au Nord-Est de la Tunisie par une route ou une piste, longtemps avant la constitution de la province romaine, et il nous est impossible de dire à quelle époque le tracé de cette route fut modifié, pour s'adapter à la centuriation. Un passage de la loi de 111 (l. 89 : *v. supra*, p. 13, n. 3) atteste le maintien de routes qui existaient avant la chute de Carthage.

provinces furent promptement fondues en une seule, au bout de quelques années à peine. Et la centuriation qu'on distingue encore dans la péninsule de Carthage ne peut être que celle qui servit en 122 aux assignations de C. Gracchus : il eût été superflu d'en recommencer une autre plus tard.

De ce qui précède, nous conclurons qu'il est resté sur le terrain des vestiges de la mensuration qui fut, croyons-nous, entreprise dès le lendemain de l'annexion et qui exigea évidemment un travail de plusieurs années.

IV

En 146, il fut décidé que la province d'Afrique aurait pour gouverneur, soit un des magistrats annuels appelés préteurs[1], soit un ancien préteur. Tous les ans, le Sénat désignait les départements[2] qui, à Rome et dans les provinces, seraient confiés aux préteurs élus pour l'année suivante, et ceux-ci les tiraient au sort. L'*Africa* put être et fut sans doute plus d'une fois comprise dans cette liste[3]. Mais il n'y avait que six préteurs et ce nombre, fixé au début du second siècle, ne fut pas augmenté avant la dictature de Sylla. Dès 146, il était insuffisant pour remplir les départements prétoriens, qui s'accrurent encore dans la suite. Il fallait donc mettre à la tête de certaines provinces, non pas des préteurs en exercice, mais des remplaçants, qui portaient le titre de *pro praetore*, non de *praetor*. Le Sénat les désignait pour un an, généralement parmi les anciens préteurs, surtout parmi les préteurs sortants; il pouvait aussi décider la

1. Appien, *Lib.*, 135.

2. *Provinciae.* Le terme *provincia* signifiait proprement le domaine sur lequel un magistrat exerçait l'*imperium*, c'est-à-dire la plénitude de l'autorité publique.

3. Ce qui le prouve, c'est que, pour Fabius Hadrianus, qui gouverna l'Afrique entre 84 et 82, on se demanda plus tard s'il était venu dans cette province en qualité de *legatus*, ou de *pro praetore*, ou de *praetor*. Pseudo-Asconius, dans l'édition de Cicéron par Orelli, V, 2, p. 179 : « ... cum C. Fabius Adrianus, ut alii aiunt legatus, ut alii putant pro praetore vel praetor, provinciam obtineret Africam. »

prorogation, pour la même durée, du préteur ou du propréteur qui exerçait un gouvernement provincial. Et même, comme le gouverneur ne devait pas quitter la province avant la venue de son successeur, il suffisait de ne pas le remplacer pour qu'il fût prorogé en fait.

Les préteurs et les propréteurs ayant mêmes pouvoirs, on les appelait les uns et les autres *praetor* dans l'usage courant[1]. Faute d'indications précises, il nous est impossible de distinguer ceux qui avaient officiellement droit à ce titre, parmi les rares gouverneurs dont les noms nous sont parvenus pour cette période de 146 à la dictature de Sylla[2]. De l'un d'eux, Fabius Hadrianus, nous savons qu'il resta au moins deux ans en Afrique, où il était en 84[3] et en 82[4].

En 81, Sylla fit voter une loi (*lex Cornelia*), qui modifia ce régime. Le nombre des préteurs fut porté à huit, et tous exercèrent leur magistrature à Rome. L'année suivante[5], ils étaient chargés d'une des huit provinces, qu'un tirage au sort leur avait attribuée au cours de leur préture[6]. Dans ce gouvernement, ils eurent désormais le titre de *pro consule*[7] (et non plus de *pro*

1. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e édit., II, p. 230, n. 5. En grec στρατηγός.
2. Pour les gouverneurs de l'*Africa* à l'époque républicaine, voir Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, I, p. 3 et suiv.
3. Tite-Live, *Epit. l.* LXXXIV.
4. Date de sa mort à Utique : *ibid.*, LXXXVI.
5. Tel fut le cas pour L. Licinius Lucullus, en 77 : Cicéron, *Academ. prior.*, II, 1, 1 (« praetor, post in Africam »); — pour Catilina, en 67 : Asconius, *In orat. in toga cand.*, édit. Kiessling et Schöll, p. 75 (« Catilina ex praetura Africam provinciam obtinuit »); — pour Attius Varus, peu d'années avant 49 : César, *Bell. civ.*, I, 31, 2 (« paucis ante annis ex praetura provinciam [l'Afrique] obtinuerat »).
6. Cicéron, *Ad Quintum fratr.*, I, 1, 9, 27 (lettre écrite en 60 ou 59) : « Quodsi te sors Afris praefecisset.... » Le même, *Pro Ligario*, 1, 3 : « P. Attius Varus, qui praetor Africam optinuerat. »
7. Il semble bien, en effet, que la *lex Cornelia* ait étendu ce titre à tous les gouverneurs prétoriens et qu'il n'ait pas été conféré spécialement à quelques-uns d'entre eux, dans la période de trente ans qui suivit cette loi : voir Willems, *Le Sénat de la République romaine*, 2e édit., II, p. 571, n. 5. — Q. Pompéius Rufus, qui fut préteur en 63 et qui, par conséquent, gouverna l'Afrique en 62, qualifié de *pro consule* par Cicéron (*Pro Caelio*, 30, 73). Lettre écrite par Cicéron à Orca, qui avait été préteur en 57 et qui, alors [en 56], gouvernait l'Afrique (*Ad famil.*,

praetore) : ce qui indiquait sans doute qu'ils étaient investis de l'*imperium* consulaire, avec le droit de se faire précéder de douze licteurs (au lieu de six). Mais, comme le nombre des provinces surpassa bientôt celui des préteurs, il fut nécessaire de recourir à des prorogations. Du reste, conformément à la vieille règle, le proconsul était tenu de ne pas partir avant l'arrivée de son successeur.

D'ordinaire, le nouveau gouverneur ne se rendait pas dans sa province dès le commencement de l'année, car il avait des préparatifs à faire à Rome, et, de plus, l'hiver était une saison où l'on ne faisait pas volontiers des voyages par mer. Son gouvernement était donc à cheval sur deux années [1].

Une loi (*lex Pompeia*), votée sous le troisième consulat de Pompée, en 52, dépouilla du titre de *pro consule* les anciens préteurs mis à la tête d'une province : ils durent se contenter du titre de *pro praetore* jusqu'à ce que César leur eût rendu celui de proconsul. La même loi décida que la durée de leurs fonctions n'excéderait pas une année, comptée depuis le jour de leur arrivée dans la province. Cette année révolue, ils étaient tenus de partir, sans attendre leur remplaçant, mais ils devaient laisser un suppléant, pour faire l'intérim. Un intervalle de cinq ans s'écoulerait désormais entre la magistrature urbaine et le gouvernement provincial. Mais cette prescription ne fut pas immédiatement appliquée et, trois ans plus tard, éclata la guerre civile, qui plaça l'Afrique dans des conditions exceptionnelles [2].

XIII, 6) : « M. Cicero Q. Valerio, Q. f(ilio), Orcae pro co(n)s(ule). » Le gouverneur de la province n'en était pas moins un ancien préteur, non un ancien consul, et, dans le langage courant, on le qualifiait parfois de *praetor*, comme par le passé. Cicéron, *Pro Caelio*, 4, 10 : (Catilina) « Africam tum [en 66] praetor optinebat. » *De viris illustr.*, 74 : (Lucullus) « praetor Africam iustissime rexit. »

1. Catilina, qui était gouverneur de l'Afrique en 66 (Cicéron, *Pro Caelio*, 4, 10), quitta cette province au milieu de l'année, au plus tard, car il était à Rome avant les élections consulaires (celles-ci se faisaient alors en juillet) : Asconius, édit. Kiessling et Schöll, p. 58, 79-80. Son gouvernement chevaucha donc les années 67-66.

2. Au début de cette guerre, en janvier 49, L. Ælius Tubéron, ancien préteur, obtint régulièrement le gouvernement de l'Afrique, alors vacant. Il fut désigné

A l'époque républicaine, l'*Africa*, province de peu d'importance, paraît n'avoir été administrée que par des personnages de rang prétorien. Le Sénat eût pu décider qu'elle serait un des deux départements que les consuls auraient à tirer au sort entre eux. Rien ne prouve qu'il l'ait jamais fait.

Un des consuls de 118, M. Porcius Cato, mourut en Afrique[1]. Ce fut aussi l'année de la mort du vieux roi de Numidie, Micipsa. La manière dont sa succession se réglerait ne pouvait pas laisser le Sénat indifférent, et il est permis de supposer que Caton avait reçu pour cette raison[2] une mission temporaire, laquelle n'aurait pas modifié l'administration de la province. Car il n'y a pas lieu de croire que l'*Africa* lui ait été attribuée pour toute la durée de son consulat[3]. Depuis une loi que C. Gracchus avait fait voter en 123, les départements consulaires devaient être désignés par le Sénat avant l'élection des consuls auxquels ils seraient confiés : donc vers l'automne de 119 pour les consuls de 118; à cette époque, la succession de Micipsa ne pouvait inquiéter les Romains, puisqu'elle n'était pas ouverte.

Quelques années plus tard, des consuls exercèrent leur autorité dans la province. L. Calpurnius Bestia, Sp. Postumius Albinus, Q. Cæcilius Métellus, C. Marius, consuls en 111, 110, 109 et 107, furent successivement chargés de conduire la guerre contre Jugurtha : les deux derniers, non seulement pendant l'année de leur consulat, mais aussi après, comme proconsuls[4]. Le département qui leur fut confié fut la *Numidia*[5],

par le Sénat parmi ceux qui durent tirer au sort les provinces prétoriennes à pourvoir : Cicéron, *Pro Ligario*, 7, 21; 8, 23; 9, 27; César, *Bell. civ.*, I, 30, 2.

1. Aulu-Gelle, XIII, 20 (19), 10 : « in eo consulatu in Africam profectus, in ea provincia mortem obit ».

2. Pallu de Lessert, *Fastes*, I, p. 5. Voir une autre hypothèse à ce sujet, *infra*, p. 66.

3. Du reste, les termes dont Aulu-Gelle se sert (*supra*, à la note 1) paraissent s'opposer à cette hypothèse.

4. Après son consulat, Métellus avait été prorogé par le Sénat. Peut-être la loi spéciale qui chargea le consul Marius de la guerre contre Jugurtha ne fixa-t-elle pas de date pour la fin de son commandement : à l'expiration de son consulat, il serait devenu proconsul sans avoir besoin d'une prorogation : *v. infra*, p. 223.

5. Salluste, *Jug.*, XXVII, 3; XXXV, 3; XLIII, 1; LXII, 10; LXXXII, 2; LXXXIV, 1.

pays ennemi, et non pas l'*Africa* romaine. Leur commandement ne s'en étendit pas moins sur cette province, où les troupes débarquaient[1] et qu'elles avaient à traverser, où, pendant les premières années de la guerre, elles prenaient leurs quartiers d'hiver[2] et d'où elles tiraient sans doute une partie de leurs approvisionnements. Pourtant l'*Africa* gardait son gouverneur de rang prétorien, subordonné, il est vrai, au consul ou proconsul qui conduisait les opérations militaires[3].

Le cas fut différent en 81, lorsque Pompée vint combattre le Romain Domitius Ahénobarbus, alors maître de la province, et le roi numide Hiarbas. Ce jeune homme n'avait pas encore été magistrat, mais le Sénat lui avait conféré l'*imperium*, qui lui permettait de commander une armée[4]. Il s'acquitta de sa tâche dans une rapide campagne. De retour à Utique, il reçut de Sylla l'ordre d'y attendre le préteur [plus exactement l'ancien préteur[5]] qui le remplacerait[6]. On voit que, dans cette province qu'il avait reconquise, Pompée faisait fonctions de gouverneur ; la paix rétablie, l'*Africa* retrouva son administration régulière.

Au cours de son éclatante carrière, Pompée eut, deux fois encore, à intervenir dans la province.

En 67, au début de l'année, le tribun Gabinius fit voter par le peuple une loi qui créait, pour trois ans, un commandement extraordinaire contre les pirates, devenus un fléau intolérable[7]. Le personnage consulaire qui en serait chargé l'exercerait, non seulement sur la Méditerranée, mais aussi sur toutes les régions

1. *Jug.*, XXVIII, 7; LXXXVI, 4.
2. *Ibid.*, XXXIX, 4; LXI, 2.
3. Dans l'hiver de 106-5, Marius, qui était à Cirta, appela d'Utique L. Billienus, préteur (c'était le gouverneur de l'*Africa*) : Salluste, *ibid.*, CIV, 1.
4. *V. infra*, p. 283-4.
5. Une loi venait de décider que tous les préteurs exerceraient désormais leur charge à Rome et que les provinces ne seraient plus gouvernées que par d'anciens préteurs, avec le titre de *pro consule* : *v. supra*, p. 19-20.
6. Plutarque, *Pompée*, 13 : τὸν διαδεξόμενον στρατηγόν.
7. Voir les renvois aux textes dans Drumann, *Geschichte Roms*, 2e édit. par Groebe, IV, p. 415.

côtières, jusqu'à cinquante milles (74 kilomètres) de la mer[1] : ce qui, pour l'*Africa*, répondait à presque toute l'étendue du territoire provincial. Il aurait quinze lieutenants. Ce proconsul serait désigné par le Sénat. Ce devait être et ce fut Pompée. Il fit voter une autre loi, qui lui donna le droit, s'il le jugeait nécessaire, d'accroître jusqu'à 500 vaisseaux la flotte mise à sa disposition, jusqu'à 120 000 hommes le nombre des soldats qu'il pourrait enrôler, de s'adjoindre 24 [ou 25] lieutenants. Ceux-ci, que le Sénat nomma sur ses propositions et qui eurent le titre de *legatus pro praetore*[2], reçurent chacun un département maritime. A Cn. Cornélius Lentulus Marcellinus incomba la défense des côtes africaines[3] : on a retrouvé la base d'une statue que les Cyrénéens lui élevèrent, en témoignage de reconnaissance à « leur sauveur »[4]. Les souverains alliés, — par conséquent les rois de Numidie et de Maurétanie, — furent invités à seconder cet immense effort[5].

Pompée lui-même prit la mer, avant que la mauvaise saison fût terminée. Il se rendit en Sicile, en Afrique, en Sardaigne, et y établit des stations navales et des garnisons[6]. En quarante jours, la Méditerranée occidentale fut nettoyée[7]. Au commencement de l'année suivante, le vainqueur fut chargé, par la loi Manilia, de la guerre contre Mithridate et, si ce nouveau commandement ne mit pas fin au premier, il empêcha Pompée de l'exercer en Occident. Les pouvoirs extraordinaires que lui

1. Velléius Paterculus, II, 31, 2. Jusqu'à 400 stades (ce qui revient au même) : Plutarque, *Pompée*, 25; Appien, *Bell. Mithr.*, 94.

2. *Inscr. Graecae ad res Rom. pertin.*, I, 1040 : πρεσβευτὰν ἀντιστράταγον.

3. Appien (*Bell. Mithr.*, 95) dit que, pour l'Afrique, la Sardaigne et la Corse, les légats de Pompée furent Lentulus Marcellinus et P. Atilius. Florus (I, 41, 9) indique Atilius pour le *Ligustinus sinus*, et Lentulus Marcellinus pour le *mare Libycum*.

4. *Inscr. Gr. ad r. Rom.*, *l. c.*

5. Appien, *l. c.*, 94.

6. Cicéron, *De imp. Cn. Pompei*, 12, 34 : (Pompée) « qui nondum tempestivo ad navigandum mari Siciliam adiit, Africam exploravit, in Sardiniam cum classe venit, atque haec tria frumentaria subsidia rei publicae firmissimis praesidiis classibusque munivit. »

7. Plutarque, *Pompée*, 26.

avait conférés la loi Gabinia n'avaient cependant pas placé officiellement les gouverneurs des provinces sous ses ordres[1]; celui qui administrait alors l'Afrique, le trop fameux Catilina[2], conservait une autorité dont il abusait largement.

Dix ans plus tard, la renaissance de la piraterie et les accaparements des spéculateurs causaient de grandes inquiétudes pour l'alimentation de Rome : le blé, fourni surtout à cette époque par la Sicile, la Sardaigne et l'Afrique[3], était rare et cher. Sur l'invitation du Sénat, les consuls firent voter, dans l'automne de 57, une loi qui chargea Pompée, pour cinq ans, de pleins pouvoirs, à l'effet d'assurer l'approvisionnement en céréales[4], avec surveillance de tous les ports, de tous les marchés, quinze légats pour l'assister, argent, flotte, armée, *imperium* proconsulaire en Italie et en dehors de l'Italie[5], sans que, pourtant, les gouverneurs lui fussent subordonnés[6]. En avril 56, — selon le calendrier officiel, c'est-à-dire en mars du calendrier julien, — il se mit en route. Tout le monde croyait qu'il se rendait en Sardaigne et en Afrique. Il allait à Lucques, où il se rencontra avec César et Crassus et renoua le triumvirat[7]. Il passa ensuite en Sardaigne[8], puis en Sicile et en Afrique; il y recueillit beaucoup de blé[9].

1. Velléius Paterculus, II, 31, 2 : (la loi décide) « ut... esset ei [= Pompeio] imperium aequum in omnibus provinciis cum proconsulibus usque ad quinquagesimum miliarium a mari ». Il s'agit ici de *toutes* les provinces, dont les gouverneurs portaient tous alors le titre de *pro consule* (*v. supra*, p. 19), et non pas seulement des provinces gouvernées par d'anciens consuls. Pompée ne reçut donc pas, dans les provinces confiées à d'anciens préteurs, le droit de commander à ceux-ci (opinion de Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2ᵉ édit., II, p. 636, n. 1).

2. Il gouverna la province en 67-66 : *v. supra*. p. 19, n. 5, et p. 20, n. 1.

3. Conf. p. 23, n. 6.

4. Cicéron, *Ad Attic.*, IV, 1, 7 : « omnis potestas rei frumentariae toto orbe terrarum ».

5. Dion Cassius, XXXIX, 9, 2.

6. Le tribun Messius avait, par surenchère, demandé que Pompée reçût « maius imperium in provinciis quam sit eorum, qui eas obtineant » (Cicéron, *l. c.*). Mais cette proposition ne fut pas adoptée : voir Willems, *Le Sénat*, 2ᵉ édit., II, p. 386.

7. Cicéron, *Ad famil.*, I, 9, 9.

8. Cicéron, *l. c.*

9. Plutarque, *Pompée*, 50; *Apophth.*, Cn. Pompeius, 12 (édit. de Plutarque de la coll. Didot, *Moralia*, I, p. 248).

Pendant le consulat qu'il géra avec Crassus en 55, une loi Trébonia créa en leur faveur deux grands gouvernements, qu'ils devraient garder cinq ans : l'un comprenant la Syrie et les pays voisins, l'autre, les Espagnes. Celui-ci, après entente entre les deux collègues, fut attribué à Pompée, qui, sans sortir de l'Italie, se fit suppléer par des lieutenants, non soumis à un renouvellement annuel. En 52, ce gouvernement lui fut prorogé pour une nouvelle période de cinq ans. Plusieurs passages de Plutarque[1] et d'Appien[2] joignent aux Espagnes l'Afrique, que Pompée aurait reçue en même temps, pour deux périodes successives de cinq ans, et qu'il aurait fait administrer de la même manière. D'autres auteurs[3] ne mentionnent que les Espagnes, et ils ont certainement raison[4]. Rien n'indique qu'entre 55 et le début de 49, époque où éclata la guerre civile, Pompée ait eu le gouvernement de l'Afrique et l'ait exercé par l'intermédiaire de lieutenants. Au contraire, nous trouvons dans cette période des gouverneurs ordinaires, anciens préteurs, désignés par le sort[5], investis de leurs fonctions pour un an; nous voyons que l'un d'eux emmène avec lui un lieutenant, nommé par le Sénat; que, de sa propre autorité, il le charge de l'intérim, quand il quitte la province, en 50[6]. Pompée n'intervient pas et n'a pas à intervenir[7].

1. *Pompée*, 52 et 55; *Caton le Jeune*, 43; *César*, 28.

2. *Bell. civ.*, II, 17 (et 23).

3. Velléius Paterculus, II, 48, 1. Florus, II, 13, 12. Dion Cassius, XXXIX, 33, 2, et 39, 4.

4. Conf. Drumann-Groebe, *Gesch. Roms*, III, p. 255.

5. Pour Attius Varus, peu d'années avant 49, *v. supra*, p. 19, n. 5 et 6. Pour L. Ælius Tubéron, au début de 49, p. 20, n. 2.

6. Cicéron, *Pro Ligario*, 1, 2; 7, 20.

7. Après que la guerre civile eut éclaté, l'*imperium* de Pompée fut probablement étendu à l'Afrique et exercé, en son nom, par deux anciens gouverneurs de la province, Attius Varus et Considius Longus, qui prirent le titre de *legatus pro praetore* : voir t. VIII, l. I, ch. I, § I. Mais cela n'a rien à voir avec les lois de 55 et de 52.

V

Nous venons de mentionner un lieutenant, *legatus*, qui assistait le gouverneur. D'ordinaire, dans les provinces prétoriennes, il n'y en avait qu'un, et peut-être fut-ce le cas le plus fréquent pour l'Afrique. Cependant, en 45-44, C. Calvisius Sabinus eut deux, ou même trois légats[1], et, après lui, Q. Cornificius en eut au moins deux[2]; il est possible qu'il en ait été parfois ainsi dans des temps antérieurs. Ces légats étaient des sénateurs, que le gouverneur désigné choisissait volontiers parmi ses amis, ses parents, et proposait au Sénat[3]. Ils avaient à s'occuper de toutes les affaires que leur chef jugeait à propos de leur confier ; ils étaient ses conseillers, ses auxiliaires ou ses délégués, surtout pour l'administration générale, le maintien de l'ordre, la juridiction civile. Ils avaient qualité pour le remplacer entièrement, si, pour cause de départ ou de maladie, il devait renoncer à ses fonctions[4].

A l'encontre des légats, le questeur de la province[5] était investi de ses fonctions sans aucune intervention du gouverneur, auquel il était adjoint et subordonné. Le Sénat dressait tous les ans, avant l'entrée en charge des questeurs élus par le peuple, la liste des départements qu'ils auraient à tirer au sort. C'étaient des trésoriers payeurs, administrateurs de la caisse provinciale : ils recevaient les crédits alloués aux gouverneurs, prenaient

1. Cicéron, *Philipp.*, III, 10, 26; *Ad famil.*, XII, 30, 7.

2. Cicéron, *Ad famil.*, *l. c.*

3. C'était le Sénat qui faisait la nomination. Cicéron, *Pro Ligario*, 7, 20 : « Ligarium senatus legaverat. »

4. Pour Ligarius, laissé par Considius en Afrique, *v. supra*, p. 25, n. 6. En 44, Calvisius Sabinus, quittant la province, laissa deux légats à Utique : Cicéron, *Philipp.*, *l. c.* Pour Fabius Hadrianus, qui gouverna l'*Africa* en 84-82, quelques érudits croyaient (à tort) qu'il l'avait fait en qualité de *legatus* : *v. supra*, p. 18, n. 3.

5. Une inscription latine d'Afrique mentionne un questeur de l'époque républicaine (vers 60 avant J.-C.) : Cagnat et Merlin, *Inscr. lat. d'Afrique*, 422.

livraison du produit des impôts[1], fournissaient les fonds nécessaires aux dépenses civiles et militaires, versaient, s'il y avait lieu, les excédents au Trésor romain. En cas de départ ou d'indisponibilité, le gouverneur pouvait désigner comme son remplaçant le questeur, qui portait alors le titre de *quaestor pro praetore*[2]. Celui-ci était même plus qualifié que les légats pour faire l'intérim, car, officiellement, il était le second personnage de la province.

D'autres Romains, choisis par le gouverneur, qui notifiait leurs noms au Sénat, étaient des « amis », des « compagnons », *amici*, *comites*, *contubernales*. Entretenus aux frais de l'État, ils formaient l'entourage et la suite du préteur, l'assistant surtout dans l'administration de la justice. Il y avait parmi eux des jeunes gens de l'aristocratie, qui, sous un beau ciel et sans bourse délier, faisaient leur éducation politique[3].

A ces hommes de qualité, parmi lesquels se glissaient sans doute des parasites, mais qui, en somme, n'étaient pas très nombreux, il faut joindre le personnel subalterne, les licteurs, appariteurs, hérauts, employés de bureau, etc. Il est à croire qu'une bonne partie d'entre eux restaient dans la province, à la disposition des gouverneurs et questeurs qui s'y succédaient et auxquels leur connaissance du pays et des gens pouvait être utile. Cependant certains venaient et partaient avec ces magistrats : par exemple, des scribes du Trésor de Rome, chargés de tenir la comptabilité des sommes allouées par l'État.

Sauf en cas de tournée ou de mission, tout ce monde résidait auprès du gouverneur, à Utique[4]. Avant la chute de Carthage,

1. Voir plus loin (p. 53), à propos de deux dédicaces à des questeurs d'Afrique, hommages qui paraissent avoir eu quelque rapport avec la levée des impôts.

2. Un q(*uaestor*) *pro pr*(*aetore*) est mentionné sur une inscription africaine de 44-42 avant J.-C. : *C. I. L.*, VIII, 24106.

3. Cicéron, *Pro Cn. Plancio*, 11, 27 : « adolescentulus cum A. Torquato profectus in Africam.... Contubernii necessitudo... » (vers 70). Le même, *Pro Caelio*, 30, 73 : « in Africam profectus est Q. Pompeio pro consule contubernalis » (en 62).

4. Utique, résidence du gouverneur en 106-105 : Salluste, *Jug.*, CIV, 1. En 82 : Cicéron, *Verrines*, Act. II, I, 27, 70; Valère-Maxime, IX, 10, 2; Paul Orose, *Adv. pagan.*, V, 20, 3; Pseudo-Asconius, dans l'édition de Cicéron d'Orelli, V, 2, p. 179.

c'était la seconde ville d'Afrique[1]; elle en devint la première en l'année 146. Sa défection opportune au début de la dernière guerre punique lui avait valu le titre de cité libre : officiellement, elle était en dehors du sol provincial appartenant au peuple romain. Mais les ressources qu'elle offrait et sans doute surtout sa situation maritime, en face de la Sicile, la firent juger propre à servir de capitale à la province[2]. Naturellement, le gouverneur ne pouvait pas y être traité comme un hôte : dans son palais[3], avec son brillant cortège de Romains, sa domesticité et sa garde de cavaliers et de fantassins, les licteurs portant les insignes de son *imperium*, il faisait figure de maître.

Il l'était vraiment, sur toute l'*Africa*, malgré les droits qui appartenaient au Sénat dans l'administration provinciale.

Droits fort étendus, du moins en théorie. C'est le Sénat qui fixait annuellement les forces militaires et navales mises à la disposition du gouverneur; les crédits destinés aux dépenses publiques (*sumptus provinciae*), solde des troupes et du personnel subalterne, achat de vivres pour les soldats, entretien des légats, du questeur, de l'entourage du préteur; la somme forfaitaire allouée à celui-ci pour ses frais de voyage et de résidence (*vasarium*). C'est au Sénat qu'il appartenait de surveiller les actes de ce représentant de l'autorité romaine, de lui imposer au besoin le respect du statut de la province (*lex provinciae*), des lois et sénatus-consultes qui avaient complété ou modifié le statut. Il pouvait lui envoyer des instructions et lui demander des rapports; examiner les comptes qui devaient être remis

Le gouverneur d'alors est appelé par Diodore (XXXVIII, 11) τὸν στρατηγὸν τῆς Ἰτύκης. En 49, c'est à Utique que P. Attius Varus prend possession du gouvernement de la province : Cicéron, *Pro Ligario*, 1, 3. En 44, c'est encore à Utique qu'un gouverneur, quittant l'Afrique, laisse deux légats : Cicéron, *Philipp.*, III, 10, 26. Statue élevée à Utique, vers 60, à un questeur par des *stipendiarii* de trois *pagi* de la province : Cagnat et Merlin, *Inscr.*, 422.

1. Strabon, XVII, 3, 13. Appien, *Lib.*, 75. Conf. t. II, p. 145.

2. Strabon (*l. c.*) dit qu'après la destruction de Carthage, Utique devint pour les Romains comme une métropole et une place d'armes en Afrique.

3. Tite-Live, *Epit. l.* LXXXVI, et Pseudo-Asconius, *l. c.* : « in praetorio suo ».

aux questeurs urbains en justification de l'emploi des crédits (*vasarium* excepté); donner audience aux députés des provinciaux, qui, par l'intermédiaire des consuls, soumettaient à l'assemblée leurs plaintes : ce qui arriva en 66, alors que Catilina était proconsul en Afrique[1], et peut-être une trentaine d'années plus tôt[2].

Mais, en fait, le Sénat n'usait guère de ses droits de contrôle. Il n'avait ni le temps, ni le désir d'entrer dans de menus détails d'administration, de finances, de justice; il était peu disposé à donner raison à des sujets contre un de ses membres; enfin, n'exerçant lui-même aucune juridiction, il était dépourvu du moyen le plus efficace de réprimer les abus.

Il est vrai que d'anciens gouverneurs pouvaient être accusés de concussions ou d'autres crimes devant des tribunaux spéciaux (*quaestiones perpetuae*) et, s'ils étaient reconnus coupables, être condamnés à l'exil, à des restitutions pécuniaires, même à la confiscation de tous leurs biens. Le droit de les traduire ainsi en justice était ouvert aux sujets, aussi bien qu'aux citoyens. Mais il y avait là un gros risque à courir, même si les plaignants comptaient sur l'appui de puissants patrons[3]. L'accusé avait d'ordinaire des amis influents, souvent des complices dans le Sénat et dans l'ordre équestre : or ces tribunaux furent formés successivement de sénateurs, de chevaliers (de 123 à 81), de sénateurs (de 81 à 70), enfin de sénateurs, de chevaliers et d'une autre catégorie de citoyens. Poursuivi pour concussions en 66-65[4], Catilina fut acquitté; P. Clodius, qui s'était chargé de

1. Asconius, édit. Kiessling et Schöll, p. 75-76 : « (Africam) cum graviter vexasset, legati Afri in senatu etiam tum absente illo questi sunt, multaeque graves sententiae de eo in senatu dictae sunt. » Conf. *ibid.*, p. 79.

2. En 95, Hortensius, alors âgé de dix-neuf ans, « in senatu causam defendit Africae » : Cicéron, *De orat.*, III, 61, 229. On ne sait pas de quoi il s'agit.

3. En 65, les accusateurs de Catilina furent soutenus par Q. Cæcilius Métellus Pius, consul en 80, fils du Métellus qui avait combattu Jugurtha (voir note suivante).

4. Salluste, *Catil.*, XVIII, 3 : « pecuniarum repetundarum reus ». Asconius, p. 8, 58, 76, 80. Cicéron (*In toga candida*, fragm. 8), s'écriait ironiquement :

soutenir la cause des Africains, les avait, dit-on, trahis, en s'entendant avec l'ancien proconsul[1].

Le gouverneur restait donc libre d'user et abuser de ses pouvoirs, qui étaient très grands, et, sur les non-citoyens, presque absolus. Nous n'avons, à cet égard, aucun renseignement pour l'Afrique, dont la condition était évidemment la même que celle des autres provinces.

Parmi les tâches diverses qui incombaient au préteur, propréteur ou proconsul, les principales étaient la juridiction et le maintien de l'ordre.

Assisté de conseillers, il rendait la justice dans sa résidence d'Utique, et peut-être aussi dans des assises, tenues à dates fixes dans d'autres villes, chefs-lieux de ressorts judiciaires[2]. Pour la juridiction criminelle, qu'il ne pouvait pas déléguer, il avait le droit de vie et de mort sur les sujets, mais non sur les citoyens romains. La juridiction civile réclamait une très large part de son temps : le proconsul d'Afrique Cornificius reprochait à Cicéron de ne lui écrire que pour lui recommander des plaideurs[3]. Cependant, le gouverneur ne jugeait pas, en général, lui-même le fond des affaires : il accordait aux parties un juge pour examiner les faits et, si tels faits étaient reconnus exacts, pour rendre la sentence qu'il indiquait par avance. D'autre part, il pouvait donner mandat au questeur, au légat, à un Romain de son entourage d'exercer en ses lieu et place ses pouvoirs judiciaires dans des procès civils. Le questeur avait une juridiction qui lui était propre et qui concernait surtout les litiges commerciaux.

« Mentitos esse equites Romanos, falsas fuisse tabellas honestissimae civitatis existimo, mentitum Q. Metellum Pium, mentitam Africam. » Il s'agit des accusateurs de Catilina, mais nous ignorons de quoi ils l'accusaient.

1. Cicéron, *l. c.*; *De harusp. resp.*, 20, 42. Asconius, p. 58, 76, 78,80, 82.

2. On n'a pas de preuves de ces tournées dans la province d'Afrique à l'époque républicaine.

3. Cicéron, *Ad famil.*, XII, 30, 1.

VI

Pour maintenir l'ordre et la sécurité, le gouverneur disposait d'une force armée.

Contre les dangers extérieurs, le fossé creusé par Scipion Émilien, de Thabraca à Thænæ, n'avait aucune efficacité : c'était une limite, et non pas un ouvrage défensif[1]. Mais, au delà, le royaume de Numidie constituait pour la province une vaste zone de protection, dont les maîtres étaient, en réalité, des vassaux de Rome. Pourtant, il eût été fort imprudent de trop se reposer sur des gens dont la perfidie était proverbiale et qui en donnèrent souvent des preuves. Même quand on se croyait sûr des rois, on pouvait craindre des attaques de leurs sujets, indociles et turbulents, surtout des nomades, prompts à se déplacer et enclins aux razzias. Au Nord et à l'Est de l'*Africa,* se développait une longue étendue de côtes, exposées aux incursions des pirates. Dans le dernier siècle de la République, ceux-ci possédaient de véritables flottes, aussi redoutables aux riverains de la Méditerranée qu'aux navires qui transportaient passagers et marchandises.

Enfin la paix pouvait être troublée dans la province même, soit par des bandes de malfaiteurs, soit par des révoltes. Nous ignorons s'il y eut des soulèvements d'indigènes entre le milieu du second siècle et le milieu du premier. Nous ne connaissons qu'une émeute, qui éclata à Utique, en 82, et qui eut pour auteurs, non des Africains, mais des citoyens romains, désireux de se débarrasser d'un gouverneur, devenu un tyran[2]. Les sujets de Rome se montrèrent sans doute plus patients. Mais il importait de prendre contre eux des précautions militaires, d'autant plus que la République ne fonda dans la province aucune de

1. Cagnat, *L'Armée romaine d'Afrique*, 2e édit., p. XI.
2. *V. infra*, p. 280.

ces colonies qui étaient de solides points d'appui et de résistance en pays conquis.

Les effectifs des troupes ont pu varier selon les besoins et les menaces : nous avons dit que le Sénat les fixait tous les ans. En 125, selon un auteur dont Paul Orose[1] et saint Augustin[2] sont les échos, il y aurait eu 30 000 soldats réunis près d'Utique; une peste terrible en aurait emporté 20 000 en quelques jours[3]. Ces chiffres, empruntés peut-être par Tite-Live à un annaliste coutumier de telles exagérations, sont certainement inexacts[4]. A la date indiquée, rien ne paraît avoir pu justifier l'entretien d'une armée aussi nombreuse dans une contrée aussi peu étendue. En 81, Pompée, étant revenu à Utique après la guerre qu'il venait d'achever victorieusement, reçut de Sylla l'ordre de licencier son armée, sauf une seule légion, et d'attendre avec elle l'arrivée de son successeur à la tête de la province[5] : cette légion représentait probablement l'effectif du temps de paix. Au commencement de l'année 49, il semble bien qu'il n'y ait eu dans l'*Africa* qu'une seule légion[6] : environ 4 000 hommes, citoyens romains, auxquels pouvaient être adjointes des troupes auxiliaires.

Dans quelle mesure cette armée se recruta-t-elle en Afrique? Nous ne saurions le dire. Les citoyens romains, aptes à devenir des légionnaires, ne faisaient pas défaut en ce pays, malgré l'absence de colonies. Au début de la guerre civile, Attius Varus y recruta très rapidement deux légions[7]. Mais on était alors en temps de crise et de levées extraordinaires.

1. *Adv. pagan.*, V, 11, 4.
2. *Civ. Dei*, III, 31.
3. Conf. t. I, p. 137.
4. M. Cagnat (*l. c.*, p. XV) fait remarquer que l'armée régulière de Numidie, à l'époque impériale, était loin d'être aussi nombreuse.
5. Plutarque, *Pompée*, 13. Conf. *supra*, p. 22.
6. Il y en avait trois quelques mois plus tard, lors du débarquement du Césarien Curion (César, *Bell. civ.*, II, 23, 4, comparé avec I, 31, 2). Mais deux d'entre elles venaient d'être levées par Attius Varus (*ibid.*, I, 31, 2).
7. Voir note précédente. Les légions qui furent ensuite formées par les Pompéiens se composaient en grande partie de gens qui n'étaient pas des citoyens habitant la province d'Afrique.

Les sept cités qui furent déclarées libres en 146, et auxquelles il faut joindre depuis 111 Leptis la Grande, auraient pu fournir des soldats[1]. Pendant la guerre entre César et Juba Ier, Leptis en envoya au roi numide[2]. Des gens d'Utique paraissent avoir servi en 81 sous les ordres de Pompée, lorsqu'il vint faire campagne en Afrique[3]. Mais rien n'atteste qu'en temps normal, ces villes aient mis des troupes à la disposition de Rome, ni même qu'elles aient été tenues de le faire dans des circonstances graves[4]. Comme, sauf une seule (Theudalis), elles étaient situées sur le littoral, on peut se demander si leurs devoirs d'« amitié » envers Rome ne les obligeaient pas à l'aider de leurs vaisseaux quand elle en avait besoin. Il faut constater, cependant, que nous n'avons aucun texte qui nous autorise à l'affirmer[5]; nous ne savons même pas si les villes dont nous parlons possédaient des navires de guerre : le port intérieur, appelé *cothon*[6], et l'arsenal maritime[7] dont il est fait mention à Hadrumète dataient sans doute de l'époque punique, et l'arsenal n'existait plus dès la fin du second siècle[8].

Carthage avait astreint ses sujets au service militaire[9]. En

1. Carthage avait fait des levées dans les colonies phéniciennes et puniques du littoral : voir t. II, p. 296-7.
2. *Bell. Afric.*, XCVII, 3 : les Leptitains ont aidé Juba « armis, militibus, pecunia ».
3. Cicéron, *Pro Balbo*, 22, 51 : (Pompée) « ex bello illo Africano ... quosdam Uticenses civitate donavit. »
4. Au temps de la guerre de Jugurtha, Leptis, devenue l'amie et l'associée de Rome, « exécuta avec zèle, dit Salluste (*Jug.*, LXXVII, 3), tous les ordres qu'elle reçut de Bestia, d'Albinus, de Métellus », qui commandèrent alors en Afrique. Nous ignorons quels furent ces ordres. Il n'est guère probable que les magistrats de Leptis aient fourni des troupes aux généraux romains, car, en 108, ce fut Métellus qui leur en envoya sur leur prière (Salluste, LXXVII, 1 et 3).
5. Nous ne trouvons pas de mentions de vaisseaux fournis par des villes libres d'Afrique à la flotte pompéienne, lors de la guerre civile. Attius Varus, amiral de cette flotte, ayant besoin de rameurs et de soldats, employa des Gétules : *Bell. Afric.*, LXII, 1.
6. *Bell. Afric.*, LXII, 5 ; LXIII, 5 et 6.
7. Strabon, XVII, 3, 16.
8. Strabon (*l. c.*), qui copie peut-être Artémidore, parle de cet arsenal au passé : νεώρια ἦν.
9. T. II, p. 304.

règle générale, la République romaine n'estimait pas prudent d'imposer aux siens la même obligation[1]. Mais de pressantes nécessités purent faire accepter des engagements volontaires[2], et les Pompéiens, quand ils se préparèrent à combattre César, n'hésitèrent pas à soumettre les indigènes de l'*Africa* au recrutement forcé[3].

Les princes numides et maures, alliés à la République, lui prêtaient leur concours en temps de guerre, s'ils en étaient requis, non seulement dans le Nord de l'Afrique, mais même ailleurs[4]. En cas de luttes civiles, il leur appartenait d'apprécier de quel côté leur intérêt devait voir la véritable Rome. On ignore si, en temps de paix, des auxiliaires numides et maures faisaient partie de l'armée de la province.

D'après Paul Orose[5], toute cette armée aurait été, en 125, rassemblée dans le voisinage d'Utique. A l'époque impériale, la plupart des troupes étaient établies le long des frontières, en Afrique comme dans d'autres contrées, mais ce fut là un système inauguré par le nouveau régime. Il est, d'ailleurs, certain qu'auparavant, un camp important exista près d'Utique, à la disposition du gouverneur[6]. En 49, il se trouvait sous les murs mêmes de la cité, entre celle-ci et le théâtre[7]. Peut-être avait-il été transféré là parce qu'on était en pleine guerre et

1. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, III, p. 738-9.

2. Des indigènes reçurent le droit de cité romaine en récompense de leur *virtus* : Cicéron, *Pro Balbo*, 18, 41 (conf. 9, 24). Ils avaient donc rendu des services en combattant.

3. *Bell. Afric.*, XX, 4 : « priore anno [en 47], propter adversariorum dilectus, quod stipendiarii aratores milites essent facti... » Je crois que *stipendiarii* désigne ici des sujets (*v. infra*, p. 48), non des gens recevant une solde, et qu'il se rapporte à *aratores*, non à *milites* (au chapitre XLIII, ce mot est, au contraire, pris dans le sens de soldat).

4. Voir t. V, p. 145, n. 1.

5. *Adv. pagan.*, V, 11, 4 : « Apud ipsam Uticam civitatem triginta milia militum, quae ad praesidium totius Africae ordinata fuerant, etc. » Cette indication vient probablement de Tite-Live.

6. Utique, dit Strabon (XVII, 3, 13), servait aux Romains de place d'armes pour ce qu'ils avaient à faire en Afrique. Voir aussi *infra*, p. 285.

7. César, *Bell. civ.*, II, 25, 1. Pour l'emplacement, voir Veith, *Antike Schlachtfelder in Afrika* (dans *Ant. Schlachtfelder* de Kromayer, t. III), pl. 16.

qu'il semblait nécessaire d'assurer une liaison très étroite entre la ville et l'armée qui pouvait avoir à la défendre et qui en tirait ses subsistances[1]. Quand la paix régnait, ce voisinage immédiat aurait eu plus d'inconvénients que d'avantages. On peut donc se demander si le camp n'était pas à quelque distance : un emplacement favorable eût été, à trois kilomètres (à vol d'oiseau) d'Utique[2], le promontoire où Scipion l'Africain s'était fortifié pendant la seconde guerre punique et qu'une armée romaine avait occupé de nouveau en 149[3].

Il paraît cependant difficile d'admettre qu'il n'y ait pas eu, sur d'autres points de la province, des troupes chargées, non seulement de maintenir l'ordre parmi les sujets, mais encore de parer à des attaques subites, venant soit du royaume numide, soit de la mer.

Ces attaques menaçaient surtout les centres de population importants, où des pillards pouvaient amasser rapidement un gros butin. A l'époque carthaginoise, beaucoup de villes et de bourgs du territoire punique étaient protégés par des remparts[4]. Les Romains n'avaient aucune raison de démanteler les cités qu'ils déclarèrent libres en 146. De fait, un siècle plus tard, l'auteur du journal de la campagne de César et César lui-même mentionnent les murs de la plupart d'entre elles : Utique[5], Hadrumète[6], Leptis la Petite[7], Thapsus[8], Acholla[9]. Ce n'étaient

1. Le camp des troupes que Caton commandait en 47-46 devait être, pour les mêmes raisons, tout auprès d'Utique. Florus (II, 13, 70) écrit : « Cato... positis apud Bagradam castris Uticam veluti altera Africae claustra servabat. » C'est là simplement une phrase de rhéteur, car, à cette époque, le Bagrada ne passait pas près d'Utique : conf. t. II, p. 143-4.

2. César, *Bell. civ.*, II, 24, 2 : « Is locus peridoneus castris habebatur. »

3. T. III, p. 219 et 348. En 49, Curion, le lieutenant de César, y établit aussi son camp : César, *l. c.*, II, 37, 3.

4. T. II, p. 106 et 114.

5. César, *Bell. civ.*, II, 25, 1 ; II, 36, 1. Une des portes d'Utique s'appelait la *porta Bellica* : *ibid.*, II, 25, 1 ; *Bell. Afric.*, LXXXVII, 2.

6. *Bell. Afric.*, III, 3 ; V, 1 (« oppidi egregia munitio »).

7. *Ibid.*, XXIX, 3 (« egregiam munitionem oppidi »).

8. *Ibid.*, LXXIX, 2 ; LXXX, 2 ; LXXXV, 1 (mention d'une *porta Maritima*) ; LXXXVI, 2.

9. *Ibid.*, XXXIII, 4-5 ; XLIII.

pas les seuls lieux qui fussent alors fortifiés dans la province. Le même journal nous apprend que d'autres, situés à l'intérieur des terres, l'étaient aussi : Uzitta[1], Aggar[2], Zeta[3], Thysdrus[4], Parada[5]. Il désigne sous les noms d'*oppida* et de *castella* des villes et des bourgades du littoral et de l'intérieur[6] : ces termes prouvent qu'elles étaient munies de remparts.

Certains de ces centres avaient été mis tout récemment en état de défense par les Pompéiens : une inscription[7] l'atteste pour Curubis, dans la péninsule du cap Bon; elle mentionne des travaux, mur, tours, poternes, fossé, exécutés probablement en 49-48, et elle n'indique pas qu'il s'agisse de réfections. Mais, en général, les adversaires de César durent se contenter de réparer et de renforcer des remparts qui existaient avant eux : ce que Caton fit pour Utique[8].

Si donc les Romains avaient démantelé une partie de ces places fortes pendant et après la troisième guerre punique, ils permirent ensuite aux habitants d'en relever les murailles. Une telle autorisation aurait été illusoire, s'ils ne leur avaient pas permis en même temps de posséder des armes, car, presque partout, la population avait à se défendre elle-même : il n'était pas dans les habitudes du gouvernement de Rome de multiplier et d'éparpiller les garnisons.

De grandes fermes étaient aussi fortifiées. Le récit de la guerre de l'an 46 en mentionne une près d'Uzitta, au Sud d'Hadrumète : elle était flanquée de quatre tours[9].

1. XLII, 2; LI, 2-3; LXXXIX, 1.
2. LXVII, 1.
3. LXVIII, 4.
4. LXXVI, 2-3; LXXXVI, 5.
5. LXXXVII, 1.
6. II, 6; VI, 6; XX, 5 (« oppida bene munita »); XXVI, 6. Une inscription, qui n'est pas de beaucoup postérieure à la guerre d'Afrique, mentionne 83 *castella* dans la région de Carthage : *C. I. L.*, X, 6104.
7. *C. I. L.*, VIII, 24099.
8. Plutarque, *Caton le Jeune*, 58. *Bell. Afric.*, LXXXVIII, 5.
9. *Bell. Afric.*, XL, 1 : « villa permagna, turribus IV instructa ».

Le long des côtes, les Carthaginois avaient élevé des tours de guet, pour découvrir et signaler les vaisseaux suspects. Des textes latins en parlent : on les appelait parfois tours d'Hannibal[1]. Elles étaient trop utiles pour qu'on renonçât à s'en servir[2].

Toutes ces mesures défensives furent-elles efficaces? On en doute quand on apprend qu'en 67, lors de son commandement extraordinaire contre les pirates, Pompée s'empressa de venir établir en Afrique des garnisons et des stations navales[3]. Dans les campagnes, la sécurité restait précaire : indiquant l'usage de creuser, sous les fermes et les champs, des silos pour y enfermer les grains[4], le compagnon de César l'attribue à la crainte d'invasions subites et de pillages[5]. Cependant, les fermes isolées paraissent avoir été nombreuses[6]. Ce n'était pas là, nous l'avons dit[7], un mode d'habitation fréquent chez les indigènes. Désireux d'être en sûreté, ils se groupaient d'ordinaire dans des villages[8], situés, autant que possible, sur des hauteurs : ce qui, naturellement, les contraignait à des pertes de temps et à des fatigues pour se rendre à leur travail. Si, sur le territoire romain, beaucoup de cultivateurs osaient vivre dispersés à travers la campagne, c'est qu'ils espéraient bien n'avoir pas à le regretter.

1. T. IV, p. 126-7.

2. Près de la mer, au Nord-Est de la plaine d'Uzitta, se dressent, sur plusieurs collines, « singulae turres speculaeque singulae perveteres » : *Bell. Afric.*, XXXVII, 4.

3. *Supra*, p. 23.

4. Sur ces silos, voir t. IV, p. 16-17.

5. *Bell. Afric.*, LXV, 1.

6. Salluste, *Jug.*, XLIV, 5. *Bell. Afric.*, IX, 1; XXVI, 6; LXV, 1; LXVII, 2; LXVIII, 2 et 3; XCI, 1.

7. T. V, p. 62 et 231.

8. Il en était ainsi sur le territoire de Carthage, comme ailleurs : voir t. II, p. 104-5. Selon Strabon (XVII, 3, 15), il y avait 300 « villes » dans les limites étroites où ce territoire était enfermé à la veille de la troisième guerre punique.

CHAPITRE II

VILLES LIBRES, SUJETS, CITOYENS ROMAINS

I

Pendant la dernière guerre punique, et même, pour Utique, avant que cette guerre n'éclatât[1], sept villes avaient spontanément abandonné Carthage[2] : comme le dit la loi agraire de l'année 111[3], elles « étaient venues », elles « étaient restées dans l'amitié du peuple romain ». Lors du règlement des affaires d'Afrique, en 146, Rome leur accorda la « liberté ». Ce fut, de sa part, une concession gracieuse, qui pouvait être révoquée[4] par une loi ou un sénatus-consulte : la République ne se lia pas par un traité (*foedus*)[5], qui aurait fait de ces villes des alliées, égales à elle en droit, et qui aurait engagé les deux parties.

Ces « peuples libres » sont énumérés dans la loi de 111[6] : « ... populorum leiber[o]rum Uticensium, H[adrumetinorum, T]ampsitanorum, Leptitanorum, Aquillitanorum, Usalitanorum,

1. Voir t. III, p. 342.

2. Appien (*Lib.*, 94) en indique cinq : Hadrumète, Leptis, Thapsus, Utique, Acholla.

3. *C. I. L.*, I, 200 (= 585), l. 79 : « in ameicitiam populei Romani proxumum [venerunt] » (la restitution de ce mot est certaine). L. 75 : « [in] ameicitiam populi Romanei bello Poenicio proxsumo manserunt ».

4. Et qui le fut : cela est, du moins, certain pour l'immunité d'impôts, jointe en 146 à la liberté : *v. infra*, p. 40, n. 5.

5. Mommsen, *Gesammelte Schriften*, I, p. 125.

6. L. 79. Ils sont encore mentionnés aux l. 75, 76 et 85.

Teudalensium. » D'autres textes qualifient de cités libres *Utica*[1], *Leptis*[2], *Zella*[3], *Acylla*[4] ou *Acholla*[5]. Il faut évidemment reconnaître dans cette dernière celle dont les habitants sont appelés *Aquillitani* par la loi : *Acholla* paraît avoir été la forme la plus correcte d'un nom qui fut écrit de diverses manières[6]. Quant à la cité des *Usalitani*, on l'a identifiée[7] avec *Uzalis*, ville mentionnée dans des documents datant de l'Empire romain et située entre Utique et Bizerte. A quoi nous avons déjà objecté[8] que les terres concédées par Rome à Utique en 146 s'étendaient jusqu'à Bizerte[9] : d'où l'on peut conclure qu'il n'y avait pas dans l'intervalle place pour une cité autonome. D'autre part, la « Zella », ville libre dont parle Strabon[10], doit se retrouver dans la loi, et ce ne peut être que la ville des *Usalitani*. Or, d'après les indications du géographe, cette « Zella » était dans la même région que Thapsus et Acholla. Il convient de l'identifier avec la ville appelée *Usula* ou *Usilla* dans des documents postérieurs[11] : le nom a été altéré dans les manuscrits de Strabon et, ce qui est plus grave, dans le texte officiel d'une loi romaine, — texte qui n'est pas, du reste, exempt d'incorrections —; au lieu d'*Usalitanorum*, il fallait écrire *Usillitanorum*, ou plutôt *Usulitanorum*.

De ces sept villes, six étaient sur la mer : Utique sur le golfe de Tunis, Hadrumète, Leptis la Petite, Thapsus, Acholla et Usula s'échelonnant à de courts intervalles entre les golfes d'Hammamet et de Gabès. C'étaient de vieilles colonies phéni-

1. Cicéron, *Pro Scauro*, 19, 44 : « amicam populo Romano ac liberam civitatem ».
2. *Bell. Afric.*, VII, 1 : « oppidum Leptim, liberam civitatem et immunem ».
3. Strabon, XVII, 3, 12 : Ζέλλα καὶ Ἀχόλλα, ἐλεύθεραι πόλεις.
4. *Bell. Afric.*, XXXIII, 1 : « Acylla, civitate libera et [immuni] » (restitution certaine).
5. Voir note 3.
6. T. II, p. 130, n. 4.
7. Voir t. II, p. 129.
8. *Ibid.*
9. Appien, *Lib.*, 135.
10. Peut-être d'après l'ouvrage d'Artémidore, écrit quelques années après 111.
11. T. II, p. 129.

ciennes ou carthaginoises[1]. La septième, Theudalis, dont le passé nous est inconnu, était située à quelque distance du littoral, en arrière du lac de Bizerte[2].

En l'année 111, Leptis la Grande, entre les deux Syrtes, devint l'amie et l'associée du peuple romain[3]. Il se peut qu'en droit, sa condition ait été meilleure que celle des sept villes, et qu'un traité formel d'alliance l'ait unie à Rome. En fait, elle était évidemment plus indépendante, car elle restait en dehors de la province[4], tandis que les autres villes s'y trouvaient enclavées.

Le titre *civitas libera* a été donné par les Romains à des cités dont la « liberté » était plus ou moins grande. Sous l'Empire, les *civitates liberae* d'Afrique étaient simplement des communes non romaines, — par conséquent dépourvues du titre de municipe ou de colonie, — qui avaient leurs magistrats propres, élus par elles et ne relevant que du gouverneur de la province : la *libertas* ne comportait pas l'exemption des impôts[5]. Celle

1. Sur ces villes, voir t. II, p. 144, 136, 135, 133, 130, 129.
2. *V. ibid.*, p. 108.
3. Salluste, *Jug.*, LXXVII, 2-3.
4. *V. supra*, p. 9-10.
5. Dans un document du règne d'Auguste, Pline l'Ancien a trouvé une liste par ordre alphabétique d'une trentaine d'*oppida libera* de la province d'Afrique : il l'a reproduite (V, 30, où 18 villes sont énumérées; il en a distrait les autres, dont il a indiqué la qualité d'*oppidum liberum* au fur et à mesure qu'il les a nommées dans sa description de la Numidie et des côtes : V, 22, 24 et 25). Il s'agit de villes qui ne jouissaient certainement pas de l'immunité d'impôts, accordée, au contraire, à Theudalis, une des cités libres de l'époque républicaine : dans Pline (V, 23), elle est qualifiée expressément d'*immune oppidum*. Parmi ces *oppida libera*, figurent quatre des *populi* déclarés *liberi* en 146 : Hadrumète, Leptis (la Petite), Thapsus, Acholla (ville maritime que Pline a prise pour un lieu de l'intérieur). Barthel (*Zur Geschichte der römischen Städte in Africa*, p. 28 et suiv., 34-35, 40; *Röm. Limitation in der Provinz Africa*, p. 83) a soutenu, en s'appuyant sur des raisons très sérieuses, que le document copié par Pline mentionnait, non pas toutes les cités de conditions diverses qui existaient dans la province d'Afrique, mais seulement celles qui avaient reçu sous Octave-Auguste le statut qu'elles possédaient lors de la rédaction de ce document (probablement antérieur d'un certain nombre d'années à la mort de l'empereur). Si cette opinion est fondée, il faut en conclure : 1° qu'Hadrumète, Leptis, Thapsus et Acholla avaient été privées de la *libertas* dont elles jouissaient sous la République; 2° qu'Auguste la leur avait rendue, mais très diminuée, puisqu'elle ne comportait

que Rome concéda en 146 aux sept « peuples » fut beaucoup plus large.

Leur territoire[1] ne fut pas compris dans le domaine du peuple romain[2], domaine qui embrassait toute la province à l'exception de ces enclaves. Aussi ne le soumit-on pas à la grande opération d'arpentage, à la centuriation qui, selon toute apparence, fut décidée dès l'annexion[3]. Nous n'avons pas de renseignements précis sur l'étendue des territoires des divers peuples libres[4]; quelques indices permettent de croire que celui d'Hadrumète s'avançait assez loin de cette ville vers le Nord-Ouest[5] et vers le Sud[6].

Ces territoires, sur lesquels Rome ne se reconnaissait aucun droit de propriété, étaient exempts de tout impôt foncier[7]. L'impôt de capitation ne fut certainement pas appliqué non plus aux sept peuples. Leurs cités, sur lesquelles Carthage

plus l'immunité d'impôts (Barthel, *Zur Geschichte*, p. 36). Quant à Theudalis, elle aurait recouvré cette immunité, après en avoir été privée (*ibid.*, p. 38).

1. « Ager intra finis populorum leiber[o]rum, etc. » : loi de 111, l. 79.

2. Cicéron, *Leg. agr.*, II, 22, 58 : « agros in ora marituma,... quos P. Africanus populo Romano adiudicarit ». D'où l'on peut conclure qu'il existait, sur le littoral, des terres que Scipion et les décemvirs n'avaient pas comprises dans le domaine du peuple romain. C'étaient les territoires des cités libres.

3. *V. supra*, p. 18.

4. En dehors de la province, le territoire de Leptis la Grande était certainement très vaste : voir t. V, p. 200-1.

5. La centuriation de l'époque républicaine et celle de l'époque impériale, à laquelle le territoire d'Hadrumète fut soumis, se rencontraient à environ 35 kilomètres au Nord-Ouest d'Hadrumète : voir Barthel, *Limitation*, p. 56-57, pl. III. Mommsen a supposé (*C. I. L.*, VIII, au n° 24094) que le territoire de cette ville s'étendait sous l'Empire jusqu'à Pupput (près d'Hammamet), à environ 65 kilomètres au Nord, mais cette opinion me paraît contestable.

6. Au Ier siècle de notre ère, Hadrumète et Thysdrus, ville située à 60 kilomètres au Sud, avaient, semble-t-il, une limite commune : Frontin, *De controv. agror.*, dans *Gromatici veteres*, I, p. 57. Cependant, il se peut que cette limite ait bordé, non pas le territoire propre d'Hadrumète, mais des terres qui lui auraient été rattachées en dehors de son territoire. Si l'on admet que, sous la République, celui-ci s'étendait loin vers le Sud, il faut supposer qu'il passait à l'Ouest des territoires de deux autres villes libres, Leptis et Thapsus.

7. Cicéron écrit (*Verrines*, Act. II, III, 6, 12) : « ... vectigal ... certum, quod stipendiarium dicitur, ut Hispanis et plerisque Poenorum. » Il y avait donc des *Poeni* qui n'étaient pas astreints au *stipendium* pesant sur le sol. C'étaient ceux des cités libres. Mommsen (*Ges. Schr.*, I, p. 133) et Marquardt (*Röm. Staatsverw.*, 2e édit., II, p. 196, n. 7) croient qu'il s'agit aussi des indigènes qui cultivaient

avait sans doute fait peser des charges financières[1], étaient désormais *liberae et immunes*[2], « libres et exonérées ».

Elles jouissaient d'une pleine autonomie municipale; elles conservaient leurs lois et leur juridiction, du moins en matière civile et quand des Romains n'étaient pas parties aux procès. A l'époque punique, il y avait très vraisemblablement dans ces villes, comme, en général, dans les villes phéniciennes, des magistrats appelés sufètes, un conseil municipal, ou sénat, et une assemblée des citoyens[3]. Cette organisation dut être maintenue : des textes mentionnent à Utique le sénat[4] et des archontes, ἄρχοντες[5], traduction grecque du terme *shofetim*[6].

Les cités libres purent-elles battre monnaie, droit que Carthage ne leur avait pas accordé? En tout cas, rien ne prouve qu'elles l'aient fait sous la République romaine. Une monnaie de bronze d'Hadrumète, offrant des légendes latines, a été attribuée à l'année 88 avant notre ère : on a cru y reconnaître le nom du préteur qui gouvernait alors l'Afrique[7]. Mais c'est là une mauvaise lecture. Cette monnaie date seulement d'un temps où une commune administrée par des *IIviri*, donc romaine ou latine, existait à Hadrumète[8] : du règne d'Auguste

des terres publiques soumises à la dîme, et non des *agri* soumis à un *stipendium* fixe.

1. T. II, p. 296.

2. C'est ainsi que l'auteur du *Bellum Africum* qualifie Leptis la Petite et Acholla : *v. supra*, p. 39, n. 2 et 4.

3. Voir t. II, p. 290-2.

4. *Bell. Afric.*, LXXXVII, 2.

5. Appien, *Lib.*, 113 (en 147). Plutarque, *Caton le Jeune*, 67 (en 46).

6. Les sufètes de Leptis la Grande sont mentionnés sur des inscriptions latines et néopuniques de cette ville : *C. I. L.*, VIII, 7; Romanelli, *Leptis Magna*, p. 130; Levi della Vida, dans *Libya*, 1927, p. 99, n. 2, et p. 105. C'était sans doute le titre que portaient déjà, à la fin du second siècle avant notre ère, les *magistratus* dont parle Salluste (*Jug.*. LXXVII, 1). — Mentions des *principes* des Leptitains au milieu du I[er] siècle : *Bell. Afr.*, XCVII, 3; des *principes* des Uticains en 82 : Pseudo-Asconius, dans l'édition de Cicéron par Orelli, V, 2, p. 179.

7. L. Müller, *Numismatique de l'ancienne Afrique*, II, p. 51, n° 25 (conf. *ibid.*, Supplément, p. 41-42).

8. Boissevain, *Zeitschrift für Numismatik*, XXIX, 1912, p. 110.

ou de Tibère[1]. Des monnaies grossières, à légende punique ('TG), qui sont probablement plus anciennes[2], ont été attribuées à Utique, mais la chose n'est nullement certaine[3]. Il est certain, au contraire, que Leptis la Grande a frappé des deniers d'argent[4] : fait unique, car toutes les autres monnaies municipales d'Afrique sont en bronze; émission qui fut sans doute exceptionnelle et très courte, car on n'a trouvé qu'un fort petit nombre de ces deniers, tous du même type. Ils ne semblent pas antérieurs au milieu du Ier siècle avant J.-C.[5]. Nous croirions volontiers que Leptis les émit pendant les troubles de la guerre civile, vers 48-47 : les services qu'elle rendait alors, contre César, au roi de Numidie Juba[6] et aux Pompéiens[7] pouvaient lui donner la tentation de jouer à l'État souverain.

A l'octroi de la liberté, Rome joignit, en 146, une autre faveur. La commission des décemvirs concéda aux *populi liberi*, en dehors de leur territoire, des terres[8] qui restèrent en droit la propriété du peuple romain, les bénéficiaires n'en recevant que la jouissance[9]. Nous savons que la République se montra très généreuse, à cet égard, pour les Uticains, dont les champs purent s'étendre jusqu'auprès de l'emplacement de Carthage (à une trentaine de kilomètres au Sud-Est de leur ville) et

1. C'est sous ces deux règnes que se placent, dans la province d'Afrique, les monnaies municipales à légendes latines qui peuvent être datées.
2. La légende est en écriture punique, et non pas néopunique, comme celles des monnaies frappées dans la province sous les deux premiers empereurs.
3. Voir t. II, p. 144, n. 4.
4. Müller, *l. c.*, II, p. 5, n° 13 (avec le nom de la ville en écriture punique et une lettre latine ou grecque).
5. Müller (II, p. 14, et Suppl., p. 35) les daterait volontiers de l'époque d'Auguste.
6. *Bell. Afric.*, XCVII, 3.
7. Elle accueillit Caton, lorsque, de la Cyrénaïque, il gagna par terre la province d'Afrique : Lucain, IX, 948-9.
8. Appien, *Lib.*, 135.
9. La loi de 111 distingue nettement le territoire propre des peuples libres (l. 79 : « ager intra finis populorum leiber[o]rum ») et les terres que les décemvirs de 146 ont laissées, ont assignées, sur le domaine public, aux *Uticenses* et aux autres peuples libres (l. 81, 75, 76, 85).

jusqu'auprès de Bizerte (à la même distance au Nord-Ouest)[1].

On peut admettre que Rome supprima entièrement les entraves imposées par Carthage au commerce de ces cités maritimes[2] et qu'elle favorisa ainsi leur développement économique; il est vrai que, d'autre part, elle s'acquitta fort mal de la police de la Méditerranée, infestée de pirates.

Naturellement, les villes libres voyaient en elle une protectrice. En 108, les magistrats de Leptis la Grande, impuissants à maintenir l'ordre, envoyèrent demander une garnison à Métellus, qui conduisait la guerre contre Jugurtha[3]. Un demi-siècle après, la même cité, ayant des démêlés avec Juba Ier, son voisin, se plaignit au Sénat; celui-ci nomma des arbitres, dont la sentence fut favorable à Leptis[4]. Pendant la guerre civile, les gens d'Utique, quoiqu'ils fussent sous la main des Pompéiens, étaient très bien disposés pour César, à cause des avantages qu'ils tiraient d'une *lex Iulia*[5] : il s'agit d'une loi que Jules César fit rendre en leur faveur, au plus tard en 59, dans l'année de son consulat, car il fut ensuite absent de Rome. Nous ignorons quel bienfait cette loi accorda à Utique. Mommsen[6] et d'autres[7] ont supposé que ce fut la concession du droit latin, qui, entre autres privilèges, conférait la cité romaine aux magistrats municipaux. Hypothèse erronée, puisque, dans un plaidoyer prononcé en 54, Cicéron qualifie Utique d'*amica populo Romano ac libera civitas*[8]. Le statut de

1. Appien, *l. c.*
2. Voir t. II, p. 297; t. IV, p. 118 et suiv.
3. Salluste, *Jug.*, LXXVII, 1 et 3.
4. *Bell. Afric.*, XCVII, 3.
5. César, *Bell. civ.*, II, 36, 1 : « Uticenses pro quibusdam Caesaris in se beneficiis illi amicissimi. » *Bell. Afric.*, LXXXVII, 2 : « M. Cato, quod in Uticensibus propter beneficium legis Iuliae parum suis partibus praesidii esse existimaverat.... »
6. *Ges. Schr.*, I, p. 125.
7. Marquardt, Tissot, Toutain, Ed. Meyer, etc.
8. *Pro Scauro*, 19, 44.

la ville n'avait donc pas été modifié depuis 146 ; il ne le fut qu'en 36, date où elle devint municipe romain[1]. Auparavant, des Uticains reçurent le droit de cité romaine[2], mais comme faveur personnelle.

L'attitude bienveillante de Rome envers les villes libres d'Afrique ne pouvait lui attirer aucun danger. Sauf Leptis la Grande, elles étaient entourées par la province. Et même, à vrai dire, elles en faisaient partie[3], bien que leur territoire ne fît pas partie du domaine du peuple romain. Elles étaient soumises à l'autorité supérieure du gouverneur, qui ne craignait pas trop d'en abuser[4]. C'est dans l'une d'elles, Utique, qu'il résidait[5]; c'est tout près d'Utique qu'était le gros des troupes mises à sa disposition[6]. Ces villes maritimes étaient nécessairement les portes de la province, par lesquelles les Romains devaient entrer et sortir en toute liberté, où ils devaient établir des douanes. Il n'est pas vraisemblable que les cités libres et leur territoire aient été des zones franches, ce qui eût trop facilité les fraudes : leur immunité financière ne semble donc pas avoir été complète. On peut se demander si elles n'avaient pas des obligations militaires et navales[7]; si, pour la juridiction criminelle, les causes capitales n'étaient pas réservées au gouverneur. Nous verrons[8] que les citoyens romains domiciliés dans ces villes formaient, sous le nom de *conventus*, un groupe bien distinct, ne dépendant probablement que du gouverneur. En tout cas, ils n'étaient pas soumis à

1. Dion Cassius, XLIX, 16.
2. Cassius Dionysius d'Utique, qui dédia en 88 sa traduction grecque de Magon à un gouverneur d'Afrique (t. IV, p. 5), devait, d'après son nom, être citoyen romain. Des Uticains furent faits citoyens par Pompée, en 81 : *supra*, p. 33, n. 3.
3. Loi de 111, l. 75 : « ... [popul]eis libereis in Africa ».
4. Parmi les accusateurs de Catilina, proconsul d'Afrique en 67-66, figura, dit Cicéron (*v. supra*, p. 29, n. 4), une *honestissima civitas* : cette épithète louangeuse convenait bien à une ville libre et amie.
5. *Supra*, p. 27.
6. *Supra*, p. 34-35.
7. Nous avons dit (p. 33) que les preuves font défaut.
8. P. 72-73.

la juridiction des magistrats locaux. Cela ne fait aucun doute en matière criminelle; en matière civile, c'était au gouverneur qu'étaient réservés, non seulement les procès entre Romains, mais aussi ceux qui mettaient aux prises Romains et habitants des villes libres : nous le supposons, du moins, car, en ce qui concerne spécialement l'Afrique, aucun texte ne nous éclaire.

II

En dehors des sept cités qu'elle proclama libres, Rome trouva, dans la contrée qu'elle s'annexa en 146, d'autres colonies maritimes, phéniciennes et puniques, ayant une organisation municipale et disposant d'un territoire. Elle y trouva aussi des sujets de Carthage, ceux que les Grecs appelaient Λίβυες, les Latins, *Afri*[1].

Malgré trois années de guerre, ces indigènes devaient être encore nombreux. Pour la plupart, ils vivaient dans des villages et des bourgs[2] et se livraient à l'agriculture. Peut-être l'État punique s'était-il déclaré propriétaire foncier de toute la partie de l'Afrique sur laquelle il avait étendu sa souveraineté, sauf les territoires des colonies du littoral et les domaines privés, appartenant à des citoyens carthaginois. Les autochtones n'auraient eu que la jouissance des terres qu'ils exploitaient, bien qu'en fait, on ne les en dépouillât pas, eux ou leurs héritiers, sans des motifs graves[3]. Ils étaient astreints à verser à la République une part de leur récolte, le quart en temps ordinaire (?) et jusqu'à la moitié en temps de crise. Des impôts en argent étaient levés dans les « villes », c'est-à-dire dans les bourgs; on ignore en quoi ils consistaient (des taxes de capitation?)[4].

Nous ne savons pas comment ces hommes étaient admi-

1. *V. supra*, p. 3.
2. Conf. p. 37.
3. T. II, p. 299-301.
4. *Ibid.*, p. 303-4.

nistrés[1] : si Carthage mettait à leur tête soit des fonctionnaires carthaginois, soit des chefs indigènes, ou si elle tolérait, — en les surveillant, — des communes villageoises, semblables à celles qu'on rencontre chez tant de Berbères sédentaires, avec un conseil d'anciens et, souvent, un maire élu. Celui-ci, par imitation des institutions puniques, aurait pu être appelé en certains lieux sufète[2]. On pourrait supposer aussi que, par un emprunt analogue, un collège de deux membres, ou même davantage, remplaçait çà et là le magistrat unique : la commune libyque se serait ainsi rapprochée de la cité phénicienne. Conjectures plausibles, mais évidemment précaires.

Rome, après sa victoire, décida la destruction de toutes les villes, — il s'agit à la fois de villes puniques et de bourgs indigènes, — qui étaient restées obstinément fidèles à Carthage et qu'il avait fallu prendre de vive force[3]; un certain nombre d'entre elles avaient, du reste, été déjà anéanties aussitôt après leur chute. Ceux des habitants qui n'avaient pas péri furent certainement, comme les Carthaginois, réduits en esclavage; les terres qu'ils cultivaient se trouvèrent vides.

Mais la plupart des Libyens avaient fait leur soumission tôt ou tard, au cours de la guerre[4]. Ils étaient des *dediticii*, qui s'étaient livrés corps et biens. Rome pouvait les traiter à sa guise, tout ce qu'elle voudrait leur accorder étant révocable. Elle laissa les hommes libres et leurs demeures debout. Quant au sol, elle le déclara sien[5]. Si les terres qu'exploitaient les indigènes avaient auparavant appartenu à l'État, la conquête ne

1. Conf. t. II, p. 301-2.

2. Nous avons la preuve que, dès le IIIe siècle, le terme phénicien *shofet* était passé dans la langue des indigènes : voir t. V, p. 132.

3. Appien, *Lib.*, 135. Strabon (XVII, 3, 16) mentionne plusieurs de ces villes.

4. T. III, p. 359, 365, 393, 394.

5. Mommsen (*Röm. Staatsrecht*, III, p. 731) est disposé à croire qu'en 146, Rome laissa à ses sujets africains la propriété de leurs terres. Cependant, comme la loi agraire de l'année 111 prouve qu'il n'en était pas ainsi à cette dernière date, il pense qu'on avait donné un effet rétroactif en Afrique à un principe posé en 123-122, à propos de la province d'Asie : à savoir que tout sol provincial est

fit qu'en transférer la propriété de la République carthaginoise à la République romaine.

De ces terres, Rome paraît avoir fait deux parts : l'une, qu'elle se réserva[1], pour en disposer dans l'avenir, l'autre, probablement la plus importante, qu'elle laissa, en fait, entre les mains de ses sujets[2], qu'en droit, elle leur donna et assigna, comme s'ils n'en étaient pas détenteurs[3].

Mais, sur les personnes et sur les terres[4], elle établit un *stipendium*[5]. Les Romains appelaient ainsi l'impôt qu'ils exigeaient des vaincus, en paiement des frais de guerre, — il servit d'abord à payer la solde (*stipendium*) des troupes, — et qu'ils transformèrent en un impôt permanent sur les peuples conquis : c'était, comme le dit Cicéron[6], « le fruit de la victoire et la peine infligée en suite de la guerre ». Soumis à ce *stipendium*, les sujets africains furent appelés *stipendiarii*, terme qui sert à les désigner dans plusieurs textes antérieurs à notre ère : dans la loi de l'année 111[7], dans des inscriptions gravées en Afrique[8], dans Cicéron[9], dans le récit de la campagne de César[10].

propriété du peuple romain. Mais, d'une part, il est fort douteux qu'avant la constitution de la province d'Afrique, les indigènes, sujets de Carthage, aient été propriétaires des terres qu'ils détenaient. D'autre part, pourquoi recourir à cette hypothèse d'une rétroactivité et ne pas admettre que le principe appliqué à l'Asie ait pu l'être à l'Afrique un quart de siècle plus tôt?

1. Selon la coutume qu'elle avait de priver les vaincus d'une partie de leurs terres. Cicéron, *Pro Balbo*, 18, 41 : « Quodsi Afris, si Sardis, si Hispanis, agris stipendioque multatis.... »

2. A moins que, pour telle ou telle raison, les décemvirs n'aient jugé bon d'enlever à des indigènes les terres que ceux-ci détenaient, et de leur en attribuer d'autres.

3. Loi de 111, l. 77 : (les décemvirs de l'année 146) « ... eis hominibus agrum in Africa dederunt adsignaveru[ntv]e, quos stipendium [pro eo agro populo Romano pendere oportet]. »

4. Appien, *Lib.*, 135.

5. Voir les passages de Cicéron et de la loi de 111 cités n. 1 et 3.

6. *Verrines*, Act. II, III, 6, 12 : « vectigal... stipendiarium..., quasi victoriae praemium ac poena belli ».

7. L. 78 et 80.

8. Cagnat et Merlin, *Inscriptions latines d'Afrique*, 422 (vers 60 avant J.-C.) : « stipendiariei pagorum Muxsi, etc. » *C. I. L.*, VIII, 68 (de l'an 12 avant J.-C.) : « senatus populusque civitatium stipendiariorum pago Gurzenses ».

9. *Pro Balbo*, 9, 24 : « stipendiarios ex Africa ».

10. XX, 4. Pour ce texte, *v. supra*, p. 34, n. 3.

On voit par la loi de 111 que les terres assignées aux *stipendiarii* formaient, dans le domaine public, une catégorie bien distincte[1]. Sur elles, l'État n'avait nullement renoncé à sa propriété; il pouvait les reprendre à leurs détenteurs, et il usa de ce droit. Mais, dans l'intérêt de l'ordre public, les *stipendiarii* ne devaient pas vivre sous la menace perpétuelle d'une expulsion. Sauf nécessité absolue, ils restaient, — comme sans doute leurs ancêtres au temps de Carthage, — en possession des terres qu'ils cultivaient, qui figuraient en cette qualité au cadastre, qu'ils pouvaient transmettre à leurs héritiers. La loi de 111 stipule que, si des terres concédées à des *stipendiarii* leur ont été ou sont reprises pour devenir propriétés de citoyens, ils auront droit, sur le domaine public, à des compensations égales et que ces concessions nouvelles devront être inscrites au cadastre[2]. Les terres ainsi remises en échange passaient donc dans la catégorie des *agri stipendiariorum*. Nous allons voir que des obligations spéciales pesaient sur ces *agri*, et l'État eût été frustré s'ils étaient sortis, sans son intervention, de cette catégorie, pour entrer dans une autre, plus favorisée. Il faut donc supposer, soit que les *agri stipendiariorum* restaient tels, même quand d'autres que des *stipendiarii* en étaient devenus possesseurs, soit que, seuls, des *stipendiarii* pouvaient les posséder; que, s'ils avaient le droit de les vendre, ils ne pouvaient l'exercer qu'au profit d'autres *stipendiarii* [3]. Cette prescription aurait eu l'avantage de faire obstacle au déracinement des indigènes, qui eût pu être une cause de désordre social.

Les terres des *stipendiarii* furent assujetties à un impôt, appelé tantôt *stipendium*, — peine infligée aux vaincus, —

1. Voir l'énumération faite l. 79 et suiv.
2. L. 77-78 et 80. Conf. *supra*, p. 14.
3. Des *stipendiarii* reçurent le droit de cité romaine (*v. supra*, p. 34, n. 2). Ce changement de statut personnel eut-il pour conséquence un changement dans la condition de leurs terres? Nous n'avons aucun renseignement à ce sujet.

tantôt *vectigal*, — rente que le propriétaire tire de ses biens-fonds[1]. Carthage avait exigé de ses sujets une quote-part des produits du sol. Rome renonça à ce système. Cicéron[2] constate que la plupart des Africains (les autres sont les peuples libres, entièrement exonérés[3]) n'ont pas été soumis aux mêmes obligations que les Siciliens en ce qui concerne l'impôt foncier, « in agrorum vectigalium ratione ». Or, en Sicile, cet impôt consistait en parts de fruits, dont le montant variait naturellement tous les ans : c'était le système appliqué par les Carthaginois en Afrique, aussi bien qu'en Sicile et en Sardaigne[4]. Au contraire, sur ses sujets africains, Rome levait un impôt fixe : « impositum vectigal est certum, quod stipendiarium dicitur », ajoute Cicéron. Donc, que les récoltes fussent bonnes ou mauvaises, — et, en Afrique, elles sont très inégales, — ils avaient les mêmes versements à faire, à moins que le Sénat, tenant compte de circonstances calamiteuses, n'accordât exceptionnellement une réduction.

Une somme dut être fixée pour l'ensemble de la province, et c'est, peut-on croire, ce que Cicéron veut dire par les mots *vectigal certum*; il appartenait au Sénat de la maintenir, ce qui était sans doute le cas ordinaire, ou de la modifier, quand il votait le budget annuel de l'*Africa*. Il est évident que la fixation de cette somme n'avait pas été faite au hasard. Elle avait pour base un recensement des *agri stipendiariorum*, divisés peut-être en plusieurs classes selon la valeur des terres : recensement rendu facile par la mensuration de la province après l'annexion. La somme totale exigible ayant été arrêtée par le Sénat, on

1. Cicéron (*Verrines*, act. II, III, 6, 12) l'appelle *vectigal stipendiarium* : « Inter Siciliam ceterasque provincias... in agrorum vectigalium ratione hoc interest, quod ceteris aut impositum vectigal est certum, quod stipendiarium dicitur, ut Hispanis et plerisque Poenorum..., aut censoria locatio constituta est, ut Asiae lege Sempronia. »

2. *L. c.*

3. *V. supra*, p. 41, n. 7.

4. Voir t. II, p. 303, 310, 312.

avait à la répartir entre les diverses circonscriptions financières qu'il avait fallu constituer (ou maintenir, si elles existaient dès l'époque punique). Elles étaient vraisemblablement appelées *pagi*, car, si, vers l'an 60 avant J.-C., les *stipendiarii* de trois *pagi* africains élevèrent une statue à un questeur[1], ce ne put être qu'en reconnaissance de bienfaits qu'il leur avait rendus dans l'exercice de ses fonctions financières[2]. Dans chaque *pagus*, la répartition se faisait entre les *stipendiarii*, en proportion de l'étendue et peut-être de la qualité de leurs terres. L'impôt total pour la province restant le même d'année en année, à moins que le Sénat n'eût des motifs graves de le modifier, et le total des *agri stipendiariorum* ne se modifiant guère non plus, il en résultait que l'impôt, fixe dans l'ensemble, l'était aussi dans le détail : le *vectigal* était *certum*, non seulement pour toute la province, mais encore pour tel espace de terre possédé par un stipendiaire.

Il est possible que l'impôt ait été perçu en nature[3], dans cette Afrique qui contribuait largement à l'alimentation de Rome. Dans ce cas, on peut se demander s'il était fixé en mesures de blé, dont la valeur pécuniaire variait avec la récolte, ou bien, ce qui eût été plus équitable, en argent, la somme due étant convertible en céréales d'après des cours officiels. Nous ne trouvons pas dans les textes de réponse à cette question.

Le *stipendium* fut exigé des sujets sous une autre forme.

1. Cagnat et Merlin, *Inscr. lat. d'Afrique*, 422 : « Q. Numerio, Q. f(ilio), Rufo, q(uaestori), stipendiariei pagorum Muxsi, Gususi, Zeugei. »

2. Un autre *pagus* d'Afrique, sur lequel il y avait trois *civitates stipendiariorum*, est mentionné dans une inscription de l'an 12 avant J.-C. (*C. I. L.*, VIII, 68). Mais rien n'indique, dans la teneur de cette inscription, que le *pagus* en question ait été une circonscription financière : ce qui n'est, du reste, nullement impossible.

3. La province d'*Africa nova*, créée en 46 avant notre ère, devait, d'après une déclaration de Jules César, rapporter annuellement 1 200 000 boisseaux de blé au peuple romain. Mais, comme nous ne savons pas au juste de quoi il s'agit (voir t. V, p. 191-2), il serait fort imprudent de vouloir tirer de cette donnée quelque hypothèse concernant le mode de perception des impôts fonciers dans l'*Africa vetus*.

Appien[1] indique que Rome imposa, non seulement la terre, mais encore les personnes, les femmes aussi bien que les hommes. On ne sait rien de plus sur cette capitation, qui ne pouvait se payer qu'en argent, et qui, pour les agriculteurs, devait se superposer au *stipendium* pesant sur le sol qu'ils exploitaient. Était-elle uniforme? ou, — ce qu'il est raisonnable d'admettre, — moins élevée sur les cultivateurs que sur les citadins non-possesseurs de terres? Comportait-elle une échelle, la taxe sur les esclaves étant, par exemple, moins forte que la taxe sur les hommes libres, et ceux-ci étant répartis en plusieurs classes, selon leur fortune? Ce sont là des choses que nous ignorons.

Pour la perception de ces impôts, trois systèmes étaient possibles : 1° la perception directe par des agents de l'État ; elle eût nécessité un personnel nombreux, une administration compliquée, qui n'était pas dans les habitudes de la République romaine, et qu'eussent mal dirigée des questeurs ne restant qu'un an dans la province ; 2° le recouvrement par les autorités locales ; nous verrons que, pendant longtemps, Rome ne paraît pas leur avoir reconnu une existence officielle ; 3° enfin la ferme, qui, à l'époque républicaine, était le mode ordinaire de perception des revenus publics. Une inscription qui n'appartient pas à la période que nous étudions, mais qui n'est guère plus récente, — elle date, au plus tard, des premiers temps de l'Empire, — atteste la ferme des *stipendia* de la province d'Afrique[2]. Il est permis de croire que tel avait toujours été le seul système en usage.

On sait que la ferme des revenus de l'État était donnée par adjudication. Ces adjudications, dit Cicéron en 63[3], ne peuvent se faire qu'à Rome. Mais cela n'est pas exact, puisqu'elles se faisaient à Syracuse pour les dîmes de Sicile : ce que Cicéron

1. *Lib.*, 135.
2. *C. I. L.*, VI, 31713 : « ... Fonteio, Q. f(ilio), q(uaestori), mancup(es) stipend(iorum) ex Africa. »
3. *Leg. agr.*, II, 21, 55.

lui-même nous apprend dans ses Verrines[1]. A Rome, c'était aux censeurs qu'elles incombaient. Or Cicéron, dans un passage des Verrines[2], oppose les impôts fonciers de la province d'Asie[3], dont la ferme, dit-il, est mise en adjudication par les censeurs, et ceux qui sont exigés de la plupart des Africains. On peut en conclure que les censeurs n'avaient pas à s'occuper des *stipendia* d'Afrique, et que les adjudications avaient lieu en Afrique même. En Sicile, l'adjudication de la perception des dîmes était faite annuellement, partie par le préteur, partie par les deux questeurs, chaque territoire de cité constituant une ferme; les fermiers touchaient un pourcentage sur leurs recouvrements[4]. Sans vouloir rien affirmer, je serais disposé à admettre qu'un système analogue était en usage pour les *stipendia* d'Afrique. Les circonscriptions auraient été les *pagi*. Le questeur aurait procédé aux adjudications et pris livraison du produit des impôts; il aurait eu aussi à exercer une surveillance, et même une juridiction, sur la manière dont ils étaient perçus : ce qui expliquerait pourquoi des statues furent élevées à deux de ces questeurs, l'une par les *stipendiarii* de plusieurs *pagi*[5], l'autre par les fermiers des *stipendia* de la province[6].

Comment les *stipendiarii* furent-ils administrés entre le milieu du second siècle et le milieu du premier? C'est là un problème fort obscur.

Tandis que la loi de 111 indique que des terres publiques furent concédées aux *populi liberi*[7], c'est-à-dire à des communes, qui eurent à les répartir entre leurs citoyens, elle ne fait pas

1. Voir Carcopino, *La loi de Hiéron et les Romains*, p. 80. — En 46, César fit à Zama, capitale de Juba I[er], des adjudications de *tributa* et de *vectigalia* à lever dans la nouvelle province, formée d'une grande partie des États de ce roi : *Bell. Afric.*, XCVII, 1 (en admettant la lecture *locatis* : conf. t. V, p. 153, n. 2).
2. Act. II, III, 6, 12. *V. supra*, p. 50, n. 1.
3. C'étaient des dîmes, comme en Sicile.
4. Carcopino, *l. c.*, p. 77 et suiv.
5. Cagnat et Merlin, *Inscr.*, 422 (*v. supra*, p. 51, n. 1).
6. *C. I. L.*, VI, 31713 (*v. supra*, p. 52, n. 2).
7. L. 75, 76, 85.

mention de communes, de tribus, qui auraient reçu, dans les mêmes conditions, les *agri stipendiariorum*. Ces terres, la commission qui assista Scipion en 146 les attribua à des individus, « hominibus »[1]. D'où l'on a conclu[2], apparemment avec raison, qu'en dehors des cités libres, Rome ne reconnut pas alors l'existence légale de communes dans la province d'Afrique. Cependant il convient de se souvenir qu'elle répugnait à modifier les institutions des peuples vaincus, et qu'elle désirait fort peu administrer directement ses sujets.

Nous avons constaté des circonscriptions appelées *pagi*. Étaient-elles un legs de la République carthaginoise, qui n'avait pu, pas plus que Rome, administrer son territoire en bloc, sans y introduire des divisions? C'est possible, mais nous n'en avons pas la preuve[3]. Les *pagi* nous ont paru avoir été des circonscriptions financières. Il se peut qu'ils aient été aussi des circonscriptions administratives et judiciaires. Des préfets, désignés par le gouverneur, auraient été chargés, dans un ou plusieurs *pagi*, du contrôle et de la juridiction; il faut dire que nous n'en trouvons aucune trace[4].

Si ces préfets ont existé, ils ne pouvaient suffire pour administrer des gens qu'ils ne connaissaient pas, avec lesquels ils restaient peu de temps en rapports, dont ils ignoraient même la langue, livrés ainsi à des interprètes qui avaient souvent intérêt à les tromper. Il était indispensable que, dans les villes, les bourgs, les villages habités par des *stipendiarii*, il y eût, parmi ces indigènes, des gens qualifiés pour maintenir l'ordre, pour transmettre les volontés du gouvernement et les doléances des sujets, pour faire exécuter les réquisitions, pour fournir

1. L. 77 : (les décemvirs) « eis hominibus agrum in Africa dederunt assignaveru[ntv]e, quos stipendium... » Conf. l. 80.

2. Mommsen, *Ges. Schr.*, I, p. 131. M. Weber, *Röm. Agrargeschichte*, p. 187. Kornemann, dans *Philologus*, LX, 1901, p. 404. Barthel, *Limitation*, p. 76, 84.

3. Conf. t. II, p. 303.

4. Les *praefecti* mentionnés dans la loi de 111 (l. 55) et dans une inscription de Curubis (*C. I. L.*, VIII, 24099) sont des officiers.

les indications nécessaires à ceux qui répartissaient les impôts et à ceux qui les levaient. Rome était donc contrainte d'admettre, et même d'assurer un état de choses qu'elle affectait d'ignorer.

Nous devons nous demander si cette sorte de comédie dura tout un siècle, si, à une époque qu'il est impossible de préciser et qui, du reste, put varier selon les districts, les institutions locales ne furent pas officiellement reconnues, seul moyen de mettre hors de contestation l'autorité et la responsabilité des chefs. L'auteur du journal de la campagne de César mentionne en Afrique des cités, *civitates*[1], c'est-à-dire des communes, des *nobiles*[2], des *principes*[3], qui étaient à la tête de leurs villes. L'une de ces cités, Thysdrus, fut condamnée par le dictateur à une amende[4], ce qui était assurément une manière de reconnaître son existence[5]. Ces institutions pouvaient être celles des villages berbères[6]; dans les villes du littoral, d'origine phénicienne ou punique, qui n'avaient pas été déclarées libres, c'était vraisemblablement l'organisation municipale antérieure, avec un sénat et des sufètes, et cette organisation pouvait se retrouver même dans des centres habités exclusivement par des indigènes.

Des inscriptions latines prouvent que, sous l'Empire romain, d'assez nombreuses cités, comprises dans les limites de la vieille province d'Afrique, étaient pourvues d'un sénat et d'un ou de

1. XXVI, 1 et 6.
2. XXVI, 2.
3. XXVI, 6.
4. *Bell. Afric.*, XCVII, 4.
5. Sur une table de patronat, datant de 12 avant J.-C. (*C. I. L.*, VIII, 68), sont mentionnés « senatus populusque civitatium stipendiariorum pago Gurzenses », et trois personnages dont le nom est suivi d'un adjectif dérivé d'un nom de lieu : c'étaient sans doute les chefs des trois *civitates*. Il me paraît impossible d'admettre que ce *pagus*, — peut-être une circonscription financière et administrative, — ait formé une sorte de commune d'indigènes avec un sénat unique. Je crois que les trois cités, unies seulement par leur appartenance au même *pagus*, avaient chacune, outre un chef, un conseil des anciens, ou *senatus*, et une assemblée du peuple. Elles s'entendirent alors pour choisir le même patron. L'inscription dont nous parlons est du début de l'Empire, mais, dès l'époque républicaine, des *civitates*, ayant une organisation semblable, ont peut-être existé dans des *pagi*.
6. Conf. *supra*, p. 47.

plusieurs sufètes, magistrats annuels[1]. Mais, du terme sufète, on ne saurait conclure qu'il s'agit de communes ayant conservé une organisation établie depuis longtemps chez elles; car le gouvernement impérial créa en Afrique des communes nouvelles de type punique, avec des sufètes : telle fut celle qui fut fondée à Carthage en l'an 28 avant J.-C.[2].

Pourtant, nous avons des raisons de croire à l'existence dans la province, dès l'époque républicaine, de communes administrées par des sufètes. Une inscription trilingue[3] (latine, grecque et punique), trouvée à Henchir Aouin, près d'Oudna, au Sud de Tunis, est datée de l'année des sufètes Abdmelqart et Adonibaal. Or le texte en langue phénicienne est d'une écriture de transition, plus rapprochée de l'écriture punique que de l'écriture néopunique, et peut remonter approximativement au début du Ier siècle avant notre ère. Dans le texte latin, on lit « facta L. M. cos » : si l'on admet la lecture *L*(*ucio*) *M*(*arcio*) *co*(*n*)*s*(*ule*)[4], l'inscription daterait exactement de l'année 91. Près d'Hammamet, la dédicace, en langue phénicienne, de deux sanctuaires fut faite par les citoyens de Tinismut, en l'année des sufètes Himilk et Himilk, fils d'Ankân[5]; d'après les noms propres que contient cette inscription, il est probable que Tinismut était, non pas une cité d'origine punique, mais un bourg d'indigènes, qui avaient partiellement adopté les mœurs puniques[6]. Or, là aussi, nous sommes en présence d'une écriture de transition, qui n'est sans doute pas postérieure au milieu du Ier siècle avant notre ère[7].

1. *C. I. L.*, VIII, 765 (= 12228), 797, 11193, 12248, 23833, 23867, 23876 (= 12286). *Ibid.*, V, 4919, 4922.
2. Barthel, *Zur Geschichte der röm. Städte in Africa*, p. 20. Dessau, dans *Klio*, VIII, 1908, p. 460. Gsell, *Rev. historique*, CLVI, 1927, p. 239-240.
3. *C. I. L.*, VIII, 24030. *Répert. d'épigr. sémit.*, I, 79. Conf. t. VI, p. 115.
4. L'abréviation insolite du nom du consul s'expliquerait par le fait que l'auteur de la dédicace, mentionné avant la date consulaire, s'appelait lui-même Marcius.
5. *Rép. d'ép. sém.*, II, 942.
6. Conf. t. II, p. 106, n. 4.
7. Plus vraisemblablement du Ier siècle (conf. t. IV, p. 243, n. 7) que du second

S'il y avait, dans les bourgs et les villes, de véritables magistrats, ils devaient exercer une juridiction civile, d'ailleurs restreinte; les procès importants auraient été réservés au gouverneur, qui, le plus souvent, en aurait chargé des mandataires. En tout cas, les provinciaux conservèrent leur droit : quand ils étaient jugés par des Romains, c'était affaire à ceux-ci de s'entourer d'assesseurs capables de les éclairer.

Les sujets de Rome furent-ils plus heureux que leurs pères ne l'avaient été sous la domination carthaginoise? Pour répondre à cette question, il faudrait connaître le taux des impôts qu'on exigeait d'eux, savoir jusqu'où allaient les abus que se permettaient les percepteurs de ces impôts, les gens de guerre, les gouverneurs et leur entourage, et aussi, peut-être surtout, les autorités locales : toutes choses que nous ignorons.

La République ne se souciait pas d'améliorer le sort matériel et moral des indigènes; elle leur demandait seulement de s'acquitter de leurs obligations et de se tenir tranquilles, même quand ils avaient des motifs d'être mécontents.

Certains d'entre eux reçurent, en récompense de leurs services militaires, le droit de cité[1], qu'ils transmirent à leurs enfants. Ces Romains de fraîche date devaient avoir quelque désir de justifier, par leurs mœurs, leur condition nouvelle. Comme on n'a retrouvé, dans toute l'étendue de la vieille province d'Afrique, aucune inscription latine qui les concerne, c'est une assez bonne raison de croire qu'ils n'étaient pas fort nombreux.

(comme je l'ai supposé t. II, p. 106, n. 4, et p. 302, n. 2). — Le « senatus populusque Cur... » [le reste du nom de la cité manque] et des sufètes sont mentionnés dans une inscription latine d'Afrique (*C. I. L.*, VIII, 10525), qui, d'après l'orthographe, est, au plus tard, de l'époque d'Auguste. Elle porte une date consulaire, malheureusement mutilée : « C. Caesar[e...] ». S'il s'agit de César le dictateur, il conviendrait d'adopter l'année 45. Mais M. Barthel (*Zur Geschichte*, p. 39) propose de reconnaître ici le fils adoptif d'Auguste, C. Caesar, qui fut consul en l'an 1 après J.-C.

1. *V. supra*, p. 34, n. 2.

III

Si Rome ne chercha pas à faire entrer les Africains dans la famille romaine, elle n'eut pas non plus la volonté de constituer en Afrique un peuplement important de Romains. A cet égard, un seul effort fut tenté entre les années 146 et 46 avant notre ère; l'aristocratie, maîtresse de l'État, le fit avorter.

Après avoir détruit Carthage, Scipion avait consacré l'emplacement de la ville : sur ce sol, personne ne devait habiter, faire passer la charrue, probablement même faire paître des troupeaux [1]. Vingt-trois ans après, Gaïus Gracchus, tribun de la plèbe, résolut d'y établir une colonie de citoyens romains, la première qui serait fondée en dehors de l'Italie [2].

Jusqu'alors, les colonies romaines avaient été surtout des sortes de citadelles, surveillant les peuples vaincus; celles que le tribun voulut créer devaient être des foyers pour des prolétaires que la misère accablait : pourvus de terres, ils se régénéreraient par le travail et, au lieu d'être un danger pour la République, ils seraient pour elle une force. Gaïus comprit sans doute aussi combien il était absurde et contraire aux vrais intérêts de Rome de condamner à une solitude perpétuelle ce merveilleux site de Carthage, en face de la Sicile, au seuil des deux bassins de la Méditerranée, à l'entrée de l'Afrique; combien il importait, pour que la victoire de Scipion Émilien fût féconde, de donner au vieux territoire punique une tête latine. Le pays qui environnait Carthage jouissait d'une réputation de grande fertilité [3]. Mais, deux ans plus tôt, en 125,

1. T. III, p. 403.

2. Sur cette colonie, voir Mommsen, *Ges. Schr.*, I, p. 119-121; Audollent, *Carthage romaine*, p. 32-37.

3. Appien (*Bell. civ.*, I, 24) dit que c'est pour cette raison que fut votée la fondation de la colonie.

une peste terrible avait sévi dans cette région et l'avait en partie dépeuplée[1]. On pouvait donc y faire de larges distributions de terres, sans priver les indigènes de celles dont ils avaient besoin.

La loi décidant la création d'une colonie à Carthage, — peut-être avec faculté pour ceux qui en seraient chargés d'en fonder d'autres en Afrique[2], — fut votée en 123[3], sur la proposition du tribun Rubrius[4], qui agissait à l'instigation de Gaïus, son collègue[5]. Nous ne savons pas exactement quel nombre de colons elle fixa : sans doute plusieurs milliers, mais moins de 6 000[6]; l'étendue maxima des lots devait être de

1. Voir t. I, p. 136-7.

2. Loi de 111, l. 61 : « ... quantum numer[um... a IIIviris coloniae dedu]cendae in Africa hominum in coloniam coloniasve deduci oportuit licuitve. » Conf. Mommsen, *l. c.*, p. 122. Peut-être s'était-on rendu compte qu'il conviendrait de créer plusieurs centres pour des milliers de gens appelés à cultiver des terres dont beaucoup seraient nécessairement fort éloignées de Carthage. En fait, seule la colonie de Carthage fut fondée. Et même, le passage de la loi de 111 que nous venons de citer prouve que les triumvirs reçurent le titre de *IIIviri coloniae deducendae* (au singulier).

3. Les colons étant arrivés à Carthage dès le début du printemps de 122 (*v. infra*), il est impossible d'admettre que la loi ait été votée cette année-là, comme Plutarque (*C. Gracchus*, 10) paraît le croire (voir aussi *Epitome* de Tite-Live, l. LX). Velléius Paterculus (I, 15, 4), Eutrope (IV, 21), Paul Orose (*Adv. pagan.*, V, 12, 1) indiquent l'année 123 pour la fondation de la colonie. C'est la date du vote de la loi. Si Rubrius était entré en charge le 10 décembre 123, il n'aurait pas eu le temps, eu égard aux délais légaux, de faire voter sa proposition avant la fin de l'année (voir Judeich, *Histor. Zeitschrift*, CXI, 1913, p. 486, n. 2). Il est donc certain qu'il fut tribun du 10 décembre 124 au 9 décembre 123, en même temps que C. Gracchus, alors tribun pour la première fois.

4. Loi de 111, l. 59. Plutarque, *l. c.* Il semble bien que ce soit cette loi que mentionne la *lex Acilia repetundarum*, l. 22 (*C. I. L.*, I, 198).

5. Eutrope (IV, 21) prétend que Carthage fut relevée par ordre du Sénat, *iussu senatus*. C'est une erreur. Appien, qui s'est servi d'une source très hostile à Gaïus, donne aussi des indications inexactes. C. Gracchus, dit-il (*Lib.* 136), étant tribun et des troubles ayant éclaté par suite de la famine, l'envoi de 6 000 colons en Afrique fut décidé. Appien raconte, d'autre part (*Bell. civ.*, I, 24), que Gracchus et Fulvius allèrent en Afrique pour préparer l'installation de la colonie : on les aurait choisis pour cette mission, afin qu'en l'absence de ces fauteurs de désordres, le Sénat eût quelque répit.

6. Appien dit, d'une part (*Lib.*, 136), qu'on décida d'envoyer 6000 colons en Afrique; d'autre part (*Bell. civ.*, I, 24), que Gracchus et Fulvius, s'étant rendus dans cette contrée, tracèrent le plan d'une ville pour 6000 colons, quoiqu'un chiffre moins élevé eût été fixé par la loi. Cette dernière indication paraît être exacte : d'un lambeau de la loi de 111 (l. 61), on peut inférer que le chiffre prescrit fut, en effet, dépassé.

200 jugères[1], ce qui était la superficie d'une centurie (un peu plus de 50 hectares). Le peuple élut ensuite trois magistrats extraordinaires pour fonder la colonie, *IIIviri coloniae deducendae*[2]. L'un d'eux fut C. Gracchus[3], réélu tribun pour l'année suivante; on ignore le nom des deux autres, car, malgré une assertion d'Appien[4], il est douteux que l'un d'eux ait été M. Fulvius Flaccus, chaud partisan des Gracques, collègue de Gaïus depuis 130 comme triumvir pour la distribution des terres publiques en Italie, consul en 125 et tribun, comme Gaïus, en 122 : Plutarque[5] dit, au contraire, que Fulvius n'accompagna pas Gaïus à Carthage.

Il fallait constituer le vaste territoire de la future colonie. Si, comme nous le croyons, le sol de la province était déjà partagé en centuries[6], les travaux préliminaires pouvaient se faire assez vite : une fois les centuries choisies, il suffisait d'y découper des lots. Mais une partie de ces centuries étaient occupées par des indigènes, auxquels on devait assurer des compensations ailleurs, sur le domaine du peuple romain. Il convenait de préparer des abris pour ces milliers de gens qui allaient arriver. En Italie, il fallait choisir et rassembler les colons. Gaïus et ses collègues paraissent en avoir recruté 6 000[7], chiffre supérieur à celui qui avait été fixé par la loi Rubria[8]. Les uns étaient des citoyens romains[9], les autres, des Italiens[10]; on ne sait si les triumvirs avaient reçu le droit de conférer à ceux-ci la cité romaine[11].

1. Loi de 111, l. 60.
2. *Ibid.*, l. 61. Tite-Live, *Epit. l.* LX. Voir aussi Salluste, *Jug.*, XLII, 1. Plutarque (*l. c.*) dit inexactement que Gaïus fut désigné par le sort.
3. Tite-Live, *l. c.* Plutarque, *l. c.*
4. *Bell. civ.*, I, 24.
5. *C. Gracchus*, 10 et 11.
6. *V. supra*, p. 14.
7. Comme l'indique Appien, *Bell. civ.*, I, 24.
8. Conf. *supra*, p. 59, n. 6.
9. Eutrope, IV, 21. Paul Orose, V, 12, 1.
10. Appien (*l. c.*) dit que les colons furent recrutés dans toute l'Italie. Solin, XXVII, 11 : « colonis Italicis ».
11. Dans la loi de 111, est employée souvent la formule « colono eive quei in

Le départ eut lieu vers le début du printemps de l'année 122[1], à l'ouverture de la saison favorable à la navigation. C'est à tort qu'Appien[2] prétend que Gaïus et Fulvius allèrent à Carthage avant d'avoir choisi les colons et commencèrent à tracer le plan de la future ville; qu'ils revinrent à Rome avant la fin de ce travail et s'occupèrent alors du recrutement; que, cependant, les colons ne se rendirent pas en Afrique, la colonie ayant été supprimée. D'autres textes prouvent que les *IIIviri coloniae deducendae* remplirent exactement les devoirs qu'indiquait leur titre[3] et qu'imposaient en pareil cas de vieilles prescriptions. Ils se mirent à la tête des colons et, après le débarquement, les conduisirent militairement, précédés d'une enseigne, jusqu'au lieu désigné; puis, ils accomplirent les rites usuels, sacrifice, prise d'auspices, pour s'assurer de l'assentiment divin[4], etc. Ils tracèrent ensuite le périmètre de la ville et y préparèrent l'installation définitive de ceux qui devaient l'habiter[5].

colonei numero scriptus est » (l. 66, 67, etc.), qui a été interprétée de diverses manières. Pour les uns (Mommsen, *Ges. Schr.*, I, p. 124; Schulten, *Bull. archéol. du Comité*, 1902, p. 158), on a voulu indiquer ainsi que, la colonie ayant été supprimée, les colons n'étaient plus officiellement des *coloni*, quoiqu'ils en gardassent les droits. M. Kornemann (*Real-Encyclopädie* de Pauly-Wissowa, IV, p. 572) suppose, peut-être avec raison, que le terme *colonus* s'applique ici aux citoyens romains, et l'expression *is qui in coloni numero scriptus est*, aux Latins ou Italiens qui furent adjoints aux citoyens et qui, par conséquent, n'auraient pas reçu la cité romaine.

1. Gracchus était de retour à Rome lors des élections au tribunat, auxquelles il se présenta (Plutarque, *l. c.*, 12); ces élections avaient lieu au milieu de l'été (Appien, *Bell. civ.*, I, 14; conf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2e édit., I, p. 566, n. 2). Il était resté en Afrique 70 jours (Plutarque, *l. c.*, 11). Il y était donc venu vers le début d'avril (conf. Kornemann, *Zur Geschichte der Gracchenzeit*, p. 43). M. Schulten (*Bull. archéol. du Comité*, 1902, p. 151-2), qui attribue aux triumvirs de 122 la centuriation dont on retrouve des traces dans la péninsule de Carthage, croit qu'elle fut orientée d'après le lever du soleil; d'où il conclut qu'elle fut entreprise au solstice d'été. Gaïus serait donc arrivé à Carthage en juin : ce qui est contraire aux textes. D'autre part, il est probable que cette centuriation date de la constitution de la province, et il est fort douteux qu'elle ait été orientée d'après le soleil.

2. *Bell. civ.*, I, 24.

3. Conf. Tite-Live, *Epit. l.* LX : « C. Gracchus ... coloniam deduxit. » Mentions de la *deductio* des colons dans Eutrope, IV, 21, et dans Paul Orose, V, 12, 1.

4. Plutarque, *l. c.*, 11.

5. Barthel (*Limitation*, p. 78) fait remarquer justement que tous les colons ne

Elle fut établie sur le sol même de la Carthage punique[1], malgré la consécration de Scipion. Elle reçut le nom de *Iunonia*[2] : les Romains identifiaient avec leur *Iuno* la divinité principale des Carthaginois, Tanit Pené Baal, et il est à croire qu'en appelant ainsi la nouvelle Carthage, C. Gracchus voulut attirer sur elle la protection de la déesse qui avait régné sur l'ancienne[3].

Par la voie du sort, les triumvirs répartirent entre les colons les lots de terrain, sur les centuries et aussi sur les subsécives[4]; ils les en constituèrent propriétaires[5]. Tous ces lots convenaient à la culture, — on n'en distribuait pas d'autres lors de la fondation des colonies[6], — mais ils n'étaient pas tous d'égale valeur : ce dont on dut tenir compte pour en fixer la superficie ; il semble que le maximum de 200 jugères, prescrit par la loi Rubria, ait été parfois dépassé[7]. Cependant, en général, les lots durent être bien moins étendus. En Italie, ceux que l'on assignait alors sur le domaine public étaient seulement de 30 jugères[8]. Cela eût été tout à fait insuffisant en Afrique pour assurer, par la culture des céréales, l'existence d'une famille : une vingtaine d'années après, un tribun proposa d'attribuer à des vétérans, dans cette province, des lots de 100 jugères[9] (un peu plus de 25 hectares).

pouvaient pas à la fois habiter Carthage et cultiver leur lot de terre (conf. *supra*, p. 59, n. 2).

1. Appien, *Bell. civ.*, I, 24. Tite-Live, *Epit. l.* LX : « in solo dirutae Carthaginis ». Le plan très régulier dont on constate l'existence dans les ruines de la Carthage romaine, sur l'emplacement de la Carthage punique (voir Saumagne, *Bull. archéol. du Comité*, 1924, p. 121-140), fut établi, non pas à cette époque, mais sans doute seulement lors de la fondation de la colonie d'Octave, en 29 avant J.-C. : voir t. VIII, l. I, ch. v, § III.
2. Plutarque, *l. c.*, 11. Solin, XXVII, 11.
3. Conf. t. IV, p. 255.
4. Loi de 111, l. 66 (*v. supra*, p. 13, n. 3).
5. Fronton, *Ad Verum*, II, 1 (p. 125, édit. Naber) : « Gracchus ... Carthaginem viritim dividebat. » Pour le sens du mot *viritim* dans cette phrase, voir Saumagne, *Rev. de philologie*, 1927, p. 69.
6. Pais, *Storia della colonizzazione di Roma antica*, Proleg., p. 114-5.
7. Ce qu'on peut inférer d'une disposition de la loi de 111, l. 60.
8. Loi de 111, l. 14.
9. *De viris illustr.*, 73. *V. infra*, p. 68.

Si tels étaient en moyenne les lots de la colonie de Carthage, ils auraient formé un ensemble de 150 000 hectares[1].

Au bout de soixante-dix jours, Gaïus avait achevé tout ce qui réclamait sa présence[2]. Il retourna à Rome, où il se trouvait au milieu de l'été, lors des élections au tribunat de la plèbe. Il s'y présenta et échoua.

Les aristocrates le haïssaient tellement que cette raison seule les aurait rendus hostiles à la colonie dont il était le véritable créateur. Ils craignaient sans doute que ces milliers de citoyens, tous attachés au parti démocratique, ne fissent de la province d'*Africa* un fief de ce parti. Ils se souvenaient de l'avertissement tant de fois donné par Caton, trente ans auparavant : « Il faut détruire Carthage! », et ne comprenaient pas que les circonstances n'étaient plus les mêmes; que la nouvelle Carthage n'était pas exposée à tomber entre les mains d'un Masinissa, qui en ferait sa capitale; qu'au contraire, elle serait le meilleur appui, le meilleur levier de la puissance romaine en Afrique. Ils allaient répétant que Tyr et Phocée, métropoles de Carthage et de Marseille, avaient été jadis éclipsées par leurs colonies, et qu'il était criminel de préparer le même sort à Rome[3]; que les provinces devaient être des domaines pour le peuple souverain, et non pas des patries pour une partie de ce peuple.

L'échec de Gaïus aux élections enhardit ses ennemis, qui résolurent de détruire son œuvre et, en particulier, la colonie de Carthage, quand il serait sorti du tribunat à la fin de l'année. On mena grand bruit autour de certains présages : ils prouvaient, affirmait-on, combien les dieux étaient irrités du sacrilège qui avait annulé l'acte solennel accompli par Scipion. Lors de l'arrivée des colons, l'enseigne qui les précédait avait été enlevée par le vent des mains de l'homme chargé de la porter, et elle

1. Barthel, *Limitation*, p. 77.
2. Plutarque, *l. c.*, 11.
3. Velléius Paterculus, II, 7, 7.

s'était brisée. La bourrasque avait dispersé les victimes déposées sur des autels et les avait rejetées en dehors des limites fixées pour la nouvelle ville[1]. Des loups, — admettons que c'étaient des chacals, puisqu'il n'y a pas de loups en Afrique[2], — avaient arraché les jalons en bois placés par les arpenteurs; on ajoutait même qu'ils les avaient rongés[3]. Selon les uns, cela s'était passé sur les terres qui devaient être assignées aux colons[4], et il s'agissait des piquets destinés à délimiter les lots; selon d'autres, sur le sol même de Carthage[5], où la chose était beaucoup plus grave, puisque ces « loups », envoyés des dieux, faisaient clairement savoir que ceux-ci réprouvaient l'usurpation d'un sol consacré[6]. Les augures, consultés, n'augurèrent rien de bon de cette colonie, menacée par de tels présages[7].

Gaïus ayant cessé d'être tribun, ses adversaires avaient le champ libre. Il semble pourtant que la question de Carthage n'ait été posée officiellement qu'au bout de quelques mois. Peut-être sur l'invitation du Sénat[8], l'un des consuls de l'année 121, L. Opimius, convoqua le peuple pour en délibérer[9]. Nous n'avons pas à raconter ici les événements qui suivirent : deux jours après, Gaïus périssait de mort violente. La loi Rubria fut abrogée[10], et la *colonia Iunonia* supprimée. De nouveau, le sol de Carthage fut mis en interdit. La loi agraire de l'année 111[11]

1. Plutarque, *l. c.*, 11.
2. T. I, p. 114.
3. Plutarque, *l. c.* Appien, *Lib.*, 136; *Bell. civ.*, I, 24. Julius Obsequens, 103. Paul Orose, V, 12, 2. Voir encore Tertullien, *De pallio*, 1 : « Gracchi obscena omina ».
4. Obsequens, *l. c.* Orose, *l. c.* Appien, *Lib.*, 136.
5. Appien, *Bell. civ.*, I, 24.
6. Conf. Barthel, *Limitation*, p. 78, n. 3.
7. Appien, *l. c.*
8. *Ibid.*
9. Plutarque, *l. c.*, 13. Appien, *l. c.*
10. Loi de 111, l. 59 : « ex lege Rubria quae *fuit* ». Cette abrogation fut votée sur la proposition du tribun Minucius Rufus : Florus, II, 3, 4; *De viris illustr.*, 65; Orose, V, 12, 5.
11. L. 81 : « extraque eum agrum locum ubei opp[i]dum Char[tago] fuit qu[ondam] ».

l'excepte des terres publiques sur lesquelles seront perçues des dîmes et des taxes de dépaissance : ni la culture, ni l'introduction du bétail n'y étaient permises. C'est sur les ruines désertes de Carthage que Marius, en 88, étalait sa propre infortune[1]. Sept ans plus tard, Pompée, renouvelant la consécration de Scipion, élevait des autels aux divinités auxquelles ce sol avait été voué[2]. En 63, Cicéron[3], alors consul, opposait une indignation de commande au tribun Servilius Rullus, qui voulait faire mettre en vente l'emplacement de la cité maudite.

La noblesse n'osa cependant pas dépouiller de leurs lots ceux que les triumvirs avaient établis en Afrique. Peut-être des commissaires ou des magistrats extraordinaires furent-ils chargés de régler les questions que soulevaient à la fois la suppression de la colonie et le maintien des colons. Un misérable fragment d'une inscription latine de Carthage, gravée beaucoup plus tard[4], nous a gardé partiellement les noms de trois hommes, qui, seuls ou avec des collègues, durent prendre des mesures importantes, puisque, longtemps après, on jugeait bon d'en conserver la mémoire : « ... Galba, [.. Pa]pirius Carbo, [.. Calp]urnius Bestia ». Le dernier est certainement L. Calpurnius Bestia, tribun en 121, consul en 111, et l'inscription se rapporte à un fait antérieur à son consulat, pendant lequel il se déconsidéra par sa conduite envers Jugurtha, ce qui le fit condamner trois ans plus tard. Le second peut être Cn. Papirius Carbo, qui devint consul en 113. Pour le premier, on a le choix entre Ser. Sulpicius Galba, consul en 108, et C. Sulpicius Galba, qui fut condamné en même temps que Calpurnius Bestia[5]. La venue de ces personnages dut donc

1. Plutarque, *Marius*, 40; etc. *V. infra*, p. 277.
2. Tertullien, *De pallio*, 1. *V. infra*, p. 284, n. 7.
3. *Leg. agr.*, I, 2, 5; II, 19, 51.
4. *C. I. L.*, VIII, 12535; *Musée Lavigerie*, II, pl. XVIII, fig. 2. Inscription en petites lettres, sur une plaque de marbre blanc.
5. Pour ces identifications, voir au *Corpus*, *l. c.*; Dessau, *Inscr. Lat. sel.*, 28; Schulten, *Bull. archéol. du Comité*, 1902, p. 160. — M. Cichorius (*Röm. Studien*, p. 113-6) présente une autre hypothèse au sujet de ce fragment. Il croit que les personnages mentionnés constituaient le collège des triumvirs, créé en 133, sur

suivre de près la décision abolissant la *colonia Iunonia*. On pourrait se demander s'ils n'eurent pas pour chef M. Porcius Cato, qui, étant consul, mourut en Afrique dans le cours de l'année 118[1].

La loi de 111 contient toute une série de stipulations relatives aux terres assignées en vertu de la loi Rubria[2]. L'état de mutilation du texte en rend malheureusement l'intelligence fort incertaine. Du moins, ce qui subsiste prouve que les colons avaient gardé et gardèrent la propriété de leurs lots. Ils pouvaient, naturellement, les transmettre à leurs héritiers[3]. Ils pouvaient aussi les vendre[4] (ce qui leur avait été peut-être interdit par la loi Rubria[5]) : pour l'aristocratie, fort peu désireuse qu'ils restassent, c'était un excellent moyen de les faire partir en douceur. Les terres publiques assignées à des individus en Italie, en vertu des lois des Gracques, avaient été soumises à une redevance (*vectigal*), d'ailleurs légère, destinée surtout à rappeler qu'en droit, elles étaient encore propriété de l'État. Mais Livius Drusus, collègue de Gaïus en 122, l'avait fait supprimer[6]. Nous ignorons si, dans la colonie fondée, cette année-là même, sur le sol provincial d'Afrique, les lots assignés

la proposition de Ti. Gracchus, pour la distribution des terres publiques en Italie, collège qui ne fut supprimé que plusieurs années après la mort de Gaïus. L. Calpurnius Bestia et C. Sulpicius Galba y auraient remplacé Gaïus Gracchus et Fulvius Flaccus, disparus tragiquement en 121. Quant à Papirius Carbo, ce serait celui qui portait le prénom de Gaïus, et qui appartenait à ce collège depuis l'année 130, au plus tard; consul en 120, il se suicida l'année suivante. Nous aurions donc ici l'état du collège entre 121 et 119. Tout cela est ingénieux, mais peu solide. Remarquons que, le fragment étant brisé en haut et en bas, nous ignorons si l'inscription mentionnait seulement trois noms. Et le collège en question était-il qualifié pour intervenir en dehors de l'Italie?

1. *V. supra*, p. 21.
2. Conf. *infra*, p. 75 et suiv.
3. Mentions de ces héritiers : l. 62, 67, 68.
4. L. 54 et suiv., 63 et suiv.
5. Les terres assignées en Italie par les lois des Gracques étaient inaliénables : Appien, *Bell. civ.*, I, 10 et 27. On peut supposer que l'autorisation de vente, accordée aux colons d'Afrique, était contenue dans une loi rendue peu après la mort de Gracchus, loi qui accordait cette autorisation pour les terres d'Italie : Appien, *l. c.*, 27.
6. Plutarque, *C. Gracchus*, 9.

furent des *agri vectigales*, c'est-à-dire assujettis à une redevance, ou bien des *agri privati ex iure Quiritium*[1], c'est-à-dire entièrement exempts, les colons recevant sur elles un plein droit de propriété. Mais il est certain, — la loi de 111 en témoigne[2], — que, quelques années après, ces terres étaient *agri privati vectigalesque*, qu'elles le fussent restées ou qu'elles le fussent devenues. C'est seulement beaucoup plus tard, sous Septime Sévère, qu'elles furent exonérées, par la concession à la colonie romaine de Carthage du *ius Italicum*, qui, transportant fictivement son territoire en Italie, y créa, par là même, la pleine propriété privée, le *dominium ex iure Quiritium*[3].

Tel fut le sort de la *colonia Iunonia*. La plupart des colons n'étaient sans doute pas des paysans accoutumés au travail agricole et capables d'en tirer profit; ils souffraient de leur exil en pleine campagne africaine. Beaucoup d'entre eux usèrent certainement de la faculté de revendre leurs lots et retournèrent en Italie. Ces lots durent être achetés surtout par des capitalistes, qui ne résidèrent pas et firent cultiver leurs terres soit par des esclaves, soit par des indigènes. De même, en dehors des lots de colons, pour les terres du domaine public qui furent vendues à Rome par les soins des questeurs[4]. Ainsi purent se former des propriétés assez grandes, appartenant à des Romains, mais où les gens d'origine italienne, intendants, gérants, etc., étaient peu nombreux. Aucune autre colonie ne fut créée dans la province avant Jules César.

Des lois ou des sénatus-consultes pouvaient décider que des terres publiques seraient, non pas affectées au territoire d'une

1. Opinion de Mommsen, *Ges. Schr.*, I, p. 123.
2. L. 62-66. Beaudouin (*La limitation des fonds de terre*, p. 128-133) a montré que, dans ce passage, il s'agit d'une terre qui a été assignée à un colon, et d'une autre terre qui sera donnée en compensation de la première : toutes deux doivent être, par conséquent, de même condition juridique. Or la seconde sera *ager privatus vectigalisque*.
3. Beaudouin, *l. c.*
4. *V. infra*, p. 81.

colonie, mais concédées gratuitement à des individus (*viritim*), qui ne constitueraient pas une commune de citoyens romains. Pour l'*Africa* de l'époque républicaine, nous ne connaissons qu'une seule application de cette manière de procéder[1]. En l'an 103, le tribun L. Appuleius Saturninus fit voter une loi ordonnant que des lots de cent jugères fussent distribués en Afrique à des vétérans qui avaient servi sous Marius[2]. Elle ne dut pas être aussitôt exécutée : Marius avait besoin de ces bons soldats pour combattre les Teutons et les Cimbres. Mais, après la victoire de Verceil (en juillet 101), il se peut que les assignations aient été faites : il ne faut pas confondre cette loi de 103 avec d'autres, votées en 100, pendant le second tribunat d'Appuleius, à l'effet de fonder des colonies et de distribuer des terres dans diverses provinces[3], — l'Afrique n'est pas mentionnée, — lois qui furent abrogées. Mais, si des vétérans ont été alors établis sur le domaine public d'Afrique, ni eux, ni leurs descendants n'y ont laissé aucune trace certaine[4]; eux aussi avaient pu profiter de la faculté de revendre leur lot.

De ce que nous venons d'exposer, il résulte que le nombre des Romains et des Italiens qui s'enracinèrent au sol africain en le cultivant fut sans doute restreint. On n'a pas trouvé d'inscriptions latines, — ni bornes, ni dédicaces, ni même épitaphes, — qui attestent leur présence. Trois inscriptions non déchiffrées, mais qui semblent bien appartenir à quelque langue italique, ont été recueillies, assez près les unes des

1. La loi de 111 (l. 93) mentionne en Afrique des assignations faites en vertu d'un sénatus-consulte. Mais, dans ce passage, il s'agit probablement de terres que des particuliers sont autorisés à occuper sur le domaine public, moyennant une redevance, et non pas d'*agri privati vectigalesque* : *v. infra*, p. 87.

2. *De viris illustr.*, 73 (lors du premier tribunat d'Appuleius, en 103) : « Tribunus plebis seditiosus, ut gratiam Marianorum militum pararet, legem tulit, ut veteranis centena agri iugera in Africa dividerentur. »

3. *Vir. ill.*, *l. c.* Appien, *Bell. civ.*, I, 29. Cicéron, *Pro Balbo*, 21, 48.

4. Je ne crois pas qu'on puisse invoquer ici l'épithète *Mariana*, *Marianum* qu'Ucbi Majus et Thibaris portaient sous l'Empire romain. Ces lieux étaient situés en dehors de la vieille province. *V. supra*, p. 10.

autres, dans la vallée de l'oued Miliane, au Sud-Ouest de Carthage[1]. Elles sont de teneur uniforme, et les pierres qui les portent ont l'apparence de bornes : bornes non officielles, puisque la langue n'est pas le latin. Et c'est tout pour la province entière. Ajoutons qu'il n'est pas même sûr que ces inscriptions énigmatiques datent de l'époque que nous étudions.

En temps de guerre, l'affluence des troupes attirait d'outremer des mercantis[2], gens peu désirables et qui disparaissaient la paix rétablie.

Il y avait déjà des négociants italiens dans la Carthage punique[3]. Après la création de la province, nombreux furent ceux, Romains et Italiens[4], qui vinrent y chercher fortune : marchands, exportant principalement des blés, important des vins et d'autres produits de la péninsule; hommes libres, appartenant au personnel de diverses entreprises, — transports maritimes ou terrestres, fournitures à l'armée, au gouverneur et à son entourage, affermage des impôts et revenus publics; — banquiers[5], qui se livraient à une impudente usure. Ces gens étaient surtout des patrons et des chefs de service, les emplois subalternes étant confiés à des affranchis et à des esclaves, pour la plupart originaires d'Orient. Les grosses affaires se trouvaient entre les mains de chevaliers, et plus d'un d'entre eux ne craignait pas de s'expatrier. Des sénateurs avaient aussi des intérêts dans la province. Ils les faisaient gérer par des gens de confiance; mais il leur arrivait parfois de se déplacer : dans ce cas, ils demandaient une mission libre (*legatio libera*), qui leur valait des honneurs, et même des

1. Merlin et Martha, *Bull. archéol. du Comité*, 1915, p. CCXXXII et suiv. Merlin, *ibid.*, 1919, p. CCXXXVI-VII. *Catalogue du Musée Alaoui*, 2e Supplément, p. 109, nos 1349, 1350. Conf. ici, t. IV, p. 176, n. 3.
2. Salluste, *Jug.*, XLIV, 5. Appien, *Bell. civ.*, II, 46.
3. T. IV, p. 176.
4. En 90-87 avant J.-C., les Italiens obtinrent le droit de cité romaine.
5. Compris, comme les marchands, dans la désignation générale de *negotiatores*.

économies sur leurs frais de voyage. Dans des lettres écrites en 44-43, Cicéron recommande à Cornificius, proconsul d'Afrique, toute une série de ces Romains : un T. Pinarius, qui est chargé des comptes et des affaires de « notre Dionysius »[1] (celui-ci était probablement un riche affranchi[2]); — un Sextus Aufidius, chevalier, et les affaires qu'il a en Afrique[3]; — les héritiers d'un Q. Turius, qui avait fait, lui aussi, des affaires dans la province[4] : il importe d'empêcher Turius Eros, un affranchi du mort, de détourner l'héritage; — Lamia (L. Ælius Lamia), un sénateur : Cicéron appelle la bienveillance du gouverneur sur ses affaires, ses procurateurs, ses affranchis, ses esclaves[5]; — C. Anicius, un autre sénateur qui, « pour ses affaires », a reçu une mission libre en Afrique : Cornificius est prié de lui donner des licteurs[6].

Ceux qui ne se contentaient pas de passer rapidement faisaient des séjours plus ou moins longs dans les villes. A Thysdrus, au temps de la guerre entre les Pompéiens et César, des marchands italiens s'occupaient du commerce des blés[7]. Un quart de siècle plus tôt, un L. Herennius, qui avait des relations dans l'ordre équestre, faisait de la banque à Leptis[8]; nous ignorons si c'était Leptis la Grande ou Leptis la Petite. Au milieu du Ier siècle, des Romains étaient établis à Hadrumète et à Thapsus[9], cités libres comme les deux Leptis. Pour les punir de s'être mis du côté des Pompéiens, César les frappa en bloc d'une amende, plus élevée, dans l'une et l'autre ville,

1. *Ad famil.*, XII, 24, 3 : « procurat rationes negotiaque Dionysi nostri ».
2. Conf. *ibid.*, XII, 30, 5.
3. *Ibid.*, XII, 27.
4. *Ibid.*, XII, 26 : « Q. Turius, qui in Africa negotiatus est, vir bonus et honestus, etc. »
5. *Ibid.*, XII, 29 : « negotia Lamiae, procuratores, libertos, familiam ».
6. *Ibid.*, XII, 21 : « C. Anicius ... negotiorum suorum causa legatus est in Africam legatione libera. »
7. *Bell. Afric.*, XXXVI, 2.
8. Cicéron, *Verrines*, Act. II, I, 5, 14 : « negotiatorem ex Africa »; *ibid.*, V, 59, 155 : « ... quem ille argentariam Lepti fecisse dicit ».
9. *Bell. Afric.*, XCVII, 2.

que celle qu'il infligea à la cité elle-même[1] : ce qui peut faire supposer qu'ils étaient, dans leur ensemble, plus riches que les autres habitants, quoiqu'ils fussent évidemment beaucoup moins nombreux[2].

C'est surtout à Utique, à la fois cité libre et capitale de la province, que les Romains et Italiens étaient en nombre. Il y en avait beaucoup (sans doute plus que d'ordinaire, à cause des besoins de la guerre) en 109-8, au temps où l'on avait à combattre Jugurtha : des *publicani*, fermiers des redevances et fournisseurs de l'armée, des *negotiatores*, marchands et manieurs d'argent. Les lettres qu'ils écrivaient à Rome sur la façon dont les opérations militaires étaient conduites avaient du poids sur l'opinion[3]. En 82, les citoyens romains établis à Utique se soulevèrent contre le propréteur Fabius Hadrianus et le brûlèrent dans son palais[4]. Au cours de la guerre civile, de 49 à 46, les Romains de ce lieu sont assez fréquemment mentionnés. S'occupant d'affaires diverses[5], ils formaient dans la population un groupe très important[6], qui comptait de nombreux chevaliers[7].

Parmi ces Romains, de grands négociants, des armateurs, des financiers, personnages fort riches, capables de faire de gros prêts au parti pompéien[8], possesseurs de beaucoup d'esclaves[9], constituaient un corps de trois cents membres[10] et

1. *Ibid.* : 3 millions de sesterces contre 2 millions à Thapsus, 5 millions contre 3 à Hadrumète.
2. A moins que César n'ait voulu les punir plus rigoureusement.
3. Salluste, *Jug.*, LXIV, 5 : « negotiatores, quorum magna multitudo Uticae erat »; conf. *ibid.*, LXV, 4. Velléius Paterculus, II, 11, 2 : « publicanos aliosque in Africa negotiantes ».
4. Cicéron, *Verrines*, Act. II, I, 27, 70 : « cives Romani ». Valère-Maxime, IX, 10, 2 : « cives Romanos, qui Uticae consistebant ».
5. César, *Bell. civ.*, II, 36, 1 : « conventus is, qui ex variis generibus constaret ». *Bell. Afric.*, XC, 2 : « cives Romanos negotiatores ».
6. Cicéron, *Pro Ligario*, 8, 24 : « conventus firmi atque ampli ».
7. *Bell. Afric.*, LXVIII, 4 : « equite Romano de conventu Uticensi ». Dion Cassius, XLIII, 10, 2.
8. *Bell. Afric.*, LXXXVIII, 1; XC, 2 et 4.
9. Plutarque, *Caton le Jeune*, 59 et 61.
10. *Bell. Afric.*, *ll. cc.* Plutarque, *Caton*, 59, 61-66. Appien, *Bell. civ.*, II, 95.

tenaient des réunions; Caton, chargé de la défense d'Utique, les consultait[1]. Leur assemblée, dit un auteur grec, était appelée σύγκλητος[2], mot qui répond au latin *senatus*. Mais c'est à tort qu'on a cru[3] que ces Trois-Cents étaient le Sénat romain, transporté à Utique par les Pompéiens, formé des sénateurs qui s'étaient réfugiés en Afrique, complété par des chevaliers : Plutarque distingue les Trois-Cents des sénateurs[4]; il dit que c'étaient des gens qui faisaient du commerce et de la banque[5]. Maître d'Utique après sa victoire, César les condamna à payer solidairement 200 millions de sesterces, qui seraient versés en six termes, dans l'espace de trois ans[6].

Cette somme énorme, exigible dans un délai si court, prouve que des Romains pouvaient faire de belles fortunes en Afrique. Mais c'était sans doute, pour la plupart, un champ d'opérations fructueuses, et non une terre où ils se sentaient vraiment chez eux. L'argent qu'ils y gagnaient, souvent par des moyens dénués de scrupules, eux ou leurs héritiers devaient aller le dépenser à Rome. Oiseaux de proie qui s'abattaient sur la province, ils rentraient au nid avec leur butin.

Pour se désigner, les Romains établis dans une commune non romaine employaient la formule *cives Romani qui consistunt* (en tel lieu), indiquant ainsi qu'ils y étaient des étrangers. On trouve cette formule appliquée aux Romains d'Utique[7]; ailleurs, à l'époque d'Auguste, dans une petite cité de l'*Africa*, la variante « cives Romani qui Thinissut negotiantur »[8]. Dans des textes du milieu du Iᵉʳ siècle avant J.-C., les groupes

1. Plutarque, *l. c.*, 59. Appien, *l. c.*
2. Appien, *l. c.*
3. Mommsen, *Hist. romaine*, trad. Alexandre, VIII, p. 22. *Contra* : Schulten, *De conventibus civium Romanorum* (Leipzig, 1892), p. 24.
4. *L. c.*, 59, 61, 63, 64, 65.
5. *L. c.*, 59.
6. *Bell. Afric.*, XC, 5.
7. Valère-Maxime, IX, 10, 2 (à propos d'un événement qui se passa en 82 avant notre ère) : « cives Romanos, qui Uticae consistebant ».
8. Cagnat et Merlin, *Inscr. lat. d'Afrique*, 306.

de citoyens résidant dans des cités libres d'Afrique sont appelés *conventus* : on mentionne le *conventus* d'Utique[1], celui d'Hadrumète[2], celui de Thapsus[3]. S'agit-il d'un terme vague et sans signification politique : « l'ensemble » des citoyens romains domiciliés dans un lieu qui n'était pas commune romaine? Ou d'un terme officiel, désignant un corps organisé, avec un conseil et des chefs? En Orient, on ne rencontre pas avant l'époque impériale de ces *conventus* officiels, qui avaient à leur tête des curateurs (*curatores*)[4]. Nous serions disposé à croire que les *conventus* qui existaient en Afrique au temps de la guerre entre César et les Pompéiens avaient déjà ce caractère[5]. Ceux de Thapsus et d'Hadrumète furent condamnés par le dictateur à une amende en bloc, de même que les deux cités libres[6] : ils devaient donc constituer, comme elles, des corps organisés, pourvus d'autorités qualifiées pour répartir et lever l'amende. Les Trois-Cents ont peut-être été le conseil (ou, comme le dit Appien, le « sénat »[7]) du *conventus* d'Utique. Ce chiffre de 300 est, il est vrai, fort élevé et peut nous inspirer des doutes sur la valeur de notre hypothèse, mais il ne faut pas oublier que le *conventus* d'Utique était très important.

1. César, *Bell. civ.*, II, 36, 1. *Bell. Afric.*, LXVIII, 4. Cicéron, *Pro Ligario*, 8, 24.
2. *Bell. Afric.*, XCVII, 2.
3. *Ibid.*
4. J. Hatzfeld, *Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénique*, p. 282 et suiv.
5. Aucun texte ne mentionne les chefs que ces *conventus* auraient eus. La dédicace à Auguste par les *cives Romani qui Thinissut negotiantur* se termine par les mots *curatore L. Fabricio*, mais *curator* peut désigner ici celui qui s'occupa de l'érection du monument.
6. *Bell. Afric.*, XCVII, 2.
7. *V. supra*, p. 72, n. 2.

CHAPITRE III

CONDITION DES TERRES

I

A l'exception des territoires des villes libres, tout le sol de la province créée en l'an 146 devint alors un domaine du peuple romain[1]. La commission de dix sénateurs, adjointe à Scipion, dut prendre aussitôt des mesures concernant ce domaine. Elle en concéda une bonne partie. Le reste fut réservé, pour être plus tard l'objet de décisions nouvelles. D'autre part, les terres concédées demeurèrent propriété de l'État, qui garda le droit strict d'en disposer. Un grand nombre de lois, sénatus-consultes, ordonnances de magistrats furent donc rendus au sujet de l'*ager publicus populi Romani* d'Afrique, durant le siècle qui s'écoula depuis l'annexion. Nous ne connaissons que quelques-uns de ces actes législatifs et administratifs.

L'un des plus importants fut la loi Rubria, qui, en 123, décida la fondation d'une colonie à Carthage, avec attribution de plusieurs milliers de lots de culture. La suppression de la colonie, en 121, n'entraîna pas, nous l'avons dit[2], le retrait

1. Le principe que les provinces sont des domaines du peuple romain est affirmé par Cicéron (*Verrines*, Act. II, II, 3, 7) et par d'autres après lui (voir Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, 2e édit., II, p. 181, n. 5). Je crois qu'il a été appliqué dès la constitution de la province d'Afrique : *v. supra*, p. 47, n. 5.
2. P. 65.

des assignations de terres. Cependant elle nécessita le règlement de diverses questions. Nous ne pouvons faire que des hypothèses très fragiles pour la période qui s'écoula entre 121 et 111[1].

Mais le hasard nous a conservé des débris d'une table de bronze[2], qui portait le texte d'une loi[3] votée en 111[4], peut-être sur la proposition du tribun Sp. Thorius[5], et concernant l'*ager publicus* d'Italie, d'Afrique et du territoire de Corinthe. Nous n'avons à nous occuper ici que de la seconde partie, qui embrassait la moitié de l'ensemble (51 lignes sur 105). De ce texte, si précieux, il ne reste que des lambeaux : la science et l'ingéniosité de divers érudits, parmi lesquels il faut surtout nommer Rudorff et Mommsen, ont permis une restitution partielle, qui laisse subsister bien des incertitudes.

La loi décide la création d'un magistrat extraordinaire, appelé *duumvir*[6] (car il aura un collègue, chargé, pour sa part, du territoire de Corinthe). Des pouvoirs très étendus sur le domaine public d'Afrique lui sont attribués.

Il s'agissait tout d'abord de vérifier les droits de ceux qui détenaient des lots de colons : colons ou leurs héritiers, acheteurs de lots de colons ou héritiers de ces acheteurs. La superficie des lots et probablement aussi leur nombre devaient être ramenés aux chiffres qu'avait fixés la loi Rubria[7], — pourtant

1. *V. supra*, p. 65-66.

2. Onze fragments, connus dès le XVIe siècle; deux sont aujourd'hui perdus. La table, large de plus de deux mètres, avait servi d'abord, en 123 ou 122, à la publication officielle d'une autre loi, la *lex Acilia repetundarum*, au revers de laquelle on grava la loi agraire.

3. *C. I. L.*, I, n° 200 (p. 75 et suiv.), avec le commentaire de Mommsen (= Mommsen, *Gesammelte Schriften*, I, p. 65-145). Dans la seconde édition du tome 1er du *Corpus*, cette inscription porte le n° 585 (p. 455 et suiv.).

4. Avant le milieu de l'année : voir l. 95, où il est question des futures moissons et vendanges de cette année-là.

5. On a beaucoup écrit sur la question de l'identité ou de la non-identité de la loi de 111 et de celle de Thorius, mentionnée par Cicéron (*Brutus*, 36, 136; *De orat.*, II, 70, 284) et par Appien (*Bell. civ.*, I, 27, où il faut certainement corriger Βόριος en Θόριος). Il ne me paraît pas nécessaire de discuter ici ce problème. Voir, en dernier lieu, Saumagne, *Rev. de philologie*, 1927, p. 50 et suiv.

6. L. 57, 58, 61, etc.

7. L. 59-60 et 61.

abrogée, — et que les triumvirs de 122 avaient dépassés[1]; il fallait aussi mettre fin à des usurpations commises par des particuliers. La loi ordonne donc que, dès son entrée en charge, le duumvir rendra un édit[2], invitant les détenteurs actuels à faire une déclaration[3], dans un délai qui paraît avoir été de 75 jours[4] : faute de quoi, ils seront déchus[5]. Après vérification, le duumvir les confirmera dans leurs droits, si ceux-ci sont légitimes[6]; une fausse déclaration entraînera naturellement la dépossession, et le dénonciateur recevra une partie de la terre[7].

Une autre question très grave doit occuper le duumvir. L'État avait fait à Rome des ventes de terres publiques d'Afrique[8] et il se proposait d'en faire encore, après le vote de la loi[9]. Ces ventes portaient, non seulement sur des sols disponibles, mais aussi sur des terres que détenaient, en vertu de droits ou de faveurs régulièrement accordés, des citoyens romains[10], des sujets[11], d'autres encore[12]. Nous pouvons supposer qu'en procédant de cette manière, on voulait constituer, pour les vendre, des lots étendus, d'un seul tenant. Certaines de ces terres, propriétés particulières appartenant à des colons ou ayants cause, avaient été vendues soit par erreur, soit par abus. Pour les autres, dont l'État s'était réservé la propriété, il avait usé de son droit en les reprenant. Mais

1. Voir p. 60 et 62.
2. L. 52.
3. L. 53 et suiv. L'acquéreur [ou l'héritier de l'acquéreur] d'une terre assignée à un colon devra faire la preuve qu'il l'a achetée et qu'il ne l'a pas aliénée : l. 64.
4. Le chiffre est mutilé (l. 53); la restitution [L]XXV est plausible.
5. L. 57.
6. L. 62, 64-65.
7. L. 90.
8. L. 47, 48, 58, 65, 67, 69, 91-92.
9. L. 75 : « ager ... quei Romae publice veniei[t] venieritve ». L. 83 : « agro ... quei Romae publice venierit ». Voir aussi l. 70, 73, 76, 80.
10. L. 65, 68-69. Aux citoyens romains, il faut sans doute joindre des Italiens.
11. L. 77-78.
12. Les cités libres (l. 75-76), les transfuges (*ibid.*), des détenteurs de terres publiques soumises à des redevances (l. 91).

l'exercice rigoureux de ce droit eût été aussi inique que dangereux. Il fut donc décidé que ceux qui avaient été ou seraient ainsi dépossédés, et dont les titres seraient reconnus réguliers[1], recevraient, en compensation, des terres publiques disponibles[2]; ces dernières leur seraient attribuées dans les mêmes conditions que celles dont ils étaient ou seraient privés[3]. Le duumvir fut chargé d'accorder ces compensations[4], non seulement pour les ventes antérieures, mais pour celles qui allaient se faire. Il reçut aussi le droit d'annuler des ventes publiques faites à Rome et de maintenir les anciens propriétaires ou détenteurs sur les terres ainsi vendues, à condition d'accorder des compensations aux acquéreurs[5].

Enfin, dans un délai de 250 jours, il devait dresser l'état des terres publiques qui, après ces diverses opérations, resteraient en Afrique à la disposition immédiate du peuple romain, et que celui-ci soumettrait à des dîmes et à des taxes de dépaissance[6].

Après cette loi de 111, se place, en 103, la *lex Appuleia*, ordonnant des assignations de terres en Afrique à des vétérans de Marius[7]. Puis une convention, passée, en 75, entre le consul C. Aurélius Cotta et le roi de Numidie Hiempsal, au sujet de terres de l'*ager publicus populi Romani* que ce prince possédait dans la province d'Afrique : nous en reparlerons[8]. Il faut enfin mentionner le projet de loi présenté par Servilius Rullus. A la fin de l'année 64, ce tribun proposa d'acheter en Italie des terres, pour fonder des colonies et faire des assigna-

1. L. 91.
2. L. 58, 65, 67, 68, 69, 76, 78, 79, 91.
3. Conf. *supra*, p. 67, n. 2.
4. Dans un délai de 150 jours, en ce qui concernait les compensations données aux *stipendiarii* (l. 77); on peut croire que le même délai fut fixé pour les autres.
5. L. 68-69, 76-77, 80.
6. L. 78 et suiv.
7. *V. supra*, p. 68.
8. *Infra*, p. 80.

tions. Parmi les mesures qui procureraient l'argent nécessaire, figurait la vente de toutes les terres domaniales restant à la disposition de l'État hors de la péninsule : en Afrique, Rullus y comprenait même le sol consacré de Carthage[1]; il n'exceptait que les terres possédées par Hiempsal[2]. Cicéron, entré en charge comme consul le 1er janvier 63, prononça quatre discours contre ce projet, que le tribun se décida à retirer.

II

Sur le sol provincial, les décemvirs de l'année 146 assignèrent[3], — en fait, laissèrent, — aux indigènes des terres qui formèrent une classe spéciale, soumise à un impôt, *stipendium*[4].

Cette part faite, le domaine du peuple romain en Afrique se composait (sans parler du sol de Carthage, consacré, par conséquent non utilisable) :

1° des propriétés des citoyens de Carthage, ceux d'entre eux qui n'étaient pas morts ayant été réduits en esclavage. Situées sans doute pour la plupart à proximité de la grande ville, elles avaient appartenu surtout à la riche aristocratie punique; cependant, en général, elles ne paraissent pas avoir été très vastes[5];

2° des terres qui avaient été aux mains des habitants des cités et des bourgs restés fidèles à Carthage durant la dernière guerre; elles furent confisquées[6];

3° d'une partie des terres détenues auparavant par les

1. Cicéron, *De lege agraria*, I, 2, 5; II, 19, 51.
2. *Infra*, p. 80.
3. Loi de 111, l. 77 : « dederunt adsignaveru[ntv]e ». Conf. l. 78 et 81, pour les compensations attribuées par le duumvir : les mêmes termes sont employés.
4. *Supra*, p. 48 et suiv.
5. Voir t. IV, p. 3 et 46.
6. *Supra*, p. 47.

indigènes qui avaient fait leur soumission; Rome les prit comme une sorte de butin[1].

Peut-être faut-il ajouter des domaines sur lesquels la République carthaginoise se serait réservé un droit étroit de propriété et qu'elle aurait soit exploités, soit affermés[2].

Sur cet ensemble de terres disponibles, un certain nombre furent aussitôt attribuées par les décemvirs :

1° aux cités libres[3] : nous avons dit que ces terres restèrent distinctes de leur territoire propre;

2° à des transfuges[4], dont la trahison fut ainsi récompensée[5]. Ce furent là des concessions à titre individuel, car ces hommes ne furent pas[6] groupés en une commune semblable aux cités libres et pourvue, comme elles, d'un territoire propre. Les terres qu'ils obtinrent, comme celles que reçurent les cités libres, restèrent comprises dans l'*ager publicus* : le peuple romain pouvait les reprendre et il fit usage de ce droit, mais en accordant des compensations[7]. Étaient-elles soumises à un *vectigal*, à un impôt qui aurait été fort léger, et même presque nul, et qui n'aurait été établi que pour marquer la propriété de Rome? Nous l'ignorons. En tout cas, elles n'étaient pas assujetties à la dîme[8], exigée sur d'autres terres publiques dont nous parlerons plus loin, ni, naturellement, au *stipendium*, levé sur des terres assignées à d'anciens ennemis;

3° aux enfants du roi Masinissa. Cette concession, la loi de 111[9] indique qu'elle leur fut faite par Scipion [président de la

1. *Supra*, p. 48.
2. Voir t. IV, p. 48.
3. *Supra*, p. 43-44. Les termes employés pour désigner ces concessions sont (loi de 111, l. 81) : « reliquerunt, adsignaverunt » (il s'agit des décemvirs).
4. Loi de 111, l. 75-76, 85 : « perfugae ». Pour ces transfuges, voir t. III, p. 367 et p. 404, n. 3.
5. La loi de 111 (l. 76) se sert pour eux des termes : « [ager] datus adsignatusve ».
6. Comme l'a cru Mommsen, *Ges. Schr.*, I, p. 126.
7. Loi de 111, l. 75-76.
8. La loi de 111 l'indique nettement : l. 81 et 85.
9. L. 81.

commission des décemvirs]. Longtemps après, le roi Hiempsal, arrière-petit-fils de Masinissa, possédait, sur la côte, des terres que Scipion avait, dit Cicéron[1], adjugées au peuple romain, qui faisaient, par conséquent, partie de la province. Il y a tout lieu de croire que c'étaient celles que les enfants de Masinissa avaient reçues en 146 sur l'*ager publicus* : Hiempsal en aurait hérité. Les droits des princes numides sont exprimés par les termes *habere fruive*[2] et *possidere*[3], « avoir, jouir, posséder ». Le peuple romain restait propriétaire. Il est vrai qu'Hiempsal conclut, en 75, avec le consul C. Aurélius Cotta un accord au sujet de ces terres, le garantissant évidemment contre une reprise. Mais cette convention n'ayant pas été soumise à la ratification du peuple, beaucoup estimaient à Rome qu'elle n'était pas valable[4]. En 64-63, le tribun Rullus la tenait cependant pour bonne et, dans son projet de loi, il exceptait les terres possédées par Hiempsal de la vente générale du domaine public d'Afrique[5]; Cicéron ne se gênait pas pour dire[6] que c'était là un effet de l'or apporté à Rome par Juba, le fils du roi de Numidie.

Nous avons mentionné les assignations faites à des colons sur l'*ager publicus* d'Afrique, en 122, en vertu de la loi Rubria, et celles qu'ordonna en 103 la loi Appuleia. On ne connaît pas d'autres concessions gratuites accordées, soit plus tôt, soit plus tard, à des citoyens romains et à des Italiens[7].

Après des guerres heureuses en Italie, des terres arables, qui avaient appartenu aux vaincus, avaient été souvent vendues à Rome, par le ministère des questeurs : d'où la dénomination *agri quaestorii*[8]. Des ventes semblables, concernant des terres

1. *Leg. agrar.*, II, 22, 58.
2. Loi de 111, l. 81 : (Scipion) « [leib]ereis regis Massinissae dedit, habereve fruive ius[s]i[t]. »
3. Cicéron, *l. c.*, I, 4, 10; II, 22, 58.
4. *Ibid.*, II, 22, 58.
5. *Ibid.*, I, 4, 10; II, 22, 58.
6. *L. c.*, II, 22, 59.
7. Conf. *supra*, p. 68.
8. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, 2e édit., II, p. 155-6.

publiques d'Afrique, furent-elles ordonnées par le Sénat ou par le peuple en 146 et faitès cette année-là même? Il y aurait eu là une belle occasion pour les nobles d'acquérir les riches domaines de l'aristocratie carthaginoise. Rien ne nous permet d'affirmer qu'ils en aient profité[1].

Mais la loi de 111 nous apprend qu'elle avait été précédée et qu'elle devait être immédiatement suivie de nombreuses ventes de terres de l'*ager publicus* d'Afrique[2] : le Trésor avait sans doute alors de grands besoins d'argent.

Ces ventes ne pouvaient se faire qu'à Rome[3], publiquement[4], aux enchères[5], par le ministère de magistrats du peuple romain[6]. La loi de 111 indique le questeur ou le préteur, *quaestor praetorve*[7]. Le questeur étant de rang inférieur au préteur, on en a conclu avec vraisemblance[8] que, s'il est nommé le premier, c'est parce qu'il joue ici le rôle principal, comme dans la vente des *agri quaestorii*; le préteur urbain n'a probablement à intervenir que pour assurer le paiement par celui à qui l'adjudication est faite[9]. La loi contient des prescriptions sur la procédure à suivre, sur les conditions et les garanties du paiement[10]. Les acheteurs devaient être citoyens romains[11]; cependant un passage mutilé autorise à supposer qu'on admettait aussi des Latins et des Italiens[12].

Ces acheteurs deviennent de véritables propriétaires; la terre

1. Comme on l'a supposé : Mommsen, *Ges. Schr.*, III, p. 162; Rostowzew, *Studien zur Geschichte des röm. Kolonates*, p. 316.
2. *Supra*, p. 76.
3. L. 75 : « [Que]i ager locus in Africa est, quei Romae publice venie[t] venieritve... » Voir aussi l. 48, 83.
4. L. 48, 58, 67, 75, 91.
5. L'acquéreur est appelé *manceps* (l. 46, 47) : ce qui atteste une vente aux enchères.
6. L. 47 : « [Qui d]e mag(istratu) Romano emit... »
7. L. 92 : « ... q(uaestor) pr(aetor)ve pu[blice vendiderit] ».
8. Mommsen, *Ges. Schr.*, I, p. 138.
9. Conf. loi de 111, l. 73-74, 83.
10. L. 46-48, 70-74, 83-84. Conf. Mommsen, *l. c.*, p. 139-141.
11. L. 76, 78. Conf. l. 73-74.
12. L. 50.

est désormais, comme les lots assignés gratuitement à des colons, un *ager privatus*[1]. Toutefois, l'État maintient son droit supérieur, son *dominium* : la terre est, non seulement un *ager privatus*, mais un *ager privatus vectigalisque*[2], soumis au *vectigal*, à la rente qu'un propriétaire tire de son bien-fonds. Ce *vectigal* était-il exigé? On en a douté[3]; pourtant il est indiqué d'une manière si nette dans l'expression qui désigne juridiquement ces terres, qu'il nous paraît difficile d'admettre que l'État ait renoncé à le percevoir; il devait être fort minime[4].

Telles sont les catégories de terres de la province d'Afrique sur lesquelles le peuple romain continue à garder des droits, mais dont il ne dispose plus, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Toutes sont sans doute des terres arables, comprises dans la centuriation qui fut exécutée très probablement aussitôt après l'annexion.

III

Dans une longue énumération, la loi de 111 distingue, aussi clairement que possible, les terres dont nous venons d'étudier les diverses conditions, et le reste des terres publiques d'Afrique. Ces dernières sont celles sur lesquelles le peuple romain conserve à la fois une propriété de droit et une propriété de fait. La loi, on l'a dit[5], prescrit au duumvir d'en dresser un état, après qu'il en aura distrait les compensations accordées à ceux que des ventes faites à Rome ont dépouillés.

Vu le peu d'étendue de la province, les enclaves qu'y formaient les territoires des cités libres, les assignations ou

1. Loi de 111, l. 80.
2. *Ibid.*, l. 49. Comme aussi les lots qui avaient été assignés à des colons : l. 66 : *v. supra*, p. 67.
3. Mommsen, *l. c.*, p. 128.
4. Conf. M. Weber, *Die römische Agrargeschichte*, p. 155; Rostowzew, *Studien z. Gesch. des röm. Kolonates*, p. 316, 318.
5. *Supra*, p. 77.

ventes qui avaient dessaisi l'État, nous ne devons pas nous exagérer le nombre de ces terres.

Celles qui venaient d'être données en échange de terres arables étaient certainement arables aussi. Mais il en restait qui pouvaient être cultivées, puisque Rome les soumettait à des dîmes[1]. D'autres ne se prêtaient pas à la culture ou n'étaient pas défrichées : lieux rocheux, marécageux, boisés, broussailleux. Quand ces terrains couverts de végétation naturelle étaient étendus, on les appelait *saltus*, dans le sens propre du mot[2]. Les vastes espaces d'accès malaisé et tout à fait stériles constituaient, en dehors du réseau des centuries, des *loca relicta* ou *extraclusa*[3]; l'État ne les comprenait pas dans les lots qu'il assignait ou vendait. De même, les espaces stériles plus petits, qui restaient en bordure[4] ou à l'intérieur des centuries. Tous ces terrains, les uns irrémédiablement mauvais, les autres non rendus utilisables par le travail de l'homme, ne servaient qu'à la pâture, quand ils servaient à quelque chose.

Le gouvernement aurait pu laisser gratuitement une partie d'entre eux à la disposition exclusive des indigènes ou des Romains dont les terres arables étaient dans le voisinage immédiat, admettre ainsi sur ces sols de très faible valeur un droit de possession, qui aurait appartenu soit à un individu, — un grand propriétaire romain, — soit à une collectivité, — un groupe de propriétaires, ou bien les gens d'un village indigène. Il aurait pu même, rompant avec de vieux usages, joindre dans ses ventes des terres de pâture à des terres arables. Nous n'avons aucune preuve qu'il ait agi ainsi en Afrique à l'époque républicaine[5].

1. Loi de 111, l. 82.
2. Conf. t. I, p. 142.
3. *V. supra*, p. 12.
4. Au contraire, les « subsécives » cultivables pouvaient être assignées et l'étaient en effet : *v. supra*, p. 13 (n. 3) et 62.
5. Dans l'*Africa nova*, province créée par César, il y avait des domaines qui,

Mais il est certain qu'il s'était réservé des terres sur lesquelles il avait établi à son profit des taxes de dépaissance (*scriptura pecoris*), mentionnées à plusieurs reprises dans la loi de l'année 111[1].

Ces terres, les abandonnait-il à l'usage commun, en laissant à qui le voulait le droit d'y introduire du bétail, moyennant une redevance par tête d'animal? En Italie, la commune pâture était une vieille pratique, et la loi de 111 l'autorisait encore sur les terres publiques qui ne seraient pas louées. En Afrique, elle eût pu rendre de grands services à des nomades, qui auraient tenu leurs troupeaux sur ces terres du peuple romain pendant une partie de l'année. Mais rien n'indique qu'il y ait eu des nomades vivant dans la province, ni que Rome ait permis à des pasteurs étrangers de venir y transhumer; tous ses sujets semblent avoir été fixés au sol.

La loi de 111 atteste, au contraire, que la taxe était levée sur des terres dont des particuliers avaient l'usage personnel[2], et, quand elle défend aux magistrats futurs de modifier, contre le gré de ces particuliers, les conditions de dépaissance[3], peut-être s'agit-il précisément d'empêcher la substitution de la commune pâture au régime existant. En fait, ces droits d'usage devaient être surtout désirés et exercés par des propriétaires ou des groupes de cultivateurs voisins.

Sur d'autres terres publiques que l'État s'est réservées, il fait percevoir des dîmes. Des cultivateurs, établis à demeure, exploitent donc ces terres, soit qu'ils les aient eux-mêmes défrichées, soit qu'il les aient trouvées en état de porter des fruits.

Parmi les hommes, assujettis à des redevances, qui se

outre des centuries cultivées, comprenaient des subsécives incultes : *C. I. L.*, VIII, 25902, I, lignes 6 et suiv.

1. L. 88, 92. Voir aussi I. 82, 83, 86.
2. L. 83, 86, 88.
3. L. 87-88. Voir aussi 1. 86.

livrent ainsi soit à l'élevage, soit à la culture, il y a des citoyens romains[1]; il y en a aussi d'autres, que la loi indiquait dans un passage aujourd'hui mutilé[2] : sans doute des Italiens, et aussi des Africains; ceux des indigènes qui ne disposaient pas d'*agri stipendiariorum* pouvaient ainsi trouver des moyens de vivre.

La condition juridique de ces gens sur le domaine public est exprimée par les termes *habere*, *frui*, *possidere*[3], « avoir, jouir, posséder »; le mot *possidere* est surtout employé; la terre dont ils disposent est pour eux une *possessio*[4].

C'est là une preuve qu'il ne faut pas voir en eux des fermiers, jouissant de la terre en vertu d'un contrat bilatéral, pour un temps déterminé, généralement pour cinq ans, avec renouvellement possible du bail, soit par un nouveau contrat, soit par tacite reconduction. Le fermier n'était pas un *possessor*[5].

Il exista dans l'ancienne Rome, jusqu'au IIe siècle avant J.-C., un droit d'occupation sur les terres conquises, qui, appartenant à l'État, restaient incultes. Qui le voulait pouvait, après déclaration, — donc par un acte unilatéral[6], — les occuper et les cultiver, moyennant une redevance, part de fruits, le dixième des moissons, le cinquième des produits des arbres; l'État se réservait la propriété de ces terres, qu'il avait le droit de reprendre à son gré. Mais, par un abus, beaucoup d'occupants se contentaient d'y faire paître des troupeaux, et, d'autre part, l'État négligeait de réclamer des redevances et n'exerçait pas son droit de reprise. Les occupants étaient des *possessores*, les terres, des *possessiones*. Le droit d'occupation, qui paraît avoir été supprimé en Italie dès 133, y fut définitivement aboli

1. L. 83; peut-être aussi l. 94.
2. L. 83.
3. L. 82 : « ... possidebit frueturve ». L. 83 : « possidebit ». L. 88 : « possidebunt ». L. 91 : « haberent... » (s'il s'agit bien de ces gens). L. 92 : « [habet possidetv]e fruiturve » (même observation).
4. L. 92, 93.
5. Conf. Fustel de Coulanges, *Les origines du système féodal*, p. 86.
6. Cuq, *Manuel des institutions juridiques des Romains*, p. 260.

par la loi de 111. Était-il admis dans la vieille province d'Afrique, avant et après cette loi? Rien ne permet de le croire. C'est seulement au second siècle de notre ère que nous le constatons dans l'Afrique proconsulaire : il avait été institué par l'empereur Hadrien[1].

Auparavant, dans la contrée dont César fit, en 46 avant J.-C., la province d'Afrique nouvelle, et qui, peu d'années après, fut réunie à la vieille Afrique, une *lex Manciana* avait établi un régime différent : les colons d'un domaine, — et non pas n'importe qui, — pouvaient en cultiver les parties non défrichées ou abandonnées, l'exploitation pastorale n'étant pas admise; mais ils devaient faire à cet effet une pétition et être mis en possession par le propriétaire[2] : ce n'était donc pas un droit d'occupation. La *lex Manciana* est certainement antérieure à Trajan, et peut-être même bien plus ancienne : peut-être remonte-t-elle au début de l'Empire et est-elle un règlement imposé par l'État aux acquéreurs des terres publiques qu'il vendit, à l'intérieur des limites assignées par César à l'*Africa nova*[3].

Sans pouvoir en donner la preuve, nous serions disposé à croire que la condition des possesseurs sur l'*ager publicus* de l'*Africa vetus* fut à peu près la même, avec cette différence qu'il s'agissait, non seulement de sols incultes à mettre en valeur, mais aussi de terres dont les unes pouvaient être exploitées aussitôt, dont les autres n'étaient propres qu'à servir à la pâture. Ceux qui auraient voulu en jouir et y faire soit des cultures de céréales ou d'arbres fruitiers, soit de l'élevage, les

1. *C. I. L.*, VIII, 25943, II, l. 8-9; III, l. 3-4. *Ibid.*, 26416, II, l. 7 et suiv.; III, l. 1-2, 17-18.

2. *Ibid.*, 25943, I; 25902, I, l. 6 et suiv. (voir aussi IV, l. 10 et suiv.).

3. Mais qu'il ne dut pas vendre aussitôt après la constitution de cette province. La *lex Manciana* est postérieure à la mensuration de l'*Africa nova* (*C. I. L.*, VIII, 25902, I, l. 7-8), vaste opération d'arpentage qui ne fut probablement entreprise qu'un certain nombre d'années plus tard, peut-être après la création du camp légionnaire d'Ammædara (*v. supra*, p. 16).

auraient demandées par une pétition, peut-être après avoir été informés par un avis public qu'elles étaient vacantes [1]. Ils les auraient reçues par une concession formelle : hypothèse qui serait une certitude, si l'on pouvait affirmer, sans aucune hésitation, que deux passages de la loi de 111 se rapportent bien à ces terres ; il y est question d'assignations faites par l'autorité publique[2], en vertu d'un sénatus-consulte[3].

Le peuple romain conservait naturellement la propriété de ce qu'il avait ainsi concédé à titre précaire; mais la loi de 111 décida que ceux qui avaient été dépouillés, par suite de la vente à Rome de la terre qu'ils occupaient régulièrement, recevraient une compensation égale [4]. Il est difficile d'admettre que les possesseurs aient été autorisés à vendre, et si, en fait, ils transmettaient à leurs héritiers, ce n'était sans doute pas par un droit formel.

Ils devaient à l'État des *vectigalia*[5] : soit les dîmes (*decumae*)[6] des produits du sol, céréales, vin, huile[7], peut-être aussi légumes; soit une taxe sur le bétail (*scriptura pecoris*)[8], fixée probablement à tant par tête d'animal. La loi de 111 défendait, semble-t-il, aux magistrats futurs de modifier le taux des *vectigalia* qui avait été établi par les censeurs précédents (en 115-114) [9]; elle interdisait aux publicains d'exiger plus que ce taux[10]. Il s'agit des *vectigalia* en général, c'est-à-dire des *decumae*,

1. Conf. un avis de cette nature, concernant des domaines impériaux, dans l'inscription d'Aïn el Djemala : *C. I. L.*, VIII, 25943, IV.
2. L. 91 : « ... agrumque, quei eis publice adsignatus esset ».
3. L. 93 : « ... is ager ex s(enatus) c(onsulto) datus adsignatus est ».
4. L. 91. Ceux qui étaient exclus de la possession d'une terre n'avaient plus à payer sur elle de taxes de dépaissance : la loi prend soin de le dire (l. 92).
5. L. 82 : « nei<ve> vectigal, neive decumas, nei[ve] scripturam... ». Il ne s'agit pas ici de trois choses différentes, mais de *vectigalia* qui sont, d'une part, les *decumae*, d'autre part, la *scriptura* (conf. Cicéron, *De imp. Cn. Pompei*, 6, 15). Autres mentions de ces *vectigalia*, l. 85 et suiv.
6. *V. supra*, p. 83.
7. Pour le vin et l'huile, voir loi de 111, l. 95.
8. *V. supra*, p. 84.
9. L. 87-88.
10. L. 86.

aussi bien que de la *scriptura*. Par conséquent, ces dîmes, que l'on fixait et qu'on ne devait point modifier, étaient, non pas des dîmes au sens primitif du mot, le dixième des produits, mais une quote-part sans doute plus forte : sous l'Empire, les colons des domaines avaient à remettre, d'ordinaire, le tiers des fruits du sol ou des arbres. Un article de la loi de 111 s'applique à ceux qui, « en vertu de la loi Sempronia [une loi d'un des deux Gracques?], n'avaient pas coutume » de verser des *vectigalia*; il maintient cette exemption[1]. Nous ne savons pas de quoi il s'agit[2]. Les débiteurs paraissent avoir été tenus de transporter en des lieux déterminés la part qu'ils avaient à livrer[3]. On n'a pas de renseignements sur les mesures évidemment prises contre les possesseurs qui abandonnaient leur terre, qui la cultivaient mal (grave dommage pour les ayants droit du peuple romain, auxquels revenait une part des produits), qui ne s'acquittaient pas de leurs redevances.

Ces redevances, l'État ne se chargeait pas de les recueillir et il n'en prenait pas livraison. Il les adjugeait à Rome, dans une vente aux enchères. Le plus offrant était ainsi substitué au peuple dans la propriété des *vectigalia* dus à celui-ci[4]; il les percevait[5] à ses risques et périls. Les termes officiels pour désigner ces ventes étaient *vectigalia publica fruenda locare vendere*[6].

Elles étaient faites par les censeurs, qui rédigeaient préalablement un cahier de charges, contenant les obligations imposées aux adjudicataires. Le bail courait à partir du 15 mars venant après l'adjudication et restait en vigueur jusqu'à ce que

1. L. 82 : « ... [pr]o pecore ex lege Sempronia dare non solitei sunt ».
2. Les mots *solitei sunt* semblent bien prouver que ce n'était pas là une exemption temporaire, qui aurait été accordée, par exemple, à des victimes d'un sinistre.
3. Loi de 111, l. 94 : « ...os comportent ». Conf. Mommsen, *Ges. Schr.*, I, p. 145.
4. C'est pourquoi la loi de 111 indique (l. 83) que les *vectigalia* sont dus « populo aut publicano ».
5. L. 83 et 85.
6. Loi de 111, l. 85, 87, 88.

les censeurs suivants eussent procédé à une adjudication nouvelle. La durée normale était de cinq ans ; mais, comme les intervalles entre les censures successives n'étaient pas invariables, elle pouvait être écourtée ou allongée d'un an, voire même de plusieurs années. Elle s'étendait toujours sur une période d'années pleines, le point de départ étant le 15 mars. Dans l'intervalle des censures, des adjudications supplémentaires pouvaient être faites par d'autres magistrats : la loi de 111 en mentionne une, à laquelle avait procédé Cn. Papirius Carbo, consul en 113 [1].

Dans leur cahier de charges, les censeurs fixaient le taux des *vectigalia* à percevoir [2] : nous avons indiqué [3] que la loi de 111 paraît avoir interdit de le modifier à l'avenir. Mais elle permit aux magistrats futurs d'exiger des adjudicataires plus que ne l'avaient fait les censeurs précédents [4] : le plus offrant l'emportant, il s'agissait sans doute d'un minimum, qui servait de point de départ aux enchères et empêchait des ententes préjudiciables à l'État.

Les adjudicataires des services, revenus et dépenses publics étaient appelés *publicani*, et c'est, en effet, ainsi que l'on qualifiait les hommes qui achetaient les redevances de l'*ager publicus* d'Afrique [5]. L'affaire étant trop grosse pour rester entre les mains d'un seul capitaliste, celui qui se portait officiellement acquéreur (*manceps*) avait derrière lui une société, formée généralement de chevaliers : les sénateurs ne pouvaient en être membres, quoique beaucoup d'entre eux ne se privassent pas d'y participer par intermédiaires. Certaines de ces compagnies

1. L. 89.
2. Voir loi de 111, l. 85 et suiv., pour la *lex dicta* des censeurs de 115-114. Conf. Cicéron, *Verrines*, Act. II, v, 21, 53 : « Qui publicos agros arant, certum est, quid e lege censoria debeant. »
3. P. 87.
4. L. 86-87.
5. Loi de 111, l. 83, 85. Mention de *publicani* en Afrique à cette époque : Velléius Paterculus, II, 11, 2. Voir aussi Cicéron, *Verrines*, Act. II, iii, 11, 27.

étaient fort puissantes ; l'une d'elles, par exemple, accaparait les *decumae*, la *scriptura*, le *portorium* (dîmes, taxes sur le bétail, douanes) de la province d'Asie ; une autre percevait le *portorium* et la *scriptura* en Sicile. A la tête de chaque société, était un *magister* annuel, administrateur général résidant à Rome ; dans la province, il y avait un sous-directeur, *pro magistro*, qui commandait à un nombreux personnel, composé surtout d'affranchis et d'esclaves [1]. Nous n'avons pas de renseignements précis pour l'*Africa*. Dans une lettre adressée en 56 à un proconsul de cette province, Cicéron lui recommande un certain Cuspius, qui, dit-il, a fait deux séjours en Afrique, alors qu'il présidait aux affaires très importantes d'une société [2]. Peut-être était-ce la compagnie fermière des *vectigalia*.

Les publicains n'avaient à s'occuper que de la perception des redevances à leur profit. Rien n'indique qu'ils aient loué, qu'ils aient exploité des terres publiques d'Afrique, qu'ils soient intervenus dans l'attribution de ces terres à ceux qui les cultivaient ou qui y faisaient paître des troupeaux. Ils ne pouvaient pas modifier les redevances. En cas de non-paiement, ils avaient un droit de gage, mais non pas un droit d'expulsion ; ils devaient poursuivre en justice les défaillants et récalcitrants [3].

La règle à Rome était que les adjudicataires des revenus publics s'acquittassent envers l'État en argent. Il en était certainement ainsi pour les publicains qui achetaient les *vectigalia* d'Afrique [4]. De leur côté, ils percevaient en argent la taxe sur le bétail ; quant aux parts de fruits qui leur étaient livrées, c'était affaire à eux de les convertir en espèces. Comme elles consistaient surtout en blés, nécessaires à l'alimentation de Rome, il était

1. Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, 2e édit., II, p. 300-1.
2. *Ad famil.*, XIII, 6, 2 : « Fuit in Africa bis, cum maximis societatis negotiis praeesset. »
3. Conf. Cicéron, *Verrines*, Act. II, III, 11, 27 : « Cum omnibus in aliis vectigalibus, Asiae..., Africae..., cum in his, inquam, rebus omnibus publicanus petitor aut pignerator, non ereptor, neque possessor soleat esse... »
4. Loi de 111, l. 87 : (le publicain) « ... populo dare debeat solvatque ».

très aisé de les vendre, soit en Afrique, soit à Rome même, si la compagnie de publicains se doublait d'une compagnie d'armateurs.

IV

L'*ager publicus* d'Afrique reçut des accroissements à l'époque républicaine : des biens en déshérence, des biens confisqués aux temps des proscriptions de Marius, de Sylla, puis du second triumvirat, et dans d'autres circonstances encore. Il est évident qu'après la victoire remportée par César à Thapsus sur le roi Juba, les terres concédées aux fils de Masinissa et confirmées au père de ce Juba, Hiempsal, firent retour au domaine public; peut-être en fut-il de même de celles qui avaient été concédées, en dehors de leur territoire, aux cités libres d'Hadrumète et de Thapsus, que César tint à punir de leur attachement aux Pompéiens[1].

Mais nous avons vu, d'autre part, que des assignations, des ventes, des compensations données à des Romains, Italiens ou indigènes, avaient très fortement diminué l'*ager publicus* dès le second siècle. Les amputations durent continuer au siècle suivant, et les pertes l'emporter de beaucoup sur les acquisitions, qui étaient peut-être aussitôt aliénées. Ce qui est sûr, c'est que les auteurs et les inscriptions de l'époque impériale sont muets sur le domaine public qui avait existé dans la vieille Afrique. Il n'y a pas lieu de croire qu'il était tombé aux mains de l'empereur : ce transfert eût été irrégulier dans une province réservée au Sénat. Des domaines impériaux sont, d'ailleurs, rarement mentionnés dans la contrée qui avait constitué sous la République la *provincia Africa*[2], et ils avaient pu échoir au prince

1. L'auteur du *Bellum Africum* nous apprend (XCVII, 2) qu'il leur infligea des amendes.
2. *C. I. L.*, VIII, 25988. Peut-être 25893 *b*, et 14428; mais ces lieux peuvent avoir été dans l'*Africa nova*. Une *regio Thuburbitana et Canopitana* (Cagnat et Merlin, *Inscr. lat. d'Afrique*, 246), qui appartenait à l'administration impériale, a

à titre privé, en héritage. L'*ager publicus* était donc presque entièrement, sinon entièrement, passé entre les mains de particuliers, véritables propriétaires, quoique, au-dessus d'eux, l'État conservât le *dominium*, propriété de droit.

Il se peut que, sous César et sous Auguste, la fondation de colonies et des assignations individuelles aient largement contribué à cette disparition, soit directement, soit par les échanges auxquels ces opérations durent donner lieu. Cependant cela n'est pas certain, car les terres nécessaires à l'établissement des colons et autres bénéficiaires auraient pu être achetées. Il faut donc admettre, ou des usurpations[1], difficiles à expliquer[2], ou des ventes, ou une modification dans la condition des terres : au lieu d'être occupées par des précaristes, soumis à des redevances, elles seraient devenues des *agri privati vectigalesque*, ou bien des *agri stipendiariorum*, selon la condition des possesseurs, citoyens romains ou indigènes. Ce qui eût naturellement entraîné la suppression de l'affermage des redevances aux publicains, gens d'ordinaire assez puissants pour ne pas se laisser dépouiller d'une source de profits. Et, avant cette suppression, l'État n'aurait pu modifier le statut des terres de son domaine que lors de nouvelles adjudications, puisque, les publicains achetant les *vectigalia* pour un prix et une période déterminés, il ne convenait pas de diminuer leurs bénéfices pendant cette période. Sur la question de la disparition de l'*ager publicus* dans la vieille province d'*Africa*, nous ne pouvons donc faire que de fragiles hypothèses.

L'existence de grands domaines, appartenant à des particuliers, est attestée en Afrique au premier siècle de notre ère[3];

pu être une circonscription fiscale, et non pas à la fois fiscale et domaniale. Un *fundus ...itanus*, à Henchir Sidi Salah, à l'Ouest de Sousse (*C. I. L.*, 23022): cette propriété paraît avoir été impériale, du moins à l'époque de Marc-Aurèle.

1. Comme il y en eut sur le domaine public de Cyrénaïque : Tacite, *Ann.*, XIV, 18; Hygin, dans *Gromat. vet.*, I, p. 122.

2. Car les publicains avaient intérêt à les dénoncer.

3. Pline l'Ancien, XVIII, 35. Frontin, *De controversiis agrorum*, dans *Gromat. vet.*,

bon nombre d'entre eux devinrent ensuite domaines impériaux. Mais la plupart, si nous en jugeons par les documents épigraphiques, se trouvaient dans les limites qui, lors de l'annexion du royaume de Numidie en 46 avant J.-C., furent assignées à la province d'*Africa nova*, bientôt réunie à l'*Africa vetus*. Dans les limites de celle-ci, les grands domaines privés paraissent avoir été assez rares sous l'Empire[1]. Étaient-ils plus nombreux et plus vastes sous la République? On a quelques raisons de le croire, du moins pour la fin de cette époque. Ils auraient appartenu surtout à des chevaliers et à des sénateurs. En 56, Cicéron dit que M. Cælius Rufus, fils d'un chevalier et qui devint lui-même sénateur, avait en Afrique des biens et possessions qu'il tenait de son père[2]. En 43, L. Julius Calidus, chevalier, fut menacé de proscription, parce que « ses grandes possessions d'Afrique » excitaient la convoitise d'un officier d'Antoine le triumvir[3] : il est probable qu'elles se trouvaient dans la vieille province, plutôt que dans la nouvelle, créée depuis trois ans seulement[4]. Les sénateurs n'avaient pas le droit de s'occuper ouvertement de banque et de commerce : si donc l'un d'eux, C. Anicius, se rendant en Afrique pour ses affaires, se faisait donner, en 44, une mission officielle et souhaitait que le gouverneur de l'*Africa vetus* lui accordât des licteurs; si un autre sénateur, récemment

I, p. 53. *C. I. L.*, VIII, 14603 (domaine privé, qui était devenu impérial dès le milieu du Ier siècle).

1. *Ad Atticill(a)e* [sous-entendre *praedia*], sur la Table de Peutinger : conf. *Atlas archéol. de la Tunisie*, f° Medjez el Bab, n° 192 ou 193. — *Villa Magna*, dans la région de Zaghouane : *C. I. L.*, VIII, 899; ce nom atteste sans doute un grand domaine (conf. *ibid.*, 25902, I, l. 6-7). — A Henchir Bou Hamida, près de Pont-du-Fahs, il y avait un domaine, probablement important, qui paraît avoir été privé : *ibid.*, 23977-8. — Indices d'autres domaines dans la même région : *ibid.*, 23847, 23848, 23842, 23943. — Un *vicus Haterianus*, au Sud-Ouest de Thuburbo Majus, et un *vicus Annaei*, au Sud du même lieu, n'étaient probablement plus des propriétés privées à l'époque où des inscriptions nous les font connaître : *ibid.*, 23125; *C. r. Acad. Inscr.*, 1923. p. 197-9.

2. *Pro Caelio*, 30, 73 : « in qua provincia... res erant et possessiones paternae ».

3. Cornélius Népos, *Atticus*, XII, 4 : « magnas eius Africanas possessiones ».

4. M. Cichorius (*Röm. Studien*, p. 88) identifie ce personnage avec un L. Julius, que Cicéron (*Ad famil.*, XIII, 6, 3) recommanda à un proconsul d'Afrique en 56, dix ans avant la création de l'*Africa nova*.

encore chevalier, L. Ælius Lamia, chargeait Cicéron de recommander, en 43, à ce gouverneur ses affaires, ses procurateurs, affranchis et esclaves[1], il y a quelque apparence que l'un et l'autre avaient des raisons avouables de jouir en Afrique d'une protection officielle, qu'ils y possédaient des propriétés foncières : ce qui était leur droit. Mentionnons encore cette ferme très grande, pourvue de quatre tours, qui s'élevait, en 46, près d'Uzitta, au Sud-Est d'Hadrumète[2], et qui était assurément le centre d'un domaine ; il est vrai qu'elle pouvait appartenir à un citoyen d'une des villes libres du littoral, et non à un Romain.

En dehors des territoires de ces villes, des domaines romains, plus ou moins importants, avaient pu se former dans la province, par des achats faits, soit à Rome, lors des ventes publiques, soit en Afrique même, lorsque des citoyens romains ou des Italiens se décidaient à vendre de gré à gré les terres, assignées gratuitement par l'État ou vendues par lui, dont ils étaient propriétaires[3]. Quant à celles qui avaient été attribuées à des *stipendiarii* et grevées d'un impôt foncier, des Romains n'auraient eu qu'un avantage médiocre à les acheter, à supposer que cela leur eût été permis[4].

Le peuple romain, nous l'avons dit[5], était propriétaire d'espaces incultes, couverts de brousse ou d'arbres, qu'on appelait *saltus* et qui servaient de pâturages. Or, sous l'Empire, depuis le premier siècle de notre ère, le terme *saltus* est fréquemment usité, surtout en Afrique, pour désigner de grands domaines, privés ou impériaux. On peut donc se demander si ces domaines africains, qui, — cela va sans dire, — étaient partiellement ou totalement mis en culture, ne s'étaient pas formés sur de vastes étendues incultes, que l'État aurait données ou vendues à des

1. *V. supra*, p. 70.
2. *Bell. Afric.*, XL, 1.
3. Conf. *supra*, p. 67.
4. *Ibid.*, p. 49.
5. P. 83.

particuliers. Mais cette conclusion ne s'impose pas, car le sens « grand domaine » ne paraît pas dériver directement du sens « espace boisé, broussailleux ». Dès l'époque républicaine, le mot *saltus* fut employé pour désigner un ensemble de centuries : quatre, selon Varron[1] (ce qui répond à plus de 200 hectares), peut-être aussi davantage[2]; il dut recevoir ce sens parce que les ensembles ainsi constitués étaient des terres médiocres, jugées impropres à l'agriculture et qu'il ne convenait pas d'assigner en petits lots, si, contre l'usage[3], on les assignait. Le mot *saltus*, devenu dans cette acception un terme d'arpentage, se serait appliqué, avec le temps, à un grand espace de terres mesurées, quel que fût le nombre des centuries qu'il contenait, sans qu'on tînt compte désormais de la qualité du sol. De là, on passait aisément au sens de « grand domaine », ces domaines étant, dans les provinces de l'Afrique romaine, partagés en centuries, comme le reste du territoire[4]. Il s'ensuit que, là où nous rencontrons le terme *saltus* pour désigner une grande propriété africaine, ce n'est nullement une preuve qu'elle ait été auparavant un espace inculte, donné ou vendu par l'État à un particulier. D'ailleurs, si les mentions de *saltus* sont nombreuses dans la contrée qui répond à l'*Africa nova*, je n'en connais qu'une seule[5] dans celle qui fut, de 146 à 46, la province d'Afrique, dans l'*Africa vetus*. Ce qui ne doit pas empêcher de supposer que l'État y ait aliéné, — on ne sait quand, ni comment, — les terrains sur lesquels il percevait, à l'époque républicaine, la *scriptura pecoris*, puisque rien n'atteste qu'il en ait encore possédé sous l'Empire.

1. *Rust.*, I, 10, 2.
2. Une étendue de 25 centuries, dit un auteur postérieur à Varron (Siculus Flaccus, dans *Gromat. vet.*, I, p. 158).
3. Conf. *supra*, p. 62 et 82.
4. Voir plus haut, p. 13, n. 4.
5. *C. I. L.*, VIII, 23842.

V

A cette étude sur la condition des terres, nous joindrons quelques indications, ou plutôt quelques hypothèses, sur la manière dont elles étaient exploitées.

A l'époque carthaginoise, des domaines de l'aristocratie étaient cultivés par des esclaves[1]; nous n'avons pas de preuves de la présence, sur ces terres privées, d'hommes libres, qui auraient versé aux propriétaires des parts de fruits[2].

C'étaient, au contraire, des parts de fruits que versaient à l'État punique les indigènes, gens de basse condition, qui travaillaient de leurs mains sur les sols qu'ils occupaient[3].

Devenus sujets de Rome, ils furent soumis à un impôt fixe et continuèrent à mener, sur les champs qui leur furent assignés en 146, la rude vie de paysan qu'avaient menée leurs pères. Les Romains et Italiens qui reçurent gratuitement des lots de terre devaient aussi travailler par eux-mêmes : ceux, du moins, et ils ne furent sans doute pas nombreux, qui ne revendirent pas leur lot. Indigènes ou immigrés, ces petits cultivateurs se faisaient aider par leur famille et peut-être, lorsqu'ils le pouvaient, par un ou deux esclaves. De même, probablement, la plupart des hommes mis en possession, moyennant une dîme, de terres du domaine public.

Quant aux Romains qui, par des achats faits à Rome ou dans la province, se constituaient des propriétés africaines, c'étaient des gens de qualité, ne touchant pas la charrue. En général, ils ne résidaient pas, et, lorsque le domaine ou le groupe de domaines qui leur appartenait était important, ils étaient représentés par un intendant, *procurator*, homme libre. Peut-être un certain nombre d'entre eux faisaient-ils

1. T. II, p. 299-300; t. IV, p. 47.
2. T. II, p. 300.
3. *Supra*, p. 46.

cultiver leurs terres par des esclaves[1], sous les ordres d'un régisseur (*vilicus*), esclave lui-même. Si les domaines de la noblesse carthaginoise avaient été mis aux enchères aussitôt après l'annexion, les esclaves qui y étaient attachés auraient pu être compris dans ces ventes : à vrai dire, nous n'avons là-dessus aucun renseignement[2]. On sait combien se développa, en Italie et en Sicile, dans les deux derniers siècles avant notre ère, l'exploitation des grandes propriétés par la main-d'œuvre servile, quelles terribles révoltes d'esclaves éclatèrent alors dans ces deux contrées. La province d'Afrique ne semble pas avoir eu à subir de semblables crises : les esclaves qu'en 82, le gouverneur Fabius Hadrianus avait, prétendait-on, enrôlés dans un vaste complot contre leurs maîtres, habitaient, comme ceux-ci, Utique et n'étaient pas des travailleurs ruraux[3].

La mise en location d'un domaine se serait mieux conciliée que la régie avec la non-résidence : elle aurait déchargé entièrement le propriétaire des soucis et des risques de la culture. Dans ce cas, il eût pu louer, soit à un gros fermier, qui aurait résidé et exploité selon ses propres convenances, soit à de petits cultivateurs, entre lesquels le fonds aurait été partagé.

Un autre procédé eût pu être celui qui était, croyons-nous, en vigueur sur le domaine public : l'autorisation de cultiver donnée à des précaristes moyennant le versement d'une part de fruits. On pourrait même supposer qu'en vendant à Rome des terres qui étaient exploitées par des précaristes, l'État, au lieu de donner à ceux-ci une compensation ailleurs, stipulait, parmi les conditions de la vente, leur maintien sur le fonds.

Nous sommes mieux instruits sur l'exploitation des terres africaines à l'époque des empereurs. Mais il serait, à mon avis,

1. Mention d'esclaves dans les campagnes de la province d'Afrique, à la fin du second siècle avant J.-C. : Salluste, *Jug.*, XLIV, 5.
2. Conf. *supra*, p. 81.
3. *V. infra*, p. 280.

imprudent d'appliquer à la vieille province et à la période comprise entre le milieu du second siècle et le milieu du premier des renseignements concernant une autre région de l'Afrique, — celle qui fut l'*Africa nova*, — et se rapportant à des temps plus récents. Car si, comme il est vraisemblable, le règlement général d'exploitation appelé *lex Manciana*[1] fut rendu pour des domaines de l'*Africa nova*[2], il ne peut naturellement pas être antérieur à l'année 46, date de la création de cette province. La *lex Manciana* tint-elle compte de l'état dans lequel elle aurait trouvé des domaines possédés auparavant par le roi de Numidie[3]? Alla-t-elle chercher des modèles hors de l'Afrique, jusqu'en Égypte et en Asie? Fit-elle des emprunts à l'*Africa vetus*? Cette troisième hypothèse n'aurait rien d'inadmissible, mais qu'en pouvons-nous savoir?

1. Les termes mêmes de cette *lex Manciana* me paraissent prouver qu'il s'agit d'un règlement qui fut fait pour divers domaines, ayant des propriétaires différents, et non pas pour un domaine particulier.
2. Conf. *supra*, p. 86.
3. Conf. t. V, p. 210.

CHAPITRE IV

ÉTAT MATÉRIEL, CIVILISATION

I

La contrée dont Rome fit la province d'Afrique avait été prospère sous la domination carthaginoise : les indigènes s'y livraient principalement à la culture du blé et de l'orge; sur les domaines de l'aristocratie punique s'étendaient des vergers, des olivettes, des vignobles; le bétail abondait. La célébrité du traité de Magon atteste l'emploi de bonnes méthodes d'exploitation [1].

On sait qu'après la destruction de Carthage, le Sénat fit faire de cet ouvrage une traduction latine. Elle devait rendre de grands services aux agriculteurs d'Italie. Mais elle eût pu être plus utile encore aux Romains et aux Italiens qui acquéraient des propriétés foncières dans la nouvelle province, car bien des préceptes de Magon trouvaient surtout leur application en Afrique [2]. Ce qui prouve que l'enseignement du vieil agronome ne fut pas oublié dans sa patrie, c'est qu'en l'année 88 avant notre ère, un certain Cassius Dionysius, d'Utique, publia une traduction libre de son traité, en grec, et la dédia au préteur Sextilius, gouverneur de l'*Africa* [3].

1. Sur tout cela, voir t. IV, p. 1-49.
2. *Ibid.*, p. 7.
3. *Ibid.*, p. 5.

Cependant les propriétaires romains de l'époque républicaine prenaient certainement une part moins active que les Carthaginois à la gestion de leurs terres africaines; beaucoup d'entre eux devaient même à peine les connaître. Ils ne se souciaient sans doute guère de faire leur profit de la lecture de Magon. Quant aux petits cultivateurs, indigènes ou immigrés, ils apprenaient leur métier par la pratique, et non dans des livres, que ceux-ci fussent écrits en punique, en grec ou en latin.

Aux yeux des Romains d'alors, l'Afrique septentrionale, — et en particulier la province, — était avant tout une terre de céréales, « ager frugum fertilis », dit Salluste[1]. Sur une monnaie que les Pompéiens firent frapper au milieu du premier siècle avant notre ère, la tête de l'Afrique est accompagnée d'un épi et d'une charrue[2].

En 49, au début de l'été, Curion, lieutenant de César, trouva la campagne d'Utique pleine de blés, attendant la moisson[3]. En ce temps-là, on parlait de rendements de cent pour un dans le Byzacium, autour d'Hadrumète[4]. Il est vrai qu'en 46, dans cette même région d'Hadrumète, Jules César eut grand peine à se procurer les vivres dont ses troupes avaient besoin. Mais les circonstances étaient exceptionnelles. L'année précédente, on n'avait presque pas fait de récolte, les Pompéiens ayant appelé sous les armes les travailleurs des champs. D'autre part, ils avaient donné l'ordre de transporter dans un petit nombre de villes fortes tout le blé qu'ils avaient pu recueillir dans la province[5] : c'est ainsi que des approvisionnements plus ou moins importants existaient à Utique[6], Hadru-

1. *Jug.*, XVII, 5.
2. Babelon, *Monnaies de la République romaine*, I, p. 477, n° 1, et p. 279, n° 50; voir aussi II, p. 577, n° 22.
3. César, *Bell. civ.*, II, 37, 6 : « frumentum, cuius erant plenissimi agri ».
4. Varron, *Rust.*, I, 44, 2. Pour cette assertion, conf. t. IV, p. 12-13.
5. *Bell. Afric.*, XX, 4-5.
6. Plutarque, *Caton le Jeune*, 58.

mète[1], Thysdrus[2], Acholla[3], Uzitta[4], Sarsura[5]; il y en avait aussi dans l'île de Cercina (Kerkenna)[6]. Pourtant, il restait encore du blé et de l'orge dans les fermes éparses à travers la campagne, et les soldats de César[7], comme ceux des Pompéiens[8], y faisaient des perquisitions fructueuses, surtout s'ils mettaient la main sur les souterrains, sur les silos, dans lesquels les paysans enfouissaient une bonne partie de leurs grains[9].

En temps ordinaire, Rome trouvait de précieuses ressources dans les blés de la province[10]. L'Italie s'étant transformée en un pays d'arboriculture et d'élevage, les grains nécessaires à la subsistance de la grande ville venaient désormais d'outre-mer; la Sardaigne, la Sicile et l'Afrique étaient appelées « les provinces frumentaires »[11].

Avant les Gracques, le blé se vendait à Rome par l'intermédiaire de marchands, qui se le procuraient comme ils l'entendaient; les édiles n'intervenaient que pour empêcher l'exagération des prix. C'était seulement dans des circonstances tout à fait critiques, quand la famine menaçait, quand les cours

1. *Bell. Afric.*, LXXXIX, 2.
2. *Ibid.*, XXXVI, 2 : 300 000 boisseaux de blé, apportés dans cette ville par des marchands italiens et des cultivateurs. César, vainqueur, exigea des gens de Thysdrus une certaine quantité de blé : *ibid.*, XCVII, 4.
3. *Ibid.*, XXXIII, 2.
4. *Ibid.*, LXXXIX, 1.
5. *Ibid.*, LXXV, 3.
6. *Ibid.*, VIII, 3; XXXIV, 2-3.
7. *Ibid.*, IX, 1-2; LXV, 2. Voir aussi LXVII, 2 (dans les fermes qui entourent Aggar, César trouve, sinon du blé, du moins beaucoup d'orge).
8. *Ibid.*, LXVIII, 1 et 3.
9. *Ibid.*, LXV, 1. Conf. t. IV, p. 16.
10. On ne doit pas, d'ailleurs, exagérer ces ressources. Lors de la guerre de Jugurtha, la province ne suffit pas pour nourrir les armées de quelques dizaines de milliers d'hommes, qui combattaient en Numidie; il fallut transporter des vivres par mer : *Jug.*, XXXVI, 1; XLIII, 3; C, 1.
11. Cicéron, *De imp. Cn. Pompei*, 12, 34 : « Siciliam..., Africam..., Sardiniam..., haec tria frumentaria subsidia rei publicae ». César, *Bell. civ.*, II, 32, 3 (discours de Curion à ses troupes) : « Caesar... provincias Siciliam atque Africam, sine quibus urbem atque Italiam tueri non potest, vestrae fidei commisit. » Varron, *Rust.*, II, *praef.*, 3 : « Frumentum locamus qui nobis advehat, qui saturi fiamus ex Africa et Sardinia. »

étaient très élevés, que l'État achetait des grains et les faisait vendre à perte par les édiles.

Mais, depuis l'année 123, il se chargea, pour une large part, de l'annone, c'est-à-dire du ravitaillement en blé de la capitale, soit par des ventes à bas prix, dont pouvaient bénéficier tous les citoyens, soit par des distributions gratuites aux indigents et à ceux qui étaient réputés tels, la quantité de blé vendue ou allouée à chacun tous les mois étant de cinq boisseaux (près de 44 litres). Jusqu'à Jules César, il y eut toute une série de lois frumentaires, du reste mal connues[1], les unes inspirées par le désir de complaire au peuple, les autres par le besoin de réduire des dépenses excessives. Nous savons qu'en 63 avant J.-C., ces dépenses s'élevaient à trente millions de sesterces; que, peu d'années après, 320.000 citoyens recevaient gratuitement les cinq boisseaux mensuels; César, en 46, réduisit leur nombre à 150.000.

Une partie des blés que la province d'Afrique fournissait au service de l'annone étaient peut-être exigés des sujets à titre d'impôt : l'État, représenté par le questeur, les aurait reçus des fermiers chargés de percevoir cet impôt, moyennant un pourcentage sur leurs recouvrements[2]. Mais ce n'est là qu'une hypothèse. D'autres blés devaient être achetés : les dîmes perçues sur les terres du peuple romain étaient la propriété des publicains auxquels des magistrats les avaient adjugées à Rome; après déduction des impôts ou des redevances, les récoltes appartenaient pleinement aux agriculteurs. L'État pouvait réquisitionner des blés en les payant : ce à quoi il ne se décidait que dans des circonstances exceptionnelles; on ignore s'il eut l'occasion de le faire en Afrique[3].

En général, il se contentait d'acheter, non pas aux produc-

1. Pour ces lois, voir Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, 2e édit., II, p. 114-8; Rostowzew, dans la *Real-Encyclopädie* de Pauly-Wissowa, VII, p. 173-5.
2. *V. supra*, p. 53.
3. Il est probable que les Pompéiens agirent ainsi pendant la guerre civile.

teurs eux-mêmes, — c'eût été trop compliqué, — mais à des négociants, à des sociétés, avec lesquels il passait des marchés pour la fourniture de quantités déterminées de grains, et qui disposaient du personnel, des intermédiaires, des moyens de transport nécessaires à leurs opérations, soit dans la province même [1], soit en Numidie. Ces achats, il pouvait les faire à Rome. Mais il est certain qu'il en faisait aussi en Afrique [2]; dans ce cas, il lui fallait conclure d'autres marchés pour le transport par mer [3]. D'ailleurs, publicains disposant des dîmes, grands marchands de blé, armateurs [4] devaient souvent s'associer, ou même se confondre, se réservant les affaires importantes. Et ce n'était sans doute pas seulement aux besoins de l'annone officielle qu'ils pourvoyaient; il est à croire qu'ils achetaient aussi et exportaient des grains pour les vendre à leur propre compte sur les marchés libres de Rome et d'autres villes d'Italie. L'agriculture africaine trouvait ainsi des débouchés sûrs. Les producteurs, il est vrai, en profitaient beaucoup moins que les trafiquants et les spéculateurs, qui pouvaient s'entendre pour leur imposer des prix peu élevés.

César, ayant débarqué dans la région d'Hadrumète, n'y trouva pas le bois dont il avait besoin pour fabriquer des machines de guerre [5]. A ce pays convenaient bien les termes *ager arbori infecundus* que Salluste [6] applique inexactement à l'ensemble de l'Afrique septentrionale. Au contraire, les arbres abondaient dans le voisinage d'Utique [7]. C'étaient peut-être

1. *Bell. Afric.*, XXXVI, 2 : mention de *negotiatores Italici*, qui recueillent, dans la région de Thysdrus, des blés, destinés à servir aux approvisionnements des Pompéiens.

2. Quintilien, XI, 1, 80 : en 49, Ælius Tubéron aurait été envoyé par le Sénat en Afrique, « non ad bellum, sed ad frumentum coemendum ». L'État était évidemment propriétaire des blés qu'il confiait à des armateurs pour les transporter d'Afrique à Rome : voir note suivante.

3. Varron, *Rust.*, II, *praef.*, 3 : « Frumentum locamus qui nobis advehat... ex Africa. »

4. Armateurs à Utique : Plutarque, *Caton le Jeune*, 61.

5. *Bell. Afric.*, XX, 3.

6. *Jug.*, XVII, 5.

7. César, *Bell. civ.*, II, 37, 6.

surtout des arbres fruitiers. Quoi qu'en dise Pline l'Ancien [1], la nature n'avait pas livré à Cérès le sol tout entier de l'Afrique. Les Carthaginois et les autres Phéniciens établis dans cette contrée n'avaient nullement négligé la vigne, l'olivier, le figuier, le grenadier [2]. Nous avons quelques indices que ces cultures arbustives continuèrent à être pratiquées sous la domination romaine. Dans un passage mutilé, qui se rapporte probablement aux terres publiques, la loi de l'année 111 [3] mentionne des récoltes de vin et d'huile. Au Sud d'Hadrumète, dans ce Byzacium qui, en général, était mal pourvu d'arbres, et voué surtout à la culture des céréales, le récit de la campagne de Jules César indique une vieille olivette, très dense [4]. Dans la même région, les soldats du dictateur trouvent, en visitant les fermes qui entourent le bourg d'Aggar, beaucoup d'huile, de vin, de figues [5]. Le général pompéien Considius, assiégeant Acholla, a dans son camp, non seulement du blé, mais encore du vin et de l'huile [6].

Dans le Sud de la Gaule, le gouvernement de la République romaine défendit aux indigènes de planter des oliviers et des vignes, « afin, dit Cicéron [7], d'augmenter la valeur de nos olivettes et de nos vignobles ». Rien ne prouve qu'une mesure semblable ait été prise dans la province d'Afrique. En tout cas, à supposer que des plantations nouvelles aient été interdites, il est certain que les anciennes subsistèrent et furent exploitées. Il convient cependant de remarquer qu'à cette époque, l'Italie produisait largement du vin et de l'huile, que, même avant la destruction de Carthage, elle importait du vin en Afrique [8]. Il

1. XV, 8. Pour ce passage, conf. t. IV, p. 30.
2. Voir t. IV, p. 18 et suiv.
3. L. 95.
4. *Bell. Afric.*, L, 1.
5. *Ibid.*, LXVII, 2.
6. *Ibid.*, XLIII.
7. *De re publica*, III, 9, 16. Conf. Jullian, *Hist. de la Gaule*, III, p. 99-100.
8. Voir t. IV, p. 150.

n'y aurait donc pas eu dans la péninsule de débouchés pour les huiles et les vins africains : la culture du blé, assurée de ces débouchés, devait paraître préférable.

Pour l'élevage, nos renseignements se bornent à quelques mentions de bétail dans la loi de 111 [1], dans Salluste [2], dans le journal de la campagne de César [3].

Des pêcheries de thons, créées sans doute à l'époque carthaginoise, sont signalées sur la côte orientale de la Tunisie, près de Monastir et au cap Kaboudia, par Strabon [4], c'est-à-dire peut-être par Artémidore [5], qui écrivait tout à la fin du second siècle.

Aucun texte n'indique que des mines aient été exploitées en Afrique; un poète, Lucain [6], affirme même qu'il n'y en avait pas [7].

Avec Carthage, disparut un des grands centres industriels du monde antique. Si les importations de cette métropole avaient fait obstacle au développement économique des cités qui lui étaient soumises, il ne semble pas que celles-ci aient beaucoup profité du triomphe des Romains. Le mobilier des tombes ne nous fait guère connaître, comme produits du pays, que des poteries, qui devaient être fabriquées à Utique, à Hadrumète et dans quelques autres lieux encore [8]. Ce sont des objets vulgaires et d'une technique plus ou moins grossière [9]. Les

1. L. 82, 86, 88, 92.
2. *Jug.*, XLIV, 5.
3. *Bell. Afric.*, XXVI, 6.
4. XVII, 3, 16. Conf. t. IV, p. 52 (voir aussi t. II, p. 131, n. 1).
5. Voir t. V, p. 21.
6. IX, 424-6 : (la Libye)

In nullas vitiatur opes : non aere, nec auro
Excoquitur, nullo glebarum crimine, pura
Et penitus terra est.

7. Salines près d'Utique : César, *Bell. civ.*, II, 37, 5 (conf. Pline l'Ancien, XXXI, 81; *C. I. L.*, VIII, 1180 = 14310); près de Thapsus : *Bell. Afric.*, LXXX, 1.
8. On fabriquait peut-être aussi, dès cette époque, des figurines en terre cuite à Hadrumète, industrie qui y fut assez florissante dans les premiers siècles de notre ère.
9. Il y a lieu, cependant, de signaler des réchauds et des cassolettes, avec un

formes, souvent d'origine hellénique, restent celles qui étaient usitées à Carthage dans les derniers temps de cette ville[1] : par exemple, on continua à façonner, je ne sais où, jusque dans le cours du premier siècle avant J.-C., de ces lampes, imitées de modèles grecs, qu'on ornait parfois de l'image, proprement punique, dite signe de Tanit[2].

En dehors des achats et des expéditions de blés, destinés à l'Italie, le commerce ne paraît pas avoir été très actif. Sur mer, il était gêné par la piraterie. Nous ne connaissons pas d'autres exportations que celles des grains. L'Italie, pays d'élevage, n'avait pas besoin de recevoir d'Afrique du bétail, qui aurait été d'ailleurs d'un transport difficile, ni des laines, d'une qualité inférieure aux siennes. Si on lui envoyait des esclaves, ils étaient sans doute capturés au delà de la province. Celle-ci importait probablement du vin, comme l'Espagne et la Gaule, mais, semble-t-il, en quantité médiocre[3]. Avant la destruction de Carthage, l'Afrique recevait assez abondamment des poteries fabriquées en Campanie et dans le Sud de la péninsule : lampes de types grecs[4], petits vases copiés sur des modèles en métal et recouverts d'un vernis noir brillant[5]. Ces importations continuèrent sous la domination de Rome, au second siècle et pendant une partie du siècle suivant : elles sont attestées par des trouvailles faites surtout dans des sépultures[6]. Il est vrai

décor estampé et incisé : voir t. IV, p. 62, n. 3; p. 162, n. 5; Renault, *Bull. archéol. du Comité*, 1913, p. 349-350 et pl. XXXII, fig. 2.

1. Voir t. IV, p. 61-63.

2. *V. ibid.*, p. 62, n. 5. Ravard, *B. a. Comité*, 1896, p. 146; Hannezo, *ibid.*, 1905, p. 105.

3. C'est à des troupes romaines, retirées dans la province après avoir été battues par Jugurtha, que des mercantis vendent des vins d'outre-mer : Salluste, *Jug.*, XLIV, 5. — A Leptis la Grande, on a trouvé une marque d'amphore, portant une date consulaire qui répond à l'année 107 avant J.-C. : *C. I. L.*, VIII, 10477, n° 1.

4. Voir t. IV, p. 161-2.

5. *Ibid.*, p. 159-161.

6. A Henchir Beni Nafa (région de Bizerte), Sidi Yahia (*ibid.* : Merlin, *B. a. Comité*, 1919, p. 212), Mateur (J. Renault, *Cahiers d'archéol. tunisienne*, I, 1908, p. 51), Sidi Daoud, Sousse et, près de Sousse, dans le sanctuaire d'El Kenissia

que la distinction devient plus difficile entre les produits des ateliers italiens, tombés en décadence, et les imitations qui sortaient de fabriques africaines.

Les deniers d'argent de la République romaine circulaient naturellement dans la province. On en retrouve çà et là. Deux trésors, l'un de plusieurs centaines de pièces, l'autre d'une vingtaine seulement, ont été exhumés à Hammam Lif, près de Tunis[1], et dans la région des Nefzas, au Nord-Ouest de Béja[2]. Le premier fut enfoui vers l'année 74; le second contenait des monnaies frappées entre 179 et 106. Ce ne sont pas là des preuves bien fortes d'une grande prospérité.

II

La province qui fut constituée dans le Sud de la Gaule, vingt-huit ans après la chute de Carthage, se romanisa rapidement: il y avait d'étroites affinités de race entre les sujets et les conquérants[3], et ceux-ci souhaitaient se sentir vraiment chez eux dans une contrée dont la possession assurait leurs communications avec l'Espagne. Il n'en fut pas de même en Afrique. Aucune sympathie, aucun désir de rapprochement entre les Latins et les provinciaux, habitants des cités phéniciennes et carthaginoises du littoral, ou indigènes répandus dans les campagnes. Cicéron[4] qualifie les uns et les autres de *Poeni*, nom que les Romains avaient appris à détester. Pour d'autres, les indigènes étaient des Libyphéniciens, en grec Λιβυφοίνικες. Car c'est alors qu'on leur appliqua ce terme, qui avait d'abord désigné les colons phéniciens des côtes de la Libye. Manière d'indiquer

(Carton, *Le sanctuaire de Tanit à El-Kénissia*, extrait des *Mémoires présentés à l'Acad. des Inscriptions*, XII, 1re partie, p. 103-4), à Lemta, Thapsus, Mahdia, El Alia, Khangat el Hedjaj, Zaghouane. Voir t. IV, p. 159, n. 6; p. 160, n. 1; p. 161, n. 7.

1. De Bray, *Bull. de la Soc. archéol. de Sousse*, 1907, p. 98-100.
2. Merlin, *B. a. Comité*, 1914, p. CXLVI-VII.
3. L.-A. Constans, *Histoire de la Basse-Provence dans l'antiquité*, p. 46.
4. *Verrines*, Act. II, III, 6, 12.

que ces Libyens étaient devenus phéniciens par la langue et par les mœurs[1].

Ils avaient, en effet, accueilli très largement la civilisation punique. Peut-être avaient-ils déjà abandonné leur langue maternelle[2]; au premier siècle avant et au premier siècle après notre ère, elle n'apparaît plus chez eux que dans des noms propres[3], transmis par héritage familial, mais qui, avec le temps, se font plus rares. La plupart des noms sont, au contraire, puniques, non seulement sur le littoral, mais aussi à l'intérieur des terres. La langue punique devait être répandue partout. C'est à l'époque que nous étudions qu'appartiennent, pour une bonne part, les inscriptions, peintes sur des urnes funéraires, d'Hadrumète[4] et d'un lieu voisin, Akouda[5]. De même, sans doute, des inscriptions sur pierre qui offrent un type d'écriture intermédiaire entre les écritures punique et néopunique[6] : on en a retrouvé à Bir bou Rekba, près d'Hammamet[7]; à El Kenissia, près de Sousse[8]; à Henchir Aouin, près d'Oudna[9]; cette dernière est peut-être de 91 avant J.-C.[10]. Des inscriptions plus récentes, en écriture néopunique[11], témoignent de la per-

1. Voir t. IV, p. 493-4.
2. *Ibid.*, p. 494, n. 2.
3. Inscription punique de Bir bou Rekba (probablement du 1er siècle avant J.-C.), où des noms libyques se mêlent à des noms puniques : *Rép. d'épigr. sémit.*, II, 942. On trouve encore quelques noms qui paraissent être libyques dans des inscriptions latines du temps de Tibère : *C. I. L.*, V, 4920, 4921, 4922. Mais la plupart des noms y sont puniques; ils le sont tous dans l'inscription *C. I. L.*, V, 4919, qui est de la même époque.
4. Voir t. II, p. 139, n. 4 : t. IV, p. 451-2.
5. Carton, *Bull. de Sousse*, 1909, p. 28 et pl. IV. Voir aussi une inscription peinte sur un vase de Bir bou Rekba : *Rép.*, III, 1837.
6. Une inscription en écriture punique, découverte à Thuburbo Majus, peut être, elle aussi, postérieure à la chute de Carthage : *Rép.*, II, 885. Au même lieu, maigres vestiges d'une inscription punique, gravée sur un ex-voto en forme de temple : *v. infra*, p. 112, n. 6.
7. Merlin, *Le sanctuaire de Baal et de Tanit près de Siagu*, p. 22, fig. 4. *Rép.*, II, 942. Une autre inscription du même lieu est néopunique : Merlin, dans *Catal. du musée Alaoui*, 2e Supplément, p. 107, n° 1333.
8. Carton, *Le sanctuaire de Tanit à El-Kénissia*, p. 87-88 et pl. II, n° 6.
9. *Rép.*, I, 79.
10. *V. supra*, p. 56.
11. A Henchir Sidi Khalifa, en arrière du golfe d'Hammamet : Berger, *Bull. de*

sistance de la langue phénicienne dans la vieille province, jusque sous l'Empire romain : elle s'y défendit plus ou moins longtemps contre le latin.

Il est probable qu'un temple de « Zeus », qui, selon Plutarque[1], existait à Utique au milieu du premier siècle avant J.-C., avait été, en réalité, consacré au Jupiter latin par les Romains et les Italiens, nombreux dans cette ville, et qu'il n'était guère fréquenté que par eux[2]. Les provinciaux restaient fidèles à leurs dieux, à ceux qu'on avait adorés à Carthage, qu'on adorait depuis des siècles à Utique, à Hadrumète, dans d'autres cités phéniciennes, et que les indigènes avaient adoptés.

A ces dieux, Rome ne témoignait aucune hostilité; au contraire, elle avait le souci de se les concilier. Ce fut sans doute pour rendre hommage à la « Junon » phénicienne, maîtresse de la première Carthage, que C. Gracchus appela *Iunonia* la colonie fondée par lui sur le même sol[3]. Une déesse ailée, à tête de lion, apparaît sur un denier frappé par Métellus Scipion, général en chef des Pompéiens en Afrique : figure qu'accompagnent les lettres GTA, signifiant, croit-on, *G(enius) t(errae)*[4] *A(fricae)*[5]. En tout cas, il s'agit d'une divinité africaine, dont on a retrouvé des images dans un sanctuaire

Sousse, 1903, p. 133-4. A Henchir Bou Chebib, au Sud-Ouest de Mahdia : *Rép.*, II, 886; *Catal. du musée Alaoui*, 2e Supplément, p. 108, n° 1343. A Bir Tlelsa, au Nord-Est d'El Djem : Dussaud, *B. a. Comité*, 1914, p. 618-620, et 1917, p. 165-7. A Zaghouane : *Rép.*, II, 598. A Henchir Brigita, à l'Ouest du djebel Zaghouane, inscription bilingue, latine et néopunique : *C. I. L.*, VIII, 793 et p. 2409; *Beschreibung der antiken Skulpturen zu Berlin* (Berlin, 1891), p. 326-7, n° 842. Au djebel Mansour, dans la même région, inscription également bilingue : *C. I. L.*, VIII, 23834; *Rép.*, II, 679; *Catal. du musée Alaoui*, Supplément, pl. XLIX, fig. 1 et 2.

1. *Caton le Jeune*, 59.

2. C'est dans ce temple que se réunirent, après le désastre de Thapsus, les sénateurs de Rome présents à Utique et les personnages les plus importants parmi les Romains habitant la ville : Plutarque, *l. c.*

3. *V. supra*, p. 62.

4. Ou *t(utelaris)*?

5. Babelon, *Monnaies de la République romaine*, I, p. 280, n° 51. Voir ici, t. IV, p. 273.

voisin d'Hammamet[1]. Une tête représentée sur des monnaies que fit frapper, en 44-42, Q. Cornificius, gouverneur de l'*Africa vetus*, est celle de Jupiter Ammon[2], confondu peut-être avec le Baal Hammon auquel tant d'indigènes rendaient un culte[3].

Naturellement, ceux qui parlaient la langue punique invoquaient ces dieux sous leurs noms phéniciens. A El Kenissia, c'était Tanit Pené Baal[4]. De même à Bir bou Rekba, où elle se présentait associée à un Baal[5], lequel devait être Baal Hammon[6]. Sous l'Empire, quelques noms phéniciens de divinités restaient encore en usage dans des lieux qui avaient fait partie de la vieille province : Adon, c'est-à-dire « le Seigneur[7] », peut-être Baal Hammon; Baal Addir, « le Maître puissant[8] », qui paraît avoir été un autre dieu.

A ces divinités puniques, se joignaient les déesses grecques Déméter et Coré, dont le culte avait été introduit à Carthage vers le commencement du IVe siècle[9] et s'était répandu au delà de cette ville : c'est sans doute à elles qu'était dédié un ex-voto de Thuburbo, qui peut remonter au second siècle[10]. Nous ignorons comment on les appelait en punique[11]. En latin, c'étaient les *Cereres*[12].

Depuis longtemps déjà, les Grecs et les Romains, selon leur habitude quand ils se trouvaient en présence de divinités étrangères[13], avaient attribué aux dieux puniques des noms tirés

1. T. IV, *l. c.*
2. Babelon, *l. c.*, I, p. 434, n° 1.
3. Conf. t. IV, p. 287.
4. *V. supra*, p. 108, n. 8.
5. *Rép.*, II, 942.
6. T. IV, p. 238, n. 1.
7. Inscriptions latines trouvées près de Bizerte et au Khangat el Hedjaj : *C. I. L.*, VIII, 1211, 24031. Voir t. IV, p. 239.
8. Inscription néopunique de Bir Tlelsa (*v. supra*, p. 108, n. 11). Voir t. IV, p. 296.
9. T. IV, p. 346.
10. Un porc, animal consacré à Déméter, y est représenté : Merlin, *C. r. Acad. Inscriptions*, 1912, p. 353, 354.
11. Conf. t. IV, p. 346-7.
12. *Ibid.*, p. 268-9, 347-8.
13. T. IV, p. 222.

de leur langue : ainsi, l'Astarté que les Carthaginois avaient appelée Tanit Pené Baal[1] était appelée par eux Ἥρα, *Iuno*[2]; Baal Hammon, Κρόνος, *Saturnus*[3], parfois peut-être *Iuppiter Hammon*[4]. La prise de possession par Rome d'une partie de l'Afrique ne pouvait que donner plus de force à cet usage, auquel se conformèrent plus tard les Africains eux-mêmes, lorsqu'ils se mirent à parler latin.

Avant de renoncer aux noms puniques de leurs divinités, ils avaient, sans trop de peine, adopté pour les représenter des types empruntés à l'art grec. Sur des monnaies frappées par des cités de la province d'Afrique, — celles que l'on peut dater appartiennent aux règnes d'Auguste et de Tibère, — des dieux d'origine phénicienne se montrent sous les traits d'Apollon, Athéna, Dionysos, Hercule, Neptune, Junon, etc. Ces déguisements étaient sans doute plus anciens. Carthage elle-même en avait donné l'exemple[5]. Cependant, quelques divinités conservèrent jusque sous l'Empire romain leur physionomie particulière : tel un dieu couronné de plumes, ou coiffé d'une tiare cylindrique cannelée, que l'on adorait à Hadrumète et auprès d'Hammamet[6]; telle la déesse ailée à tête de lion dont nous avons parlé[7].

Quant aux formes du culte, elles ne paraissent pas s'être modifiées sous la domination romaine. A Sousse[8], à El Kenissia[9], à Bir bou Rekba[10], nous connaissons des sanctuaires qui furent fréquentés pendant des siècles, depuis l'époque

1. On admet, du moins, qu'ils prononçaient ainsi le nom de cette déesse : conf. t. IV, p. 243.
2. T. IV, p. 255-6.
3. *Ibid.*, p. 288-9.
4. *Ibid.*, p. 287.
5. *Ibid.*, p. 275 et suiv.
6. *Ibid.*, p. 297-9.
7. P. 109.
8. Voir t. II, p. 138; t. IV, p. 421.
9. Carton, *Le sanctuaire de Tanit à El-Kénissia*. Conf. ici, t. II, p. 139-140.
10. Merlin, *Le sanctuaire de Baal et de Tanit près de Siagu*.

punique jusqu'à l'époque impériale. A l'origine, ce furent probablement de simples enclos à ciel ouvert; on y enfouissait des urnes, renfermant les restes des sacrifices, et d'autres vases, contenant des offrandes; à ces récipients, on joignait souvent des brûle-parfums, des lampes, parfois des statuettes, qui étaient censées représenter les dédicants; au-dessus des dépôts, on dressait des stèles[1]. Les générations qui se succédaient en ces lieux restaient fidèles aux vieux usages. Mais, peu à peu, des chapelles et d'autres bâtiments s'élevaient dans l'enclos, sans souci de symétrie. Il est impossible de les dater. Certains peuvent appartenir à des temps antérieurs à l'Empire : d'après le type de l'écriture, une inscription punique de Bir bou Rekba, qui mentionne deux sanctuaires consacrés à Baal et à Tanit Pené Baal[2], semble être de la première moitié du premier siècle avant notre ère[3].

Nous avons vu[4] que l'architecture hybride, gréco-orientale, qui régnait à Carthage dans les derniers temps de cette ville, se répandit en Numidie : le célèbre mausolée de Dougga, construit vers le milieu du second siècle, en est le monument capital[5]. Cette architecture paraît s'être aussi maintenue dans la province d'Afrique, avant de céder la place à l'art gréco-romain. C'est au second siècle, ou peut-être à la première moitié du siècle suivant, qu'il convient d'attribuer un ex-voto de Thuburbo Majus en forme de temple, où une gorge égyptienne s'allie à des colonnes ioniques et à un entablement grec[6]. Trois mausolées, dont deux se trouvent au Nord-Est de Béja[7]

1. Conf. t. IV, p. 415-6.
2. *Rép. d'épigr. sémit.*, II, 942.
3. Conf. *supra*, p. 56.
4. T. VI, p. 86 et suiv.
5. *Ibid.*, p. 251 et suiv.
6. Merlin, *C. r. Acad. Inscr.*, 1912, p. 350-4 (fig. à la page 351). Conf. ici, t. IV, p. 204, n. 10.
7. A Ksar Chenane et à Ksar Rouhaha (*Atlas archéol. de la Tunisie*, f° Hédil, n°s 173 et 189) : Saladin, *Bull. archéol. du Comité*, 1900, p. 126-8 et figures. Aux angles, des pilastres coiffés de chapiteaux à volutes dressées (conf. t. IV, p. 200); un seul étage, que surmontait une pyramide.

et le troisième au Nord-Ouest de Medjez el Bab[1], offrent une parenté incontestable avec celui de Dougga, quoiqu'ils soient moins importants et moins ornés : ce sont des édifices puniques, qui peuvent être aussi bien postérieurs qu'antérieurs à la destruction de Carthage.

Ces mausolées sont rares. En général, les sépultures restaient souterraines. Dans la contrée devenue romaine depuis l'année 146, on en connaît un assez grand nombre, que leur mobilier permet de dater approximativement du siècle qui suivit la constitution de la province : à El Alia, Mahdia, Thapsus, Lemta, Sousse, sur la côte orientale de la Tunisie[2]; à Henchir Beni Nafa[3] et à Sidi Yahia[4], auprès du lac de Bizerte; à Mateur[5], au Khangat el Hedjaj[6], à Zaghouane[7], à Akouda[8] (au Nord-Ouest de Sousse). Les cimetières retrouvés en ces lieux appartiennent à la fois à l'époque punique et à l'époque romaine, entre lesquelles on ne distingue aucun hiatus, aucune modification brusque dans les coutumes funéraires.

Les tombes sont soit des fosses, soit, plus fréquemment, des caveaux, que précède un puits peu profond, parfois muni de marches[9]. L'inhumation se maintient auprès de la crémation, introduite, — ou, plus exactement, réintroduite, — à Carthage au IIIe siècle et adoptée ensuite ailleurs[10]. Les restes incinérés

1. A Henchir Dourat : Cagnat et Reinach, *B. a. Comité*, 1886, p. 113 et pl. XI; Saladin, *Nouv. Arch. des missions*, II, p. 461 et fig. 74. Ce monument est resté inachevé; les chapiteaux des pilastres n'ont pas été modelés.

2. Voir la bibliographie t. II, p. 131-9 (conf. t. IV, p. 426, n. 2).

3. Merlin, *B. a. Comité*, 1918, p. CCXLIX-CCLVII.

4. Merlin, *ibid.*, 1919, p. 197-215.

5. J. Renault, *Cahiers d'archéol. tunisienne*, I, 1908, p. 47-51. *Catal. du musée Alaoui*, Supplément, p. 315, nos 713-721.

6. Merlin, *B. a. Comité*, 1909, p. CCXVIII-IX (caveau qui paraît être du second siècle).

7. Voir t. II, p. 106, n. 4 (tombes qui peuvent dater des second et premier siècles).

8. Carton, *Bull. de Sousse*, 1909, p. 20-35.

9. Conf. t. IV, p. 436-8. A Sidi Yahia, des enfants ont été ensevelis dans des tronçons de jarres : Merlin, *B. a. Comité*, 1919, p. 206, 207, 211-2, 213 (conf., pour Carthage, t. IV, p. 446).

10. T. IV, p. 448-450.

sont enfermés dans des coffrets en pierre, des caisses en plomb, surtout des urnes en terre cuite[1]; à Hadrumète, celles-ci offrent souvent une inscription punique peinte en noir, indiquant, entre autres choses, le nom du défunt[2]. En quelques lieux, subsistent encore des rites indigènes, que nous avons étudiés[3]. A Lemta, Thapsus, El Alia, des morts ont été couchés dans une attitude repliée[4]. A Mahdia et à Henchir Beni Nafa, des ossements qui n'offrent aucune trace de feu et qui appartiennent fréquemment à plusieurs individus sont rassemblés sans ordre : les corps ont donc subi un décharnement complet avant l'ensevelissement définitif; à El Alia, peut-être par application du rite nouveau de l'incinération à d'antiques usages, une combustion sommaire avait, semble-t-il, pour objet de produire aussitôt le décharnement.

A l'exception de ces vieilles pratiques libyennes, tout est punique dans les sépultures de la province romaine d'Afrique entre le milieu du second siècle et le milieu du premier. Rien n'y indique que cette contrée eût changé de maîtres.

Ce qui prouve le mieux combien les mœurs et les coutumes restèrent immuables, ce sont des découvertes faites à Carthage même, au lieu dit Bir ez Zitoun[5]. Là, sous des tombes de l'époque impériale, on en a rencontré d'autres, à inhumation ou à incinération, contenant des poteries qui auraient pu être tirées des caveaux funéraires les plus récents de la Carthage punique. Certaines de ces sépultures étaient surmontées de stèles, identiques à celles qui se retrouvent, en si grand nombre, dans les cimetières carthaginois des IIIe-IIe siècles, et qui représentent un personnage levant la main droite et tenant de la

1. *Ibid.*, p. 451.
2. *Ibid.*, p. 451-2.
3. *Ibid.*, p. 452-6.
4. Ce rite persiste à El Alia jusqu'aux environs de notre ère. Les morts inhumés sont ensuite déposés dans une posture allongée : Novak, *B. a. Comité*, 1898, p. 352.
5. Delattre, *Rev. archéol.*, 1898, II, p. 84 et suiv.

main gauche un vase d'offrandes[1]. Cependant, parmi le mobilier accompagnant les morts, on a recueilli une lampe portant, outre le signe de Tanit, une marque latine[2]; des épitaphes latines sont gravées sur quelques stèles[3]. Ce cimetière est donc postérieur à la conquête romaine. D'autre part, le sol de Carthage ayant été, en 146, interdit aux demeures des vivants, le fut certainement aussi aux morts. Les tombes dont nous parlons ne sont, par conséquent, pas antérieures à l'année 44, date à laquelle la ville ressuscita, sur l'ordre de Jules César; d'ailleurs, l'aspect et la teneur des épitaphes conviennent bien à cette époque. Il s'était écoulé plus d'un siècle depuis l'anéantissement de Carthage : on ne s'en douterait pas, si ces inscriptions ne l'attestaient.

Avant César, la civilisation latine fut comme une étrangère dans cette province de Rome. Quoique les preuves manquent, elle se fit assurément une place auprès de la civilisation punique, dans quelques villes où séjournaient des groupes nombreux de Romains et d'Italiens : surtout dans la cité d'Utique, où le gouverneur résidait et près de laquelle étaient cantonnées des troupes, pour la plupart d'origine italienne. Mais rien ne permet de croire qu'elle ait vraiment pris pied dans les campagnes, sur les terres qui furent concédées ou vendues à des Romains et que peu d'entre eux semblent avoir occupées. Dans ce pays où, du temps de Carthage, le hasard avait fait mourir Nævius[4] et naître Térence[5], deux gloires des lettres latines, on fait vite le compte des inscriptions, rédigées en latin, qui appartiennent certainement à l'époque républicaine. Nous n'en connaissons que trois. L'une, trouvée dans

1. Voir t. IV, p. 210-1, 439-440.
2. *C. I. L.*, VIII, 22644, nº 147 *a* (p. 2226).
3. *Ibid.*, 24678-24680, 24862-24876.
4. Il mourut en exil à Utique, à la fin du IIIᵉ siècle : Schanz, *Geschichte der röm. Litteratur*, 3ᵉ édit., I, 1, p. 63.
5. Vers 190 avant J.-C. : Schanz, *l. c.*, p. 134-5.

le voisinage d'Oudna, date peut-être de 91 avant J.-C. ; elle concerne un médecin et offre auprès du texte latin un texte grec et un texte punique[1]. La seconde, d'Utique, est un témoignage officiel de reconnaissance que les indigènes de trois districts (*pagi*) rendirent vers 60 à un questeur de la province[2]. La troisième rappelle des travaux de fortification exécutés à Curubis, en 49 ou 48, par des généraux pompéiens[3].

L'hellénisme avait exercé à Carthage une forte influence[4], qui persista en Afrique après la conquête romaine. Nous l'avons constatée dans l'art et dans l'industrie. C'est à la civilisation grecque que se rattachaient ceux qui se piquaient de science. C'est en grec que Cassius Dionysius d'Utique fit, du manuel de Magon, une traduction libre, publiée en 88[5]. Ce Cassius paraît avoir aussi écrit un traité grec sur les plantes médicinales[6]. Le médecin dont l'inscription trilingue, découverte près d'Oudna[7], nous a gardé le souvenir, s'appelait Q. Marcius Protomachus et était fils d'un Héraclidès. Son nom purement grec, Protomachos, qui figure dans le texte punique comme dans les deux autres, peut faire supposer qu'il était d'origine grecque. Quant à Cassius Dionysius, qui savait évidemment fort bien le punique, puisqu'il traduisit Magon, c'était probablement un phénicien d'Utique : par philhellénisme, il aurait échangé contre un nom grec le nom sémitique, — Abdosir (?)[8], — que lui auraient donné ses parents.

1. *C. I. L.*, VIII, 24030. *Rép. d'épigr. sémit.*, I, 79.
2. Cagnat et Merlin, *Inscr. lat. d'Afrique*, 422.
3. *C. I. L.*, VIII, 24099.
4. T. IV, p. 191 et suiv., 484-5.
5. *Supra*, p. 99.
6. Un ouvrage sur ce sujet (*Rhizotomica*) est attribué par Étienne de Byzance (*s. v.* Ἰτύκη) à un Διοκλῆς d'Utique. Il faut sans doute corriger Διονύσιος, des *Rhizotomica* d'un Dionysios étant mentionnés dans les scolies de Nicandre, *Ther.*, 519. C'est très probablement le *Dionysius*, médecin, dont Pline l'Ancien a fait usage : *Hist. nat.*, XX, 19 ; XX, 113 et 219 ; XXII, 67 ; XXV, 8 ; il l'indique parmi ses auteurs pour les livres XII, XIII, XX, XXI, XXIII-XXVII. Voir Wellmann, dans la *Real-Encyclopädie* de Pauly-Wissowa, III, p. 1722.
7. *Supra*, à la note 1.
8. Conf. t. IV, p. 341, n. 4, et p. 342, n. 5.

Même en dehors des savants, le grec semble s'être quelque peu répandu dans les ports visités par des commerçants de la Grande Grèce, peut-être aussi de la Cyrénaïque et des pays grecs d'Orient, gens qui parlaient cette langue et n'aimaient guère à en apprendre d'autres [1]. Au début de l'Empire, Leptis la Petite frappait des monnaies sur lesquelles elle inscrivait son nom en grec [2]. Dans leur manie de ramener tout à eux, les Grecs traduisaient volontiers les noms de lieux appartenant à des langues étrangères : par exemple, *Makom Hadasht*, « Ville neuve » en phénicien, devenait pour eux Νεάπολις [3]. Quelques-unes de ces dénominations grecques furent adoptées par les Romains [4] et persistèrent sous l'Empire. C'est *Hippo Diarrhytus* [5] (διάρρυτος), ainsi appelée parce qu'elle était traversée par l'émissaire du grand lac de Bizerte [6]. C'est *Neapolis* [7], dont Nabeul, sur le golfe d'Hammamet, a conservé le nom jusqu'à nos jours [8]. C'est une *Megalepolis*, située peut-être entre le cap Bon et Carthage, qui est encore mentionnée en pleine époque chrétienne [9].

1. Pour l'emploi du grec dans la région des Syrtes, au delà de la province, voir t. VI, p. 117.
2. L. Müller, *Numism. de l'ancienne Afrique*, II, p. 49-50.
3. T. II, p. 126.
4. Ils appelèrent cependant *Clupea* la ville de la péninsule du cap Bon que les Grecs avaient appelée Ἀσπίς : t. II, p. 141. Ils n'adoptèrent pas non plus pour Leptis la Grande le nom de Νεάπολις, que lui donnaient souvent les Grecs (t. I, p. 450, n. 1).
5. Pomponius Méla, I, 34. Pline l'Ancien, V, 23. *C. I. L.*, VIII, 26672. Etc.
6. T. II, p. 146. Cette épithète, Διάρρυτος, ne se rencontre cependant pas dans les textes grecs antérieurs à Ptolémée (IV, 3, 2, p. 617, édit. Müller).
7. *Bell. Afric.*, II, 6. Pline l'Ancien, V, 24. *C. I. L.*, VIII, 968. Etc.
8. T. II, p. 141.
9. Ethnique *Meglapolitanus*, dans des documents des Ve-VIIe siècles : Mesnage, *L'Afrique chrétienne*, p. 120. Mégalépolis, prise et détruite par Agathocle, était peut-être ailleurs, dans la péninsule du cap Bon : voir t. III, p. 30. — Je doute qu'à ces noms, il faille joindre Ἀφροδίσιον, lieu que Ptolémée (IV, 3, 2, p. 621) indique sur le golfe d'Hammamet. Il se pourrait qu'il n'y eût là qu'une traduction assez tardive d'un nom latin. On a supposé (voir, entre autres, Tissot, *Géographie*, I, p. 178; II, p. 163) que les Romains avaient adopté ce nom grec et que celui-ci s'était conservé jusqu'à nos jours dans la dénomination Henchir Fradis. Mais les ruines d'Henchir Fradis (appelées aussi Henchir Sidi Khalifa) sont en arrière de la côte, et non pas sur la côte même, comme l'Aphrodision de Ptolémée.

III

On a maintes fois répété cette réflexion de Mommsen[1] : « Le gouvernement romain occupa fortement le territoire que Carthage possédait lors de sa chute, mais moins pour en tirer parti que pour ne pas le laisser à d'autres ; on ne chercha pas à y éveiller une vie nouvelle, on se contenta de garder le cadavre. Ce n'est pas par amour de la domination, ni des conquêtes, c'est par crainte et par jalousie que Rome a créé la province d'Afrique. Cette région n'a pas d'histoire sous la République. » Jugement sévère, qui est en grande partie mérité.

La province d'*Africa*, fort peu étendue, fut, avant tout, une zone interdite aux ambitions des rois numides, autour des ruines de Carthage[2]. Rome s'assura ainsi la maîtrise du passage entre les deux bassins de la Méditerranée. Il ne lui resta plus qu'à le défendre contre les pirates : tâche dont elle s'acquitta mal.

Dans cette annexion, elle ne chercha, ni ne trouva un accroissement de ses ressources. L'*Africa* devait à peine rapporter ce qu'elle coûtait : Cicéron semble l'indiquer assez clairement[3]. Si Rome s'épargna les frais qu'eussent exigés des travaux propres à la mise en valeur de son nouveau domaine, aménagement des ports, réfection et développement du réseau routier légué par Carthage, etc., l'entretien du gouverneur et de son entourage, surtout des troupes d'occupation, entraînait certainement de lourdes dépenses.

et le nom moderne vient évidemment du nom antique de ce centre, *Pheradi Maius* (ce que nous a appris une inscription récemment découverte : Poinssot, dans *Bull. archéol. du Comité*, 1927, Commission de l'Afrique du Nord, février).

1. *Histoire romaine*, trad. Cagnat et Toutain, XI, p. 254-5.

2. Conf. t. III, p. 329-330.

3. *De imp. Cn. Pompei*, 6, 14 : « Ceterarum provinciarum vectigalia, Quirites, tanta sunt, ut iis ad ipsas provincias tutandas vix contenti esse possimus, Asia vero, etc. »

Les recettes financières étaient les impôts fonciers et les capitations que payaient les sujets, les sommes que versaient les adjudicataires des revenus du domaine public, probablement aussi de minimes redevances sur les terres concédées ou vendues à des Romains et à des Italiens. Puis les droits de douane : l'État carthaginois en avait perçu[1] et, malgré l'absence de témoignages, on doit admettre que l'État romain fit de même, puisqu'il établit des douanes dans d'autres provinces, en Sicile, en Asie[2]; selon l'usage, ces taxes devaient être affermées, comme les dîmes des terres publiques. Enfin, quelques ressources extraordinaires, sur lesquelles nous n'avons pas de renseignements : amendes judiciaires, produit de la vente des biens confisqués et des biens tombés en déshérence. Il ne faut pas, d'ailleurs, oublier qu'une bonne partie de l'*Africa* était occupée par les territoires des villes libres, d'où Rome ne tirait rien.

Si la République n'y gagna point, l'existence de la province fut utile à un certain nombre de Romains. Il est vrai que le rêve de C. Gracchus d'établir en Afrique, comme petits propriétaires, plusieurs milliers de citoyens pauvres ne se réalisa sans doute pas. Laissés libres de revendre leurs lots, les colons d'une colonie qui mourut dès sa naissance durent user très largement de ce droit. Mais, sur ces terres, sur d'autres, qui furent vendues par l'État, des sénateurs et des chevaliers se taillèrent, autant qu'il semble, de beaux domaines.

L'*Africa* profita aussi aux hommes d'argent, publicains et banquiers, qui l'exploitèrent comme les autres provinces, aux gros négociants et aux armateurs qui se chargèrent de l'achat et du transport des grains. Car, pour vivre, Rome avait désormais besoin des blés africains. Et telle était, aux yeux de la plèbe, la principale, l'unique utilité de cette possession d'outre-mer.

1. Voir t. II, p. 318.
2. Cagnat, *Étude histor. sur les impôts indirects chez les Romains*, p. 7-8.

Y répandre la civilisation latine, nul n'en avait cure : ce n'était pas pour se vouer à cette tâche que la République avait annexé le territoire de Carthage, et, sauf peut-être C. Gracchus, personne n'y voyait une obligation morale, ni même un moyen d'affermir la conquête. Au contraire, la noblesse pensait, en général, qu'il était dangereux pour les citoyens de Rome de se créer, en dehors de l'Italie, des égaux, c'est-à-dire des rivaux éventuels[1].

On laissa donc les indigènes vivre de leur vie. Nous avons dit[2] qu'il n'est pas possible de savoir avec précision quel fut leur état matériel.

La troisième guerre punique, qui dura trois ans, avait évidemment causé une très grave crise économique. De même, les mesures qui suivirent la victoire des Romains : destruction de villes, mort ou réduction en esclavage d'un grand nombre de gens, confiscations de terres.

Puis la province vécut en paix. Elle ne fut pas sérieusement troublée pendant un siècle, jusqu'à la lutte de César et des Pompéiens. Sauf des maraudes de soldats indisciplinés[3], la guerre de Jugurtha l'épargna. Quelques désordres, qui éclatèrent en 84, quand des Syllaniens essayèrent vainement de se rendre maîtres du pays, une rapide campagne de Pompée en 81 contre des Marianistes ne semblent pas avoir eu pour l'*Africa* des conséquences trop fâcheuses. Des villes qui avaient été rasées en même temps que Carthage[4] s'étaient relevées : Clupea[5], Néapolis[6], probablement d'autres encore. Les campagnes étaient bien cultivées; les blés qui ne servaient pas à l'ali-

1. Conf. *supra*, p. 63.
2. P. 57.
3. Salluste, *Jug.*, XLIV, 1 et 5.
4. Villes parmi lesquelles Strabon (XVII, 3, 16) indique Aspis (Clupea) et Néapolis.
5. Elle existait en 81 : *Scholia Bobiensia* à Cicéron, édit. Hildebrandt, *Pro Sestio*, 130; de même, au milieu du premier siècle : César, *Bell. civ.*, II, 23, 2-3; *Bell. Afric.*, II, 6; III, 1.
6. *Bell. Afric.* II, 6.

mentation des provinciaux étaient achetés pour celle de Rome.

On peut croire que, comme ailleurs, les préteurs et anciens préteurs qui se succédaient d'année en année étaient tentés de refaire aux dépens de leurs administrés une fortune compromise par les frais des élections et des magistratures urbaines. Cicéron[1] dit que l'Afrique eut, de même que les autres provinces, bien des gouverneurs coupables. Nous en connaissons deux, Fabius Hadrianus et Catilina; le premier fut brûlé vif dans sa résidence d'Utique par des citoyens romains[2]; parmi les accusateurs du second, figurèrent des chevaliers[3]. D'autres eurent peut-être l'adresse de ne léser que des *Afri*, des *Poeni*, gens nécessairement plus patients, et de s'assurer ainsi l'impunité. Cependant tous les gouverneurs ne se firent pas la réputation d'hommes de proie : Lucullus laissa même d'excellents souvenirs [4]. Et Cicéron jugeait bon de rappeler à son frère Quintus[5] que l'administration provinciale comportait des devoirs vis-à-vis des sujets de Rome, même quand il s'agissait de peuples cruels et barbares, tels que les Africains.

Il est vraisemblable aussi que, comme dans les autres provinces, les publicains ne se faisaient pas faute d'exiger plus que leur dû, et les banquiers de prêter de l'argent à des taux fort usuraires; que, d'ordinaire, les gouverneurs fermaient les yeux, quand ils n'étaient pas complices, car il eût été pour eux maladroit et dangereux de se brouiller avec des personnages de l'ordre équestre[6]. Mais, si nous pouvons supposer que les choses se passaient ainsi, les preuves nous font défaut en ce qui concerne l'Afrique.

1. *Verrines*, Act. II, II, 65, 158.
2. *V. supra*, p. 71.
3. *Supra*, p. 29, n. 4.
4. *De viris illustr.*, 74 : « Praetor Africam iustissime rexit. » — Cicéron (*Pro Ligario*, 1, 2) fait l'éloge de la manière dont Ligarius, légat de Considius, se conduisit envers les Romains et les sujets de la province. Mais il parle en avocat.
5. *Ad Quintum fratr.*, I, 1, 9, 27.
6. Voir en quels termes chaleureux Cicéron recommande à un proconsul d'Afrique un publicain, Cuspius, et les amis de celui-ci : *Ad famil.*, XIII, 6 et 6 *a*.

Somme toute, la condition des provinciaux n'était peut-être pas trop mauvaise. Les tombes de cette époque ne contiennent, il est vrai, qu'un maigre mobilier, dépourvu de valeur; les bijoux en sont presque entièrement absents. Cependant il serait imprudent d'en conclure que les morts et leur famille étaient pauvres; dans les derniers temps de Carthage, les gens de cette ville s'abstenaient aussi de déposer des objets précieux au fond des sépultures[1] : ils estimaient apparemment que les défunts pouvaient fort bien s'en passer et les laisser aux vivants.

La vieille cité d'Utique avait certainement profité de la création d'une province dont elle était le chef-lieu. Elle s'était parée de monuments importants : un grand temple de Jupiter[2], un vaste théâtre en pierre[3]. Après elle, Hadrumète faisait quelque figure. Ailleurs, on menait une existence médiocre, incapable d'essor, presque endormie dans la routine.

Il y avait sans doute, dans les villes libres, une bourgeoisie tirant ses ressources du commerce, de l'industrie, et plus encore de l'exploitation de propriétés rurales. Quant aux sujets, ils devaient, en général, vivre assez péniblement de leur labeur agricole. D'une part, une classe moyenne probablement peu nombreuse, groupée dans une demi-douzaine de villes; d'autre part, beaucoup de petits cultivateurs indigènes, travaillant, soit sur leurs champs, soit sur des terres appartenant à l'État, peut-être aussi sur des domaines privés.

Dans les cités libres comme dans les campagnes, la richesse appartenait surtout à des Romains, hommes d'affaires qui ne prenaient pas racine dans le pays, propriétaires fonciers qui ne résidaient pas.

1. T. IV, p. 461.
2. Plutarque, *Caton le Jeune*, 59 (*v. supra*, p. 109). Ce temple pouvait contenir plusieurs centaines de personnes.
3. César, *Bell. civ.*, II, 25, 1 : « ... theatro, quod est ante oppidum, substructionibus eius operis maximis... ».

LIVRE II

ROME ET LES ROIS AFRICAINS

CHAPITRE PREMIER

JUGURTHA MAITRE DE LA NUMIDIE

I

Dans l'obscurité qui enveloppe l'Afrique du Nord entre la destruction de Carthage et la campagne de Jules César, la figure de Jugurtha apparaît, entourée de l'éclat que lui donne l'œuvre célèbre de Salluste.

Salluste écrivit le *Bellum Iugurthinum*[1] vers 40 avant J.-C., après le *Catilina*. Il était alors en pleine maturité, âgé de quarante-six ans environ. Retiré de la vie publique, où il avait cherché vainement à jouer un rôle important, il ne renonçait pas à l'ambition de se faire un nom illustre. La gloire que la politique lui avait refusée, les lettres la lui donneraient. Rome ne pouvait encore opposer aux Grecs aucun véritable historien[2] : il serait l'émule de Thucydide. Mais les vastes entreprises ne le tentaient pas. Très soucieux d'exprimer ses pensées sous une forme parfaite, il avait le travail difficile[3], et ce travail était loin de remplir une existence à laquelle des

1. Édition Axel W. Ahlberg (coll. Teubner, 1919).
2. « Abest historia litteris nostris » : Cicéron, *De legib.*, I, 2, 5.
3. Cf. Quintilien, X, 3, 8.

richesses mal acquises permettaient un grand luxe. Comme la conjuration de Catilina, la guerre de Jugurtha était à la mesure de l'homme de lettres amateur que fut Salluste. Là aussi, il trouvait, ramassée dans un court espace de temps, une action d'un intérêt dramatique.

La politique ne fut pas non plus étrangère au choix de ces deux sujets. Salluste avait appartenu au parti démocratique et, bien qu'il n'y eût pas obtenu la place dont il s'était cru digne, il restait dans sa retraite hostile à la noblesse. Dans le *Catilina*, il avait étalé l'infamie d'une partie de ces nobles. Dans le *Jugurtha*, il pouvait montrer les maux qu'avaient attirés sur la République l'impéritie, surtout la vénalité de l'aristocratie, maîtresse de l'État depuis la chute des Gracques; il pouvait célébrer les premiers succès d'une opposition renaissante. « Je vais raconter, écrit-il dans sa préface[1], la guerre que le peuple romain soutint contre Jugurtha, roi des Numides, d'abord parce qu'elle fut importante, acharnée, et que la victoire y fut disputée, ensuite parce que, pour la première fois, on résista alors à l'insolence de la noblesse. »

A ces deux motifs, il est peut-être permis d'en ajouter un autre, que Salluste n'indique pas : la connaissance qu'il avait de l'Afrique par le séjour qu'il y avait fait, d'abord comme lieutenant de César[2], puis comme premier proconsul de la province d'*Africa nova*, créée en 46 avant notre ère[3].

Il ne faut cependant pas exagérer la familiarité de l'auteur avec les lieux où se déroulèrent les événements qu'il raconte. Il ne resta guère qu'un an et demi en Afrique[4]. La province

1. V, 1 : « Bellum scripturus sum, quod populus Romanus cum Iugurtha rege Numidarum gessit, primum quia magnum et atrox variaque victoria fuit, dehinc quia tunc primum superbiae nobilitatis obviam itum est. »

2. *Bell. Afric.*, VIII, 3; XXXIV, 1-3.

3. *Ibid.*, XCVII, 1. Appien, *Bell. civ.*, II, 100. Dion Cassius, XLIII, 9, 2. Pseudo-Cicéron, *Invective contre Salluste*, 7, 19.

4. Venu avec César tout à la fin de l'année 47, il était de retour à Rome un certain temps avant l'assassinat du dictateur (mars 44), puisque, accusé de concussions, il échappa à une condamnation grâce à l'intervention de César (*Invect.*,

qu'il eut à gouverner, — et qu'il s'occupa surtout de rançonner, — ne comprenait que la partie de la Numidie la plus proche de l'ancienne province d'Afrique : on y trouvait les villes de Zama, de Vaga, de Sicca, qui avaient tenu une place dans la guerre de Jugurtha. Peut-être Salluste avait-il aussi visité Capsa, prise par Marius[1]. Mais il ne connaissait pas Cirta (aujourd'hui Constantine) : on peut le soupçonner de l'avoir crue beaucoup plus proche de la mer qu'elle ne l'est en réalité[2], et il n'aurait certainement pas écrit que Jugurtha, assiégeant la ville, l'entoura d'un fossé et d'un retranchement[3], s'il avait pu s'assurer par lui-même que Cirta était bâtie sur un rocher, bordé partout, sauf au Sud-Ouest, de larges et profonds précipices[4]. Il ignorait aussi la position des Autels des Philènes, limite séculaire de l'Afrique carthaginoise et de l'Afrique grecque, au fond de la grande Syrte[5].

l. c.). Conformément à une loi rendue dans la seconde moitié de l'année 46, loi qui décida que les gouvernements provinciaux confiés à d'anciens préteurs n'excéderaient pas une durée d'un an (Dion Cassius, XLIII, 25, 3; Cicéron, *Philipp.*, I, 8, 19), Salluste avait sans doute quitté l'Afrique en mai 45 [en fait, après un proconsulat de quatorze mois, l'année 46 ayant été allongée, pour que le calendrier fût remis en ordre].

1. Les indications qu'il donne sur ce lieu sont exactes.

2. Au chapitre XXI, 2, il parle d'une bataille qui eut lieu « haud longe a mari, prope Cirtam oppidum ». Au chapitre C, 1, il dit que Marius décida de prendre ses quartiers d'hiver « in oppidis maritumis », et il nous le montre (CII, 1) se dirigeant vers Cirta, « quo initio profectus intenderat ». Ayant établi son armée en quartiers d'hiver (CIII, 1), Marius va faire une expédition, puis revient à Cirta (CIV, 1). Or Cirta est à 65 kilomètres de la mer, à vol d'oiseau, et Pomponius Méla (I, 30) a raison de dire de cette ville, contrairement à Salluste : « Cirta procul a mari ». Il est vrai que, dans l'indication des distances, Salluste emploie souvent des expressions très vagues. D'autre part, il n'est pas prouvé qu'il compte Cirta au nombre de ces *oppida maritima* dont il parle au chapitre C. Peut-être Marius, après avoir occupé Cirta, cantonna-t-il ses troupes dans des lieux plus voisins du littoral; en tout cas, Sylla, auquel il laissa le commandement pendant son expédition (CIII, 4), ne se trouvait pas à Cirta lors de son retour (CIV, 1).

3. *Jug.*, XXIII, 1 : « Vallo atque fossa moenia circumdat ». Au chapitre XXV, 9, Salluste, mentionnant une tentative d'assaut, écrit : « Exercitu circumdato... Cirtam inrumpere nititur ».

4. Voir le plan de Cirta dans Gsell, *Atlas archéol. de l'Algérie*, f° 17, Constantine, p. 16.

5. XIX, 3. Après Cyrène, il indique (vers l'Ouest) : « duae Syrtes interque eas Leptis, deinde Philaenon arae..., post aliae Punicae urbes ». Voir aussi chapitres

Quand Salluste composa le *Bellum Iugurthinum*, près de soixante-dix ans s'étaient écoulés depuis cette guerre. Il ne put donc faire usage de renseignements oraux, demandés à des témoins directs.

Il ne nomme qu'une seule de ses sources écrites, et pour une digression relative aux prétendues origines des peuples africains ; il y reproduit les assertions d'un livre en langue punique du roi numide Hiempsal[1] : on lui avait sans doute signalé et traduit cet ouvrage à Zama, qui avait été la capitale de Juba Ier, fils d'Hiempsal, et qui, peut-être, était devenue le chef-lieu de la nouvelle province. Pour la guerre même de Jugurtha, rien n'indique qu'il ait eu recours à des livres composés par des Africains, à supposer qu'il y en eût.

Trois Romains éminents, qui avaient joué un rôle dans cette guerre, écrivirent leurs mémoires : M. Æmilius Scaurus, P. Rutilius Rufus, enfin Sylla, le dictateur. Salluste a pu consulter Rutilius et Sylla : par exemple, le premier pour le récit détaillé qu'il donne de la bataille du Muthul, à laquelle Rutilius prit une part importante, le second pour les négociations dont Sylla fut chargé auprès du roi de Maurétanie Bocchus. Mais, à vrai dire, nous n'en savons rien et nous n'en pouvons rien savoir[2]. Quant à Scaurus, notre auteur lui prête des menées déshonorantes, que ce personnage ne s'attribuait évidemment pas dans ses mémoires.

Nous ignorons également si Salluste a fait usage de divers annalistes romains, dans les ouvrages desquels figurait le récit de la guerre de Jugurtha : Sempronius Asellio, contemporain

LXXVIII-LXXIX, d'où il résulte qu'il place les Autels dans la même région que Leptis, située, dit-il, « inter duas Syrtes ». Il indique cependant qu'ils étaient beaucoup plus rapprochés de Cyrène que de Carthage : cela aurait pu le convaincre qu'ils n'étaient pas en deçà de la grande Syrte par rapport à Carthage.

1. XVII, 7.

2. Salluste a pu faire des emprunts indirects à Rutilius par l'intermédiaire de Posidonius ; celui-ci s'était servi de l'*Histoire romaine* que Rutilius avait écrite en grec : voir Athénée, IV, 66 (p. 168, *d*).

de cette guerre; Claudius Quadrigarius et Valérius Antias, un peu plus récents; C. Licinius Macer et Q. Ælius Tubéron, contemporains de César. A propos de Sylla, il mentionne L. Cornélius Sisenna[1], auteur d'une histoire qui prenait fin en 78 et que lui-même continua, après avoir publié le *Bellum Iugurthinum*. Il fait l'éloge de son devancier, tout en lui reprochant de n'avoir pas jugé le dictateur avec assez d'indépendance. Mais il est à peu près sûr que l'ouvrage de Sisenna ne comprenait pas le récit de la guerre de Jugurtha et ne débutait qu'à la guerre sociale, quinze ans après la chute du roi numide[2].

On ne peut donc indiquer avec certitude aucune des sources latines du *Bellum Iugurthinum*. Mais il y a tout lieu de croire que Salluste s'est servi de l'*Histoire* écrite en grec par le célèbre Posidonius d'Apamée[3]. Celui-ci, continuant Polybe, avait raconté en 52 livres les événements qui s'étaient passés depuis l'année 144 jusqu'à la fin de la dictature de Sylla, peut-être même jusqu'au premier triumvirat. Il n'avait sans doute pas visité l'Afrique, mais il avait recueilli, — nous ignorons à quelles sources, — d'abondants renseignements sur la géographie, la faune et la flore de cette contrée, sur les mœurs de ses habitants. Strabon en a fait assez largement usage[4]. Quant au récit des événements, le compilateur Diodore de Sicile, qui, pour cette époque, suit de près Posidonius, nous permet d'entrevoir la valeur de celui-ci comme historien. Malheureusement, en ce qui concerne la guerre de Jugurtha, il ne nous reste que quelques pauvres fragments de Diodore.

Nous constatons, cependant, que, comme Salluste, il nous

1. XCV, 2.

2. Dans son premier livre, Sisenna parlait d'un événement qui se passa en 91 ou 90 : voir Peter, *Hist. Rom. fragm.*, p. 178, n° 6. Conf. Velléius Paterculus, II, 9, 5.

3. Pour les emprunts probables de Salluste à Posidonius, conf. Strenger, *Strabos Erdkunde von Libyen* (Berlin, 1913), p. 46-47, 53, 60, 80, 92.

4. Voir t. V, p. 16, 21, 22.

montre Jugurtha entourant Cirta d'un fossé[1] : la source commune de cette bévue est probablement Posidonius. De son côté, Strabon[2] affirme, comme Salluste[3], que la partie occidentale du royaume de Numidie est plus fertile et plus peuplée que la partie orientale : on peut admettre aussi que l'un et l'autre ont emprunté à Posidonius cette assertion contestable. Dans un passage où les formes adoptées pour les noms propres décèlent une source grecque[4], l'historien romain place inexactement les Autels des Philènes; or Strabon commet la même erreur[5], au cours d'un développement où il se réfère à Posidonius[6]. On voit que Salluste n'a pas toujours été heureux dans ses emprunts, et nous sommes en droit de nous étonner qu'un ancien proconsul d'Afrique se soit contenté de chercher chez un savant grec des renseignements sur la géographie africaine, alors qu'il lui eût été bien facile de recueillir des informations plus sûres.

Ce n'est pas qu'il ait copié Posidonius d'une manière servile : une telle hypothèse serait absurde à l'égard d'un écrivain de la valeur de Salluste; elle serait réfutée par la comparaison du *Jugurtha* avec les fragments qui nous restent de Diodore et qui ne se superposent pas rigoureusement aux passages correspondants du texte latin[7]. Ajoutons que Posidonius était un partisan de la noblesse romaine : il ne devait pas montrer

1. XXXIV-V, 31.
2. XVII, 3, 12.
3. *Jug.*, XVI, 5.
4. XIX, 3 : « Ad Catabathmon, etc.... Cyrene est, colonia Theraeon, ac deinceps duae Syrtes interque eas Leptis, deinde Philaenon arae. »
5. III, 5, 5. Conf. ici, t. V, p. 18, n. 4.
6. Il se peut aussi que Salluste ait trouvé dans Posidonius l'indication de la limite de l'Afrique au Catabathmos (*Jug.*, XVII, 4; XIX, 3) et l'opinion qui rattachait l'Afrique à l'Europe (XVII, 3). Conf. Pomponius Méla, I, 40; Lucain, IV, 411-3; saint Augustin, *Civ. Dei*, XVI, 17; Paul Orose, *Adv. pagan.*, I, 2, 1 et 85.
7. *Jug.*, XXI, 2-3; XXVI, 3, et Diodore, XXXIV-V, 31 : divergences à propos de la guerre entre Jugurtha et Adherbal. *Jug.*, CII et suiv., et Diodore, XXXIV-V, 39 (négociations de Bocchus avec les Romains) : les deux récits ne concordent pas entièrement.

vis-à-vis d'elle cette sévérité qui éclate partout dans le *Bellum Iugurthinum*.

Quoiqu'on ne puisse rien préciser à ce sujet, il est évident que Salluste a eu en main des récits assez détaillés, émanant, directement ou indirectement, de témoins oculaires : par exemple, pour la bataille du Muthul, le siège de Zama, l'expédition de Capsa, la prise du château de la Mulucha. Cependant ses sources n'ont pas dû être nombreuses. On se tromperait fort si on se le figurait absorbé par une besogne pénible d'érudit et de critique, en quête de tous les documents utilisables, les éclairant et les corrigeant les uns par les autres. Sans doute, il savait que le premier devoir de l'historien est d'être exact[1] et, de fait, nous ne constatons dans le *Jugurtha* qu'un petit nombre d'erreurs matérielles (nos moyens de contrôle sont, d'ailleurs, très insuffisants). Mais il n'avait nullement la prétention de tout dire. Pour le juger équitablement, il convient de ne pas chercher dans son livre ce qu'il ne voulait pas y mettre[2] : un récit complet des événements, suivant strictement leur ordre chronologique, indiquant avec précision les lieux où ils s'étaient passés. Ce récit, qui n'eût pas fait grâce d'opérations secondaires et monotones, qui eût été défiguré par un amas de noms inconnus et barbares, eût noyé les lecteurs dans l'ennui. Salluste entendait autrement sa tâche d'historien.

On a vu qu'il n'avait pas dépouillé ses prétentions d'homme d'État. Il ne s'est pas privé d'exprimer ses idées à cet égard, ou de les mettre dans la bouche du tribun Memmius, du consul Marius; il flétrit le parti que, dans sa vie publique, il avait combattu, et, quoiqu'il proteste de son impartialité, on peut douter que ses condamnations soient toujours très justes.

1. « Sallustius, nobilitatae veritatis historicus », dit saint Augustin, *Civ. Dei*, I, 5.
2. Cf. Boissier, *L'Afrique romaine* (2e édit.), p. 20.

Mais, si les pensées politiques, — d'ailleurs peu profondes, car il n'avait guère l'esprit philosophique, — tiennent une large place dans son œuvre, elles ne la dominent, ni ne l'expliquent. Salluste n'est pas, comme Polybe, un « pragmatiste », qui se propose surtout de faire l'éducation des gens destinés à gouverner les États[1].

Une autre conception de l'histoire la rattachait à la morale et lui demandait, en présentant des exemples illustres, d'exalter la vertu et de blâmer le vice. Bien qu'il fût très peu qualifié pour s'ériger ainsi en censeur des autres[2], Salluste ne s'en est pas abstenu : ce dont témoignent en particulier les préfaces du *Catilina* et du *Jugurtha*. On peut dire, cependant, que c'est là un vernis qu'il a jugé convenable de se donner.

Avant tout, l'histoire est pour lui une œuvre d'art : en quoi il s'accorde avec la plupart des anciens. Mais ce qui est original chez lui, c'est le cadre dans lequel il l'enferme. Comme le *Catilina*, le *Jugurtha* est un véritable drame, où quelques scènes choisies se détachent en haut relief, les épisodes intermédiaires étant négligés ou même complètement omis, la chronologie étant sacrifiée ou devant se soumettre aux convenances de la composition, la géographie étant réduite au strict nécessaire pour situer ces scènes dans l'espace. En telle matière, Salluste ne se pique pas de la précision et de l'exactitude rigoureuse du grand historien grec Thucydide. Aussi nous est-il assez malaisé de rétablir la suite chronologique des faits qui nous sont présentés, et impossible de reconstituer l'ensemble des opérations militaires, en les plaçant dans leur milieu géographique. D'autres textes nous permettent de constater

1. Pas plus qu'il ne prétend donner, comme Polybe, des leçons de science militaire. Ses descriptions de batailles n'attestent pas une compétence bien grande en cette matière. Voir, par exemple, au chapitre CI, 11, un développement qui est d'un rhéteur, et non d'un homme de guerre.

2. Ce qu'on ne s'est pas fait faute de remarquer : Dion Cassius, XLIII, 9, 3; Macrobe, III, 13, 9.

l'omission par Salluste d'un événement qui nous paraît fort important : la perte de Cirta, dont Métellus s'était emparé en 108, et qui, en 106, n'appartenait plus aux Romains.

Ce drame qui s'offre à nous est mené par quelques acteurs. L'histoire n'est pas pour Salluste le développement presque fatal d'institutions sociales et politiques ; elle est faite par un petit nombre d'hommes, qui entraînent les autres[1]. Il met ces hommes en pleine lumière, traçant d'eux des portraits sobres et vigoureux, les faisant agir, après avoir percé les mobiles de leurs actes, vivifiant ainsi le drame.

Cependant, celui-ci ne se déroule pas avec une hâte inflexible. Suivant l'exemple de la plupart des historiens qui l'ont précédé, Salluste y entremêle des discours, morceaux d'éloquence qui sont sortis de son imagination[2], qui, quels que soient les orateurs auxquels il les attribue, offrent un style uniforme, son propre style, qui, enfin, expriment ses sentiments et ses pensées. Compositions d'un artiste désireux de faire admirer sa virtuosité et qu'en effet, on admira et étudia en elles-mêmes, indépendamment du récit où elles s'insèrent[3]. Pour ménager aux lecteurs quelque repos, il coupe le drame par des intermèdes : digressions sur les origines des Numides et des Maures[4], sur les partis à Rome depuis la chute de Carthage[5], sur le dévouement patriotique des frères Philènes, ces héros légendaires[6]. Enfin, dans un prologue, qui, comme celui du

1. *Catil.*, LIII, 4. Conf. Ullmann, *Rev. de philologie*, XLII, 1918, p. 14.

2. Il ne convient pas de le croire quand il prétend reproduire un des discours prononcés par Memmius (*Jug.*, XXX, 4).

3. On en fit des recueils particuliers : voir Schanz, *Geschichte der röm. Litteratur*, 3e édit., I, 2, p. 172, 173. Granius Licinianus (36, p. 33, édit. Flemisch), un auteur qui vivait probablement au second siècle de notre ère, disait que Salluste devait être lu, non comme un historien, mais comme un orateur. Septime Sévère mourant avait, prétendait-on, envoyé à son fils Caracalla le discours de Micipsa à ses enfants : *Histoire Auguste*, Septime Sévère, XXI, 10. Claudien (*Bell. Gildon.*, 408-9) rappelle le discours d'Adherbal au Sénat romain.

4. *Jug.*, XVIII.

5. *Ibid.*, XLI-XLII.

6. *Ibid.*, LXXIX.

Catilina, n'a aucun rapport avec la suite, il se présente lui-même en belle posture, justifiant, ou plutôt glorifiant l'œuvre d'intelligence à laquelle il consacre ses loisirs.

Partout, nous trouvons devant nous, non pas un savant, serviteur et porte-parole de la vérité, mais un auteur, dont la haute personnalité se révèle surtout par son style : ce style, bref, âpre, nerveux, aux phrases simples et courtes, aux arêtes vives, qu'accuse la fréquence des antithèses, à l'allure saccadée, qui contraste tant avec la molle abondance de Cicéron [1]. Instrument que Salluste s'est fait à force de volonté et de labeur, et qui n'appartient qu'à lui, malgré ses emprunts au latin archaïque et populaire, malgré l'imitation de Thucydide. C'est par sa puissance psychologique et dramatique et, plus encore, par l'originalité de son style qu'il a conquis une place éminente dans les lettres latines.

Qualités de grand artiste, qui peuvent décevoir les érudits modernes. Ne trouvant pas dans le *Bellum Iugurthinum* les détails précis qu'ils souhaitent, ils seraient tentés de donner ce chef-d'œuvre pour une relation sèche et plate, mais exacte, soucieuse de la chronologie et de la topographie, telle, par exemple, que le journal de l'expédition d'Afrique, rédigé par un compagnon d'armes de Jules César. Ce n'est pas une raison pour bannir Salluste de l'histoire, tout en le couronnant de fleurs. Après avoir lu le *Jugurtha*, on est assurément incapable d'indiquer sur une carte les allées et venues de Métellus et de Marius, d'énumérer les bicoques qu'ils ont prises, les tribus barbares que les colonnes romaines ont razziées, et tous les menus faits qui ont formé la trame de cette guerre, ou plutôt de cette interminable guérilla. Mais quel homme fut le roi numide, comment il conduisit la résistance, à quelles difficultés les armées de Rome se heurtèrent en Afrique et comment elles y

1. L'Africain Apulée (*Apol.*, XCV, 5) oppose justement la *parsimonia* de Salluste à l'*opulentia* de Cicéron.

firent face, cela Salluste nous l'a dit, en des termes qu'on n'oublie pas. Et c'est l'essentiel. Ne lui reprochons pas d'avoir dédaigné d'amasser des matériaux pour les mettre à notre disposition, et d'avoir préféré élever lui-même un monument impérissable.

Si nous n'avions pas cet ouvrage, nous saurions bien peu de choses sur Jugurtha. J'ai déjà mentionné les fragments de Diodore de Sicile[1], qui dépend de Posidonius[2]. Tite-Live racontait dans les livres LXII, LXIV, LXV et LXVI de son *Histoire* les événements d'Afrique, de 118 à 105. De ces livres, il ne reste, on le sait, que d'indigents sommaires. A des abrégés, aujourd'hui perdus, se rattachent Eutrope[3], qui ne nous apporte presque rien, et Paul Orose[4]. Par celui-ci[5], on peut constater que Tite-Live, — qui n'aimait pas Salluste[6], — n'a pas suivi servilement le *Bellum Iugurthinum*, bien qu'il soit difficile de supposer qu'il l'ait entièrement laissé de côté. Orose mentionne une ville de Calama, dont il n'est pas question dans Salluste[7]. D'une bataille livrée à Marius par Jugurtha et Bocchus, il fait un récit qui diffère beaucoup de celui de

1. L. XXXIV-V, 31; 35; 38; 39. *Fragm. hist. Graec.*, édit. Müller, II, p. XXII, § XXVIII.

2. Il faut probablement imputer, non à Posidonius, mais à Diodore (XXXIV-V, 35), l'erreur par laquelle celui-ci attribue comme fils à Micipsa, outre Adherbal et Hiempsal, un autre Micipsa. A moins qu'il n'y ait eu confusion d'un copiste (voir t. VI, p. 91, n. 6). C'est sans doute par la faute d'un copiste que, dans un autre fragment (*Fr. h. G.*, *l. c.*), le prince numide assassiné à Rome sur l'ordre de Jugurtha est appelé, lui aussi, Jugurtha, au lieu de Massiva.

3. IV, 26-27. Eutrope, traduit en grec par Capiton, fut utilisé par Jean d'Antioche, avec des additions prises peut-être dans Dion Cassius : *Fr. h. G.*, IV, p. 560-1.

4. *Adv. pagan.*, V, 15, 1-19. Orose connaissait certainement aussi le livre de Salluste. Il dit qu'il parlera brièvement de Jugurtha, « quia... de natura eius... propter opimam scriptorum luculentiam satis sufficiens apud omnes notitia est ».

5. Et même par les sommaires de Tite-Live. Au sommaire du l. LXIV, il est dit qu'après l'assassinat de Massiva, Jugurtha s'enfuit de Rome en secret. Salluste (*Jug.*, XXXV, 9) affirme qu'il reçut du Sénat l'ordre de quitter l'Italie.

6. Voir Sénèque, *Controv.*, IX, 1, 13.

7. Conf. t. V, p. 271. D'autres indications d'Orose ne se retrouvent pas non plus dans Salluste : mention de trois cents otages et de trois mille transfuges, remis à Métellus par Jugurtha ; préparatifs que les Romains font pour prendre Cirta; etc.

Salluste et dont les exagérations rappellent celles de Valérius Antias et autres annalistes, trop fidèlement reproduits par Tite-Live.

De Dion Cassius, nous n'avons, pour la guerre de Jugurtha, que cinq courts fragments[1]. Il ne semble pas s'être servi de Salluste[2]; peut-être se rattache-t-il à Tite-Live[3]. Il ne reste également que quelques débris du récit d'Appien[4]. Ils révèlent l'emploi d'une ou plusieurs sources autres que Salluste et celles dont dépend Dion Cassius[5] : on ne saurait rien dire de plus. Nous ignorons aussi les sources de Plutarque dans ses vies de Marius[6] et de Sylla[7]; plusieurs passages ne concordent pas avec Salluste. C'est, au contraire, de celui-ci que dépend Florus dans son abrégé d'histoire romaine[8].

1. Fr. 87, 1 et 3-6, édit. Melber (= Fr. 89 dans l'édit. Boissevain).

2. Plusieurs détails donnés par Dion, entre autres la mention de la reddition de Cirta, ne se trouvent pas dans Salluste. Il y a aussi des divergences pour les négociations des Romains avec Bocchus.

3. Il n'est pas impossible que Velléius Paterculus (II, 11-12) dépende aussi de Tite-Live (conf. Velléius : « ... Metello, qui bis Iugurtham acie fuderat », et Tite-Live, *Epit. l.* LXVI : « Metellus consul duobus proeliis Iugurtham fudit »).

4. *Numid.*, dans l'édition d'Appien de la collection Didot, p. 163-4.

5. Jugurtha s'enfuit de Rome avec Bomilcar; *v. contra* Salluste, *Jug.*, XXXV, 9. Détails qui ne se trouvent pas dans Salluste sur la mise à mort de tous les sénateurs de Vaga, sur les supplices infligés aux transfuges qu'a livrés Jugurtha. Divergences entre Appien, d'une part, Salluste et Dion, d'autre part, pour le récit des négociations avec Bocchus; détails que Salluste ne donne pas.

6. Chapitres 7-10.

7. Chapitre 3.

8. I, 36 (= III, 1). Et aussi l'abréviateur Julius Exuperantius (IVe ou Ve siècle) : édit. Landgraf et Weyman, *Archiv für lateinische Lexikographie*, XII, 1902, p. 563-4. Valère-Maxime (II, 7, 2) se rattache certainement à Salluste (*Jug.*, XLV). De même, Frontin, dans un passage de ses *Stratagèmes* : III, 9, 3; peut-être aussi *ibid.*, II, 4, 10. Ailleurs (I, 8, 8; II, 1, 13), il ne dépend pas de Salluste, non plus que Pseudo-Frontin, IV, 1, 2. — Parmi les ouvrages modernes qui traitent de la guerre de Jugurtha, je citerai seulement W. Ihne, *Röm. Geschichte*, V (1879), p. 116-167 (très défavorable à Salluste), et A. H. J. Greenidge, *A history of Rome during the later Republic and early Principate*, I (1904), p. 315-472. Voir aussi une utile dissertation de H. Wirz, *Die stoffliche und zeitliche Gliederung des Bellum Jugurthinum des Sallust*, Zurich, 1887.

II

Devenu maître d'un royaume qui s'étendait du Maroc à la Cyrénaïque, Masinissa avait souhaité lui donner Carthage pour capitale. En décidant de s'emparer de l'illustre cité et de la détruire, Rome anéantit la suprême espérance du vieux roi [1]. Il en fut profondément déçu et affligé [2]. Mais il dut se résigner à ce qu'il ne pouvait pas empêcher. Depuis plus d'un demi-siècle, il proclamait sa reconnaissance envers la République, qui lui avait permis de recouvrer ses États et de les agrandir. Affectant d'oublier les services qu'il lui avait rendus, il avait pris, vis-à-vis d'elle, l'attitude d'un client, d'un vassal [3]. Il n'y renonça pas et, s'il mit peu de zèle à seconder une entreprise dirigée, en réalité, contre lui [4], il termina sa vie par une sorte d'aveu que les destinées de la Numidie dépendaient des Romains.

Au début de l'année 148, se sentant fort malade, il voulut, pour le règlement de sa succession, consulter Scipion Émilien, petit-fils adoptif du vainqueur de Zama, et il l'appela à Cirta. Scipion n'ayant pu arriver à temps, il lui laissa le soin de prendre les mesures opportunes. On sait que, par une décision conforme à l'intérêt de Rome, sinon aux désirs de Masinissa, le souverain unique, maître absolu, fut remplacé par trois rois, les trois fils légitimes du défunt, et que les attributions royales furent morcelées entre eux. L'aîné, Micipsa, eut l'administration; Gulussa, le commandement des armées; Mastanabal, la justice [5]. Gulussa partit aussitôt avec Scipion pour prendre part à la guerre contre Carthage; il fut pour les Romains

1. Voir t. II, p. 283-4; III, p. 329-330; IV, p. 483.
2. T. III, p. 353-4.
3. *Ibid.*, p. 308-311.
4. *Ibid.*, p. 363.
5. T. III, p. 364; t. V, p. 123-4.

un auxiliaire utile et dévoué[1]. Ses deux frères montrèrent d'abord moins d'empressement à renoncer au rêve de leur père[2], mais ils comprirent, eux aussi, qu'ils devaient accepter l'inévitable.

Après sa victoire, Rome abandonna aux fils de Masinissa quelques miettes du butin[3]; elle garda l'emplacement de Carthage et, sous le nom d'*Africa*, une zone qui en défendit l'approche. Elle ne désirait pas étendre sa domination plus loin. La Numidie ne lui paraissait pas assez riche, ni assez civilisée, pour payer une conquête qui eût été difficile, et une occupation militaire qui eût pu causer de grands embarras. Il lui importait seulement de maintenir dans son alliance, c'est-à-dire sous sa tutelle, les souverains de cette contrée barbare; elle n'entendait point leur permettre de prendre des allures indépendantes, d'oublier que, loin d'avoir des droits sur l'*Africa*, ils ne détenaient le pays numide que parce qu'elle avait consenti à l'abandonner à Masinissa. Ainsi le voulaient son prestige et la sécurité de sa province. Ces vassaux pouvaient, du reste, lui rendre quelques services, en faisant la police autour de ses frontières africaines, en lui fournissant des secours militaires et des vivres, en favorisant chez eux le commerce italien.

Gulussa et Mastanabal moururent peu d'années après leur père[4], et Micipsa resta seul roi[5]. Rome n'eut pas de motifs de s'en alarmer. Le fils aîné de Masinissa avait presque atteint la vieillesse[6] et il était d'un caractère fort paisible[7]. Dans sa ville

1. T. III, p. 365, 367, 387, 393, 394.
2. *Ibid.*, p. 369.
3. Elle leur laissa les bibliothèques de Carthage (t. IV, p. 212) et leur concéda des terres dans la province (*supra*, p. 79-80).
4. Ils étaient certainement morts en 139, lorsque fut gravée à Thugga la dédicace d'un temple de Masinissa; Micipsa y est seul mentionné : Chabot, *Punica*, p. 210.
5. Salluste, *Jug.*, V, 6.
6. Il était l'aîné de Gulussa, qui devait avoir au moins vingt ans en 172 : voir t. III, p. 364, n. 6.
7. Appien, *Lib.*, 106. Diodore, XXXIV-V, 35.

de Cirta, qu'il prenait soin d'embellir[1], il se plaisait surtout, — du moins on l'affirme, — à s'entretenir de science et de philosophie avec des Grecs[2]. Il semble bien qu'il n'ait pas négligé non plus de tirer de ses sujets de quoi remplir largement ses coffres[3]. Son règne se passa ainsi, sans événements importants.

A l'égard de Rome, il remplit ses devoirs avec fidélité, déclarant[4], comme son père, qu'il n'était que l'intendant d'un royaume dont elle restait la légitime propriétaire. Comme Masinissa, il mit à sa disposition des troupes, des éléphants, du blé. Ainsi, en 141 avant J.-C., il envoya dix éléphants et trois cents cavaliers au proconsul Q. Fabius Maximus Servilianus, qui avait à combattre Viriathe et les Lusitaniens[5]. Peu de temps auparavant, il avait peut-être fourni d'autres éléphants à Q. Cæcilius Métellus Macédonicus, qui guerroya dans la péninsule ibérique en 143-142, comme consul, puis comme proconsul[6]. En 134, il en envoya douze à Scipion Émilien, chargé de détruire Numance, ainsi que des archers, des frondeurs, des cavaliers, sous la conduite de son neveu Jugurtha[7]. Il se peut aussi qu'il ait fourni à Cn. Domitius Ahénobarbus les éléphants qui, en 121, causèrent une grande frayeur aux Gaulois et contribuèrent à la victoire de ce proconsul[8]. En 126 ou 125, il avait expédié du blé à des troupes combattant en Sardaigne : C. Sempronius Gracchus, le futur tribun, était alors questeur

1. Strabon, XVII, 3, 13. Appien, *l. c.*
2. Voir t. VI, p. 91.
3. Zonaras, IX, 27, p. 465, *b*. Salluste, *Jug.*, XII, 1. Il est probable que, si Jugurtha fut très bien pourvu d'argent dans les premières années de son règne, ce fut grâce à l'esprit d'économie de Micipsa.
4. S'il faut en croire Salluste (*Jug.*, XIV, 1), faisant parler Adherbal.
5. Appien, *Iber.*, 67.
6. Ce Métellus avait des éléphants dans son armée : Valère-Maxime, IX, 3, 7. En 201, les Romains gardèrent pour eux une partie des éléphants de Carthage (voir t. III, p. 294, n. 2), mais ils n'en possédaient sans doute plus soixante ans après.
7. Appien, *Iber.*, 89. Salluste, *Jug.*, VII, 2.
8. Florus, I, 37, 5. Paul Orose, *Adv. pagan.*, V, 13, 2.

de cette province, et le roi numide avait voulu, dit-on, lui être agréable en rendant service aux Romains[1].

Micipsa mourut fort vieux[2], en 118[3].

Il lui restait alors deux fils légitimes[4], Adherbal[5] et Hiempsal[6], encore assez jeunes[7]. Il eût souhaité leur réserver sa succession tout entière, écartant les autres princes de la famille de Masinissa. Mais il dut se résoudre à prendre une autre décision.

Son frère Mastanabal avait laissé deux fils[8] : l'un, Gauda[9], de naissance légitime, mais maladif et faible d'esprit[10]; l'autre, Jugurtha[11], issu d'une concubine[12] et, de ce fait, non qualifié pour accéder au trône.

Il était né du vivant de Masinissa. Son père n'ayant guère survécu à celui-ci, il fut recueilli, encore enfant, par son

1. Plutarque, *C. Gracchus*, 2.

2. Salluste, *Jug.*, IX, 4, et XI, 5.

3. Le sommaire du livre LXII de Tite-Live mentionne la mort de Micipsa entre la guerre faite à un peuple alpin par Q. Marcius, consul en 118, et celle que fit aux Dalmates L. Cæcilius Métellus, consul en 117.

4. Salluste, *Jug.*, V, 7. Tite-Live, *Epit. l.* LXII. Un fragment de Diodore (XXXIV-V, 35) indique que Micipsa eut de nombreux fils, mais que ses préférés furent Adherbal, qui était l'aîné, Hiempsal et Micipsa. Il est à croire que ce dernier n'a jamais existé : *v. supra*, p. 133, n. 2.

5. Nom punique ('DRB'L, « Baal [est] puissant »), qu'a porté un autre prince numide (*De viris illustr.*, 66). Les Grecs le transcrivent Ἀτάρβας (Ἀδάρβαλ dans Strabon, XVII, 3, 12; Ἀδέρβαλλος dans Jean d'Antioche, *Fr. h. G.*, IV, p. 560, n° 64).

6. Ce nom fut porté plus tard par un autre roi numide. La forme ordinaire en latin est *Hiempsal* (*Iempsal* : *C. I. L.*, II, 3417; *Iemsal* : *ibid.*, VIII, 8834). En grec Ἱέμψας (Dion Cassius), Ἰάμψας (Plutarque), Ἱεμψάλας (Appien); Ἰάμψαμος, sans doute par corruption, dans Diodore.

7. Salluste, *Jug.*, VI, 2 : « parvis liberis » (en 134). Conf. *ibid.*, X, 1 et 7; XI, 4, où Salluste indique qu'ils étaient plus jeunes que Jugurtha.

8. Du moins, nous n'en connaissons que deux.

9. Salluste, *Jug.*, LXV, 1. Conf. Gsell, *Inscr. lat. de l'Algérie*, I, 1242 : *Gaudae* (au génitif); *C. I. L.*, II, 3417 : *Gau[dae]*. Γαύδας dans Dion Cassius, fr. 87, 4.

10. Salluste, *l. c.*

11. Ce nom, qui est libyque, se retrouve dans des inscriptions latines d'Afrique sous les formes *Iugurtha* et *Iugurta* : *C. I. L.*, VIII, 2409 = 17909, 14175, 20718, 20988; *Bull. archéol. du Comité*, 1917, p. 338, n°s 62, 63; voir aussi Corippus, *Joh.*, VII, 435 (*Iugurtha*); VIII, 549 (*Iugurta*). En grec, on transcrit Ἰογόρθας, ou Ἰουγούρθας. En libyque, la terminaison était probablement *an*, et la lettre que les Latins ont rendue par *th* avait, comme le *th* anglais, un son sifflant.

12. Salluste, *Jug.*, V, 7. Conf. Jean d'Antioche, *l. c.*

oncle Micipsa, qui le fit élever[1]. En 134, quand il fut envoyé devant Numance, il devait avoir une vingtaine d'années[2].

Il avait les avantages physiques de son grand-père : il était, dit Salluste[3], beau et vigoureux. Nous n'avons de lui aucun portrait qui nous permette d'en juger, car les monnaies où on a voulu le retrouver représentent sans doute un dieu, Hercule[4]. Il aimait avec ardeur les exercices du corps, l'équitation, la chasse[5]. Brave jusqu'à la témérité, il sut plus tard montrer aussi les talents militaires d'un chef, conduire fort habilement la guérilla, où les Africains excellaient, livrer de vraies batailles, entreprendre même des sièges selon les méthodes romaines. D'une intelligence très vive[6], il mit autant d'énergie que de souplesse au service de son ambition; adroit à séduire[7], d'ailleurs dépourvu de scrupules, perfide, cruel, persuadé, dans son mépris des hommes, que la corruption est le plus sûr moyen d'acquérir des partisans, n'hésitant pas à se débarrasser de ses ennemis par le crime.

Son caractère offrait, il est vrai, d'étranges contradictions[8]. Cet homme, qui paraît si capable de concevoir et d'exécuter de vastes plans, a l'esprit mal équilibré; des crises nerveuses l'abattent ou l'entraînent à des actes insensés : accès de désespoir, où sombrent son courage et sa volonté; fureurs qui l'aveuglent et lui font commettre des fautes irréparables. Il

1. Salluste, *ibid.* et X, 1.
2. Au début de 111, il avait un fils en âge de remplir une ambassade à Rome : *Jug.*, XXVIII, 1.
3. *Jug.*, VI, 1.
4. Aussi bien sur des monnaies d'argent, probablement frappées en Espagne par les Barcides, que sur un denier de Faustus Cornélius Sulla, le fils du dictateur. Voir t. II, p. 329.
5. *Jug.*, VI, 1.
6. *Ibid.*, VI, 1; VII, 4.
7. Il fut populaire, non seulement chez les Numides (*Jug.*, VI, 1 et 3; VII, 1), mais peut-être aussi chez les Maures (*ibid.*, CXI, 2; sur ce passage, voir cependant *infra*, p. 250, n. 1). Il séduisit même les Romains auprès desquels il combattit en Espagne (*Jug.*, VII, 4).
8. Conf. Lallier, dans *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, IV, 1882, p. 278; G. Bloch, *M. Aemilius Scaurus*, p. 49.

redevient subitement un barbare, impuissant à se maîtriser.

Les brillantes qualités de Jugurtha l'avaient, dès sa jeunesse, rendu populaire parmi les Numides. Si l'on en croit Salluste[1], Micipsa s'en serait alarmé et aurait songé à se délivrer d'un neveu si supérieur à ses fils et sans doute si désireux de les supplanter. Mais, n'osant pas le faire périr, par crainte d'une révolte de ses sujets, il l'aurait envoyé devant Numance avec l'espoir qu'il s'y ferait tuer, victime de sa bravoure.

Jugurtha se rendit donc en Espagne, à l'armée de Scipion Émilien[2]. Il s'y fit promptement une belle place, exécutant les ordres avec docilité et intelligence, très courageux dans l'action, capable de donner des avis judicieux, sympathique à tous par sa bonne grâce. Le général, au caractère duquel il savait se plier à merveille, lui confiait les missions les plus difficiles[3]. Les officiers, parmi lesquels se trouvaient deux de ses futurs adversaires, Marius[4] et Rutilius Rufus[5], traitaient en ami ce Numide qui avait appris sans peine à parler le latin[6]; certains d'entre eux l'engageaient à donner libre cours à son ambition[7].

Après la chute de Numance (dans l'été de l'année 133[8]), Scipion loua et récompensa Jugurtha devant toute l'armée, puis le congédia, en lui donnant pour Micipsa une lettre dans laquelle il vantait son rare mérite[9].

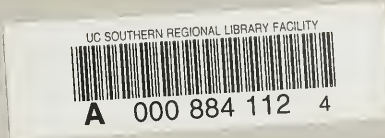
Le vieux roi comprit qu'il ne pouvait plus désormais s'opposer à la fortune de son neveu. Il l'adopta (soit aussitôt, soit seulement en 120) : ce qui donna au fils illégitime de

1. *Jug.*, VI, 2-3; VII, 1-2.
2. Voir, outre Salluste, Appien, *Iber.*, 89; Velléius Paterculus, II, 9, 4.
3. *Jug.*, VII, 4-7.
4. Plutarque, *Marius*, 3 et 13. Valère-Maxime, VIII, 15, 7. Velléius Paterculus, *l. c.*
5. Cicéron, *De re publ.*, I, 11, 17. Appien, *Iber.*, 88.
6. *Jug.*, CI, 6. Conf. Frontin, *Stratag.*, II, 4, 10.
7. *Jug.*, VIII, 1.
8. Voir Schulten, *Numantia*, III, p. 56.
9. *Jug.*, VIII, 2; IX, 1-2.

University of California
SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
405 Hilgard Avenue, Los Angeles, CA 90024-1388
Return this material to the library
from which it was borrowed.

INTERLIBRARY LOANS
AUG 03 1995

PRINTED IN U.S.A. CAT. NO. 24 161 bd


UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 884 112 4


UC IRVINE LIBRARY
3 1970 01663 7453